

Textes d'archives liégeoises

(4^e série) (1)

par EDGARD RENARD

1. (2) à préposition avec l'infinitif équivaut au gérondif temporel ; *Synt. La Gleize*, I, p. 123. « Item après at raporter le dit Johan Piettre comment ung jor fut, à dressier ung maison en la savenir [l.-d.], y fut fait stours et borinne jusques à l'enfussion de sang » Ouffet 1, 5.11.1510.

2. **abèye**, expéditif. « Là-mesme Toussaint le corbusier, nostre confrère eschevin, at fait raporte à mayeur d'Ocquier qu'il a trouvé la femme Jehan de Somme avec ses bestialz dedens son preit en valine [l.-d.], et comme le dit Toussaint les volloit enminer por les mectre en prison [= en fourrière], la dite femme, estant plus rade et abille que le dit Toussaint,

(1) La première a paru dans *Les Dialectes Belgo-Romans*, t. 10, p. 28-65 et 169-182 ; t. 11, p. 20-53 et 145-171. La seconde, dans ce *Bulletin*, t. 28, p. 231-278 ; t. 29, p. 60-108 ; t. 30, p. 251-284. La troisième, *ibid.*, t. 31, p. 101-150, t. 32, p. 141-193.

(2) Abréviations. — DL : J. Haust, *Dictionnaire liégeois* ; Liège, 1933. — DFL : J. Haust, *Dictionnaire français-liégeois*, édité par É. Legros ; Liège, 1948. — GRANDG. : Ch. Grandgagnage, *Dict. étym. de la langue wallonne*, t. 1 (1847), t. 2 (1880). — FORIR : H. Forir, *Dict. liégeois-français*, t. 1 (1866), t. 2 (1874). — BDW : *Bulletin du Dictionnaire wallon*. — EM : *Enquêtes du Musée de la Vie Wallonne*. — SYNT. LA GLEIZE : L. Remacle, *Syntaxe du parler de La Gleize* ; Paris, t. 1 (1952), t. 2 (1856). — T I, T II, T III : 1^e, 2^e et 3^e série de nos *Textes d'Archives liégeoises*, signalés dans la note précédente. — BTD : le présent *Bulletin*. — DBR : *Les Dialectes Belgo-Romans*. — AHL : *Annuaire de la Commission communale d'histoire de l'ancien Pays de Liège*. — ND : Collection *Nos Dialectes*, publiée par J. Haust. — LOUV. : Louveigné. — N. : nom. — L.-D. : lieu-dit. — L'astérisque indique une forme reconstituée. — Les formules de références se résolvent comme suit : « Filot 40, 8.5.1582 » = Archives de la Cour de Filot, n° 40, en date du 8 mai 1582 ; « 1680 Filot 4, 33 » = Année 1680, archives de la Cour de Filot, n° 4, f° 33.

chassat ses dites bestes ; non obstant ce, le dit Toussaint les volloit garder, et elle se mectoît devant luy, disant ne les volloir por ce reskeur [= reprendre] et le dit Toussaint disoit que sy » Ocquier 42, 12.5.1608.

3. **abîzer**, DFL s. v^o irriguer. « Item doit avoir aussi les eaues pour abiser le dit preit » 1640 Chevron 3, 21 ; « il est notoire qu'au regard de la fagne qui est au-dessus des pouxhons [= sources d'eau minérale] du dit Ouffigny et conduit de l'eau et de ses sources en dépendant, accensée à la recepte du Prince et qui ont leur coulant ès deux village [Ouffigny et Habiémont] prétouché pour la commodité et abisement des prairies d'iceux... » Chevron 17, 4.2.1664.

4. **ablâmer**, imputer à blâme à. « Premier, c'est(e) Henry de Braux qui at lésé Justice en dissant qu'elle ne (l')avoit point fait escript [lire : escrire] la plainte en telle sorte qu'il gist par escript, dont en at ablasmet Justiche » Ouffet 1, 18.3.1522.

5. « a b o u t », s. m., qui joint un bien-fonds par un bout, ou petit côté ; cf. DBR, 8, p. 201-3. « sa maison et autres batiments... entre leurs respectives jointants et abouts » 1761 Tavier 14, 4.

6. **aclèver**, élever (des plantes). « à cause qu'il at sur icelluy lieu mené ou fait mener graisses [= engrais] de plusieurs sortes, y plantez et acclevez bon nombre d'arbres, poiry, cerisy et aultres sortes d'arbres, y planté aussy et nourry des vives hayes d'espines et pareillement acclevé ung petit bois de jeusne chesnes » Hamoir 76, 13.7.1598.

7. « a d è s », aussitôt après. « jusque alle purification Nostre-Dame condist chandeleur adès ensuyant » Ouffet 2^{bis}, 5.7.1548.

8. « (s') a d r o i c t u r e r (de) », se mettre en règle quant à. Comp. *riçûre sès dreûts*, et *adrîturer* (Fontin-Esneux) : *on pan bèn-adrîturé*, pétri et cuit dans les règles. « contraindre la dite Adriane de soy adroicturer tant de saint-sacrament de confession que de saint sacrement de charistie... comparant la dite adjournée, déclarant volloir obéir à l'ordonnance qui luy est injoinct de soy adroicturer comme dit est » Ocquier 72, 22.7.1605.

9. **agraper** (Forir), saisir, litt^t : agrifer. « Item tesmongne Johan le carlier qu'il at bien cognoissance que Simon d'Antinne vient [= vint] en leur compaignie à lieu dèl savenire ; là le dit Johan cognoit [= reconnaît] luy-mesme qu'en jou(x)want agrappat le dit Simon por faire desquendre jus de son cheval ; après, le dit Simon le ragrappat par lez cheveux et ne scét se c'estoit jeux ou hayme [*hayme*] et corousse [courroux] » Ouffet 1, 22.10.1509.

10. **ahâyî**, plaie. « Jaspar Jan... dist avoir plusieurs fois oyu dire Lynar le parmenthier telz ou semblables propos, parlant iceluy de Pacquette [accusée de sorcellerie] : Pardieu ! elle ne m'ahaie [en surcharge : me plaist] point ; je ne sçaroit penser que ce soit une bonne gent » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

11. **ahelêye**, faisceau qu'on porte sous l'aisselle. « avecq chascune une axhelaye ou breséye [= brassée] de lignne [= bois à brûler] et clousin [= bois de clôture] dans leurs bras, lesqueles clousin et lingne estoient de bois de chais[n]es » 1676 Liers 8, 68.

12. « alligier », désintéresser. Biens-fonds « par luy, le dit Bernard, par ci-devant cautionnez et hipothécquez vers le dit Johan miesme pour l'alligier et acquiteir de ce qu'il estoit [lire ou « qui » ou « avoit »] pour luy outredonneit vers Johan de Fairon » Hamoir 75, 27.3.1556.

13. **amo**, orge hâtive, DL 714. « quattres jarbes d'amo... avons fait overier une graingne partenante à Mathier Cloes et une à Cloes, son père ; lesquelles estantes overte, avons parmi icelles visenté et cerché : dans celle de Mathier avons trouvé une jarbe d'amot point desliée sur ung taist [= *tès*, gerbier], et venant en celle du dit Cloes, avons trouvé trois jarbes d'amot » La Rimièrre 12, 4.10.1626.

14. **annêye**, année. « Mathieu de Xhinesse... dist avoir aultrefois oyus dire que, en une chier année [= année de disette, de cherté] auparavant le seige [= siège] de Loingne, que le viel marischal avoit engagiet diex stier de rente au viel goherlier [= bourrelier] de Hamoir » Hamoir 76, 4.6.1590.

15. « a r b a n o i x », albanais ; cf. le n. de famille Larbanais, -nois. « Je sussigné certiffie avoir esté ung jour passé en la maison de la porte â lieu d'Ocquier où demoroit le s^r Hax de Louze, arbanoix, passé environ sept à huicte an, après la Pasque, où estoit le s^r Christophe dèl rive, mayeur de Longne, le s^r Glaude de Huy, mayeur d'Ocquier, Olfus dèl Meuvil et plusieurs autres. Le dit Christophle achaptist ung chevaulx au dit de Louze pour cent florins à crédy et le remennant avecque lui ; et depuis que le dit de Louze est parti pour Hongerie, aye eu charge, de sa femme, allant en la maison du s^r mayeur dèl vaulx, de demander le payement qui restoit, au dit Christophle... » Ocquier 72, 9.5.1608.

16. ARBRES. Voir T I, n^o 335 et T II, n^o 31. « deux mellées, assavoir une de coppette et l'autre de damme douce » 1545 Sprimont 2, 52 ; « ung poiry de rosea » Ouffet 2^{bis}, 17.7.1548 ; « une meslée de greffe » ib., 6.3.1551 ; « deux meslées, assavoir unne de blanche greffe et unne de coppette » 1558 Embourg 6, 2 ; « ung poirier de fondan et unne meslée de roige greffe » 1559 ib. 10, 172 ; « ung poerier d'angoxhe extant en son jardin » Plainevaux 1, 22.5.1559 ; « près du poirier à la grosse quewe » Hamoir 76, 6.3.1580 ; « la moitié d'un poirier de grosse queue » 1613 Sprimont 8, 124 v^o ; « un poirier de grosse ceue » 1654 ib. 11, 46 v^o ; « une mellée de tenre [= tendre] greff et ung petit poirez de fontain » 1580 ib. 3^{bis}, 132 ; « un poirez de Cowar [cf. BTD, 11, 77] » 1585 ib. 4, 75 ; « Gérardin tesmoigne d'avoir veü les gens Thiery et ceulx Jehan Pricque à des poires de teuctain [*teútin*] » Filot 22, 30.10.1585 ; « ung poirier de tutemps [*û condrusien* !] » 1632 Abée-Sery 5, 137 ; « ung pereit dit bon pereit » 1586 Sprimont 4, 164 ; « ung poirez de fussée dit le poirez de leccour [*lècoür*, l.-d. de Sprimont] au lieu de Haïen en lieu dit en cortil au tiege » 1597 ib. 5, 83 ; « la mellée de cornette » 1597 ib. 5, 88 v^o ; « ung poirez dite demy bonnier » 1598 ib. 5, 135 ; « une mëlée de durion [litt^t : durillon] » 1600 ib. 6, 151 ; « ung poyry de clippa et une mellée de greffe » 1611 ib. 7, 204 ; « un poiry d'Augustin en cortil groz Jehan » 1610 ib. 7, 115 v^o ; « les fruites annuels de trois pomiers, sçavoir un de Ribaux [= de Rambures, dans le territoire d'Amiens ; cf. Grandg. II,

299, s. v^o *riba*] et deux de Saint Jacque » ib. 14, 5 ; « deux ou trois pommiers, sçavoir un braibant et deux de bon pomier [*bon poumî*] avec le poirier des grosses poires et un griennier [*griyinnê*] noir, extants dans le jardin avec les abricots » ib. 90, 2.1.1742 ; « deux mellée de rennette » 1754 ib. 40, 65 ; « aulcuns arbres, assavoir prunnies dicts biellokies [*bilokî, biokî*], que disoit que le dit Jehan avoit rayllie [*râylî*], à(u) luy appartenant, extant en courty que on dist des mouches [= abeilles] » 1543 ib. 2, 19 ; « ce jor fut ung tièrre [= borne] planté entre l'hirtaige Bieterand et le gardin [jardin] de Hubine, vefve de feu Jacquemin de Tavier ; assavoer de costeit vers le rywe en doet servir dè deux costeit, assavoer à ligne [= en droite l.] vers hèreé [l.-d.] ainsy que le seet [*seûye*] porte, commensant ainsy comme ung pery et certain chayne tout l'entredeux et en tirant ver le réalle chemin à ligne à un arbe espinne qui fut ossy embanée por tièr, faisant le desuve [*d'zeûve* ; *û* condrusien !] des dits hirtaige et du dit chemin » Tavier 1, 4.5.1546 ; « environ douze ou traize pied d'héritage, cour(t), ou aultant qu'il en est à verge et mesure, en la cour(t) feu Jean le meusnier d'Ongney, à la prendre jondant à ung stocque de coert [*côre*] vers grasses [n. de personne?], en allant droict de l'aultre cousté hors sur rien, sur ung stocque de mesplier [= néflier] vers medy » 1598 Sprimont 5, 135.

17. ARMES. — « Item tesmoigne Johan Goffinon, à cause de ce différent, qu'il at veüt lè dit Corbeau et Rasquin avoir certain différent et que le dit Corbeau tirat une hoghinet [**hoguinète*, sorte de petite dague ; cf. A H L, 3, 74-5] et Rasquin qui prist une quarte [*cwâte* 1 DL] l'ung sur l'autre, et depuis après que le dit Corbeau fut requérir son baston [= arme] en sa maison... et commençat le dit Corbeau à tirer son hoghinet à l'encontre dè dit Rasquin telement que se faisoet tenir [cf. T II, n^o 574]... le dit Corbeau tenoit son baston bendeit et [dit] à Waltho qu'il luy traitroit [= tirerait] ung quairey [carreau d'arbalette, vfr. *quarrel*] en corps [*ê cwér*] et qu'il alast arier... à cause de certaine stours et borinne que le dit Corbeau a fait, au dit Beemont [n. de lieu], sus et allencontre de Rasquin le marissal, comme de hoghinet tyrrée et baston bendeit » Ouffet 1,

4, 17 et 22.5.1512 ; « Johan le carlier... at tirreis sa hoghinet en jurant qu'il le bottroit ung [datif!] âz ventre [= à la poitrine] » ib., 2.6.1513 ; « elle n'at veü oster le dit Godefroid la contre-serre de sa escopette » Filot 41, 11.9.1600 ; « Simon Pasquea raport d'avoir veü Jean de Berleur qui fist minne de tirer avec son escopette ung appellé Henry de Labea le joenne et avoir veü que à ceste effect avallit [= baissa] le chin sur la paillette [cf. T I, n° 14^s] d'icelle » La Rimièrre 12, 17.1.1628 ; « l'adiourné auroit esté sy osé que, le quatriesme du courant, tirer hors de sa poche un pistolet appellé vulgairement une pochette » Lierneux 90, 9.3.1669.

18. « a s c o n s e r », (se) cacher. « Item fut dit par Justice que Colar delle Melle eüst contenteit [= payé] Watho dedens le soleille asconseit [= avant le coucher du soleil], si haut que dez bannist [= sous peine d'être banni] à premier jor après » Ouffet 1, 16.10.1512 ; « Item, le mardi après le généralz plait de Pacque anno XV^e et XIII^e, 25^e jor d'april, comparut Toussain de houffgnée alle maison Lowet, priant et requérant la Justice qu'elle veulsist estre séante en siège, requérant d'avoir loy et assistance à l'encontre de Thoma Henquin, à cause et comme le dit Toussain estoit venus pour demorer en sa maison et hirtaige et que le dit Tomas devoit wydier [= vider les lieux], il respondi au dit Toussain qu'il ne wyderoit point jusques autant que le dit Toussain le feroit constraindre de (h)ysier par loy. Dont, al requeste du dit Toussain, le sergant luy fut commandeit qu'il wydast en dedans soleille absconsant » ib., 25.4.1514.

19. « a s s e n n e r », assigner. « le susdit Piere [Pirotte de Reignye] nous at raporté la vesture du bien qui ly at esté assenné et donné par assenne en subside de mariage avec sa main plevie [= épouse], iceulx biens situé dessous ung mayeur de Lyerneulx » 1599 Lierneux 5, 128 v^o ; « il at engaigé au dit Henry, son beau-frère, l'assenne que son père luy avoit donné et assigné en dot et subside de mariage, sçavoir le champ en morteffontaine » 1600 ib., 160 v^o.

20. « a s t e c h i e r », étançonner à l'aide *stèches*, perches ; comp. *astiper*. « visitation de la maison du doyar [douaire]

d'ung curé de la dite paroiche, laquelle se treuve en petit estre [= état], et que nécessairement convient y remédier à cause que les viernaiges [= chevrons] sont aucuns rompu et tourné hors de leurs lieu, les wéres partie délaissées [*dilahéyes*, détachées] l'une de l'autre, l'émétraine [= du milieu] parois et celle de derier versée èt [= en] arrier, estant l'émétrainne parois astechie de deux gros bois ; la dite maison ausy en partie découverte. Mesme avons aussy fait visitation de certaine place entre le dit doyar et la simitier enquel solloit avoir une despence [*dispinse*] et estable de cheval, lesquels sont entièrement débastie » Louv. 67, 29.5.1606.

21. « a t t a c h e r » : erreur du scribe à corriger en « entacher », accuser ; cf. T III, n° 48¹³. Corbelle Watelet a la manie d'affubler ses voisins de sobriquets ; à l'enquête, « Noett, femme Remy Minguet, ayagée de 31 an ou environ, dest que la fille Louy Hellin luy avoit dit en la maison Lambert Jalhay qu'il n'y avoit gaire de gens que [=auxquels] Corbelle Watelet n'eust mettu des noms et que l'on nomoit celle qui dépoze cracou [*cràs cou*, gros fessier] ; et elle qui dépoze en at attaché la fille Corbelle Watelet, ce que la dite filly [sic !] dénia que son père l'eust mettu, l'appellant boudrès [= conteuse de bourdes] » début du XVII^e s., Chevron 22.

22. *awêti*, guetter. « icelluy, un iour depuis peu, se licentia sy avant que d'aller agueter et attraper à l'escart aux champs Collette de Septroux, allant qu'il faisoit [= tandis qu'il allait] abrever ses bestes à l'eau de la fontaine ès environs du hameau de Septroux » Aywaille 18, 19.1.1645.

23. *balârd*, (t. archaïque), plaisanter. Cf. : *Tot riyant èt tot balârdant dans Pamphlets politiques wallons du XVII^e s.* (Bull. de la Soc. verviétoise d'arch. et d'histoire, 13, p. 217). Englebert de la haye, ayant injurié les habitants de La Chapelle, « déclare par serment que telz propos luy seroyent échappé par forme de balarderie... considéré de plus que les propoz prétendu estre proféré par le dit Englebert n'ont jamais esté dit qu'en forme de rire et par balarderie » La Rimière 13, ?6 et ?7.1641.

24. ***bâtchêye**, cloison ou lambris formés de *bâches*, filières. « Henry dest encour avoir ouyeu [ouï] dire la femme le grand Pirotte que Johan Collar avoit estez en leur maison quetaillier [*kitèyî*] des bauges » Chevron 22, ?5.1571 ; « les bauchées [de la chambre] partie embas pourries... les bauchées du costel de la cour toutes déclouées » Basse-Bodeux 15, 1.7.1720.

25. « **b a u r o i n** » : quid? Dérivé de *bâr*, hangar? « la corte et assieze avec les bauroin par derier le cortil qui fut feu Estienne le marischal » Ocquier 72, 16.12.1577.

26. « **b e u r n e t** », sorte de clou. « Encore avoir acheté des cloux qui s'appellent beurnets pour un escalin ; donc icy : o flo-tin 10 pattars » 1720 Basse-Bodeux 15.

27. **bouhe**, litt^t : bûche ; **bouhète**, bûchette ; voir T II, n° 51 ; *al bouhe*, à la courte paille, DFL, s. v° paille. « Item ce dit jour Pasquot de Comblin et Jehan Binet, son serouge [*sorodje*], ont requéru que de avoir de nos [nous] relief ; et à nostre enseignement les dits ont aveu [= eu] relief de tot et de quant qu'il luy [lire : leur] peullent appartenir dedans les IIII thièrs [= bornes] de la merrie du dit Fyloux et en ont esté ens bany et adveysty à droyt et à loy. Item ce dit jour là-meismes, le dit Pasquot et le dit Jehan Binet ont reporté la bouxe en la main de nostre mayeur, ont donné por Dieu et en aulmone ung demy journal de terre por ugne asise de maison à leur beau-père Biètran de Fyloux et ont reporté la dite bouxe en eulx [= au profit] de Biètran pour adhèriter le dit Biètran leur beau-père, luy et ses hoysrs, à droyt et à loy. En après, le dit Biètran at requéru à nostre mayeur que de ravoir la dite bouxe parmy ses droys payans, et à nostre enseignement le dit Biètran en a aveu [= eu] bans et veysture de la dite donation parmy ses droys payans, à condition que le dit Biètran doibt payer autant de rente que le dit demy jornal de la dite asise de maison doibt et deverat, à son égalitté et portion, sans nulle fraue et sans nulle reditte » Filot 40, 18.2.1537 ; « Piron Huuard, reporteur à Urbainne ; Hubert Pirette de Provedroux. Comparut par devant nous le dit Huuart et a reporté buische arier [= rendu la b.] à susdit Urbainne, de certenne acqueste que le dit Huuart a faict à

Hubert Pirette de Prouvvedoux, beau-père du dit Urbainne, et ce concernant la maison du dit Hubert, se confessant estre du dit Urbainne renampty [= remboursé] de ses deniers et bien refonsé [= remboursé] ; que fut, à la requeste du dit Urbainne, rendus buische arier, salvé et gardé le bon droict de chaschun » 1596 Lierneux 5, 28 v° ; « lesquelz nous ont rapporté la buischette et vesture qu'il auroyent receu de François Pasquea de Joubiéval » 1604 ib., 272 ; « que ce jourdhuy Simon le cocquau et Albert Cleine luy auroient mis la buchette et vesture en mains par forme de deschange come s'ensuite... » 1641 Chevron 3, 15 ; « leur [= aux témoins] serat demandez s'il n'ont estez en lieux ou place où il aroyent veüx les enfans Johan Mathy [N. B. : ils sont quatre] partir [partager] les biens de leur dit père et jecter les buche quatre au quatre, et qu'il ayent à dire où qu'il sont tombez en leur parte » Chevron 17, 11.9.1660 ; « le dit Simon jectat les buches pour sçavoir où que chascuns [des bûcherons] comenceroit à couper bois... tellement qu'ils jectèrent les buchettes pour sçavoir les lieux où que chascuns tiendroit sa place pour couper bois » ib., 14.5.1660 et 5.2.1661.

28. BOURSE. « at esté dit et allegie [allégué] qu'il avoit forny [= payé] suffissamment, promectant de aller et marchier avecque eulx à bourse close et à bourse ouverte [= de toute façon. Expression polaire], disant que c'est assé forny de fornier ung florin d'or » Hamoir 76, 22.6.± 1600.

29. « b o u t m i n é e » : petit bout ? « le dit Baltozar dè forge, s'emportant et avanceant vers le dit Remacle Donneau, pris son foit [fouet] des chevaux par le bout minée, faisant mention de frapper le dit Donneau » Chevron 22, 5.2.1740.

30. **broque**, bourdaine. « plussieurs fatz [= faisceaux] de liens servant à lier des grains... les dits liens non semblable l'un à l'autre pour y avoir d'aucuns fatz d'iceux la plus-part de bois de chesne, brocque, saaz [= saule], et d'autres des dits fats, de coor [côre] et charnalle [= charme] » La Rimière 13, ? .9.1642.

31. **calindjî**, mettre en contravention. « et furent là-mesme, à la requeste susdite et à nostre enseignement, les fruicts et

emblaveurs [-vures] de la dite terre qui trouveys seront outre [= en plus de] le dit demy bonnier, mis en calenge et confiscation de part le dit maieur, suyant stiele [= suivant l'usage] » Hamoir 75, 6.5.1557.

32. **cayeter** : *aler ~, aler às cayèts*, ramasser du bois mort dans les haies ; DFL s. v^o bois. « L'on déffend aussy de déharber ny cayer dans les hayes ny chinons d'autruy » Seny 14, 12.10. 1680.

33. **CERQUEMANAGE**, bornage. « Cheskemanage tenus sur renvaul [l.-d.] et allenthor en la maïerye de Hamoir et Xhinesse allinistance de vailhant et honoreit Jehan de Hodister le joienne [jeune], maire héritable [héréditaire] des dits lieux, l'an quinze cens et quarante neuf, le vingte septemme de juillet, maieur Jehan le goherlier coneschevin, eschevins tous présens. Premier, le dit maieur héritable, parmi [par l'intermédiaire] de Pacquea de Filot, requérit que les masswirs et anchiens sur ce convocqueis et adjourneis fuissent sommons [= invités] de faire leurs rapports par sermens comment ilz ont par ci-devant veü manier et dessevrer [= séparer, délimiter] les aisemences et les hirtages y joindans, tant auz autres cheskemanages tenus du vivant son feu père Jehan de Hodister, en son temps maire héritable, que par avant et jusque à présent, affin de sçavoir les entredeux et limites des dites aisemences et communes dè dit Hamoir, pour en futur selon ce se conduire et sçavoir les folles et mésuz, s'aucuns y at [= il y a] sur icelles fait ; ce qui fut par loy [= cour de justice] ensegniet. Et après que les masswirs ou en partie des plus anchiens (h)euront consulté ensemble et aucuns d'eaulx fais leurs rapports sur le dit lieu contencieux de renvaulx, Jehan le pottier, si que représentant delle corte, requérit qu'ilz fuissent oyus [ouïs] teste par teste et par serment, comme en tel cas appartient ; ce qui fut par loy, dè consent dè dit mayeur, ensegniet ; et mis en wardé. — Là-mesme, sur les productions de tesmoins qui [= que] faisoit le dit mayeur sur le dit lieu de renvaulx, icelui dit Jehan le pottier débattit [= récusait] tous tesmoings partialles, favorables ou rapporteurs, sostenant que le dit mayeur a bien à mostrer son intention

[= prétention] par septz tesmoings dignes de foid, de bonnes fames et de bonnes renommées, et non prendans ne mectans [désintéressés ; expression polaire !] à la cause, comme por héritage à perdre et por héritage à gaingnier. Qui fut mis en garde. — Tesmoings produys et examinneis sur le dit lieu contencieulz : premier, le joienne [jeune] Gérard de Hamoir par sa féalté [= serment de fidélité] tesmoigne qu'il at veü du vivant feu Jehan de Hodisteir, en son temps mayeur héritable dè dit Hamoir, cheskemanner en dit lieu, où alors le jadis [=défunt] mayeur héritable demandat à feu Henrion dè dit Hamoir combien loing il prétendoit estre son héritage ; adonque le dit Henrion se tournat le cul auz sauvages meslés illecque extante de costel d'amont, disant qu'il tenoit que son héritage alloit jusque illecque, en allant [*enn-alant*] et tendant â costel d'aval et d'amont : plus avant rien n'y demandoit. Et là-mesme, sivant ce, le dit mayeur héritable plantat des blanches verges â-dessus des dites meslés en faisant l'entredeux envers le commun bois. Et plus ne sceit » Hamoir 75, 27.7.1549 ; « pour faire ung renseignement et chesse manège général » Chevron 3, 17.5.1644.

34. « chambartaige, -berlaige », office du chamberellan ou chamberlain. « après avoir, par les dictes parties, furny aux drois seigneurables du dit fieff, avecque les drois du dit bailly, hommes [de fief] et chambartaige,... » 1533 Esneux 57, 28 ; « c'est pour la somme de siex-vingt florin ligoix, desquelles le dit Wilheame se tinve pay [tint payé], à condition, se reschosse [= rachat] y avoit, [que] le dit Mathi doit avoir alhors les deniers par luy débourseis (tant) de [= pour] l'achapt, de droys seignourables et hommes, clerques et chamberlaige ; montant iceulx drois seignourables et de justice et autres come dessus, la somme de traize florin, un quar d'ung pattard » 1547 ib., 41 v^o ; « et là-meisme fist le dit Ottart [un trou ! Lire : hommage] et sérimnt à la dite dame et aux hommes comme il appartient ; et aussi at pay les drois de relieff à la dite dame d'Esneux, â maire, aux hommes et â clerque et â chanberlain, ad ce appartenant, suyant stille de nostre dite court féodalle » 1563, ib., 86.

35. **CHARME**, enchantement. Lambert le mercier « dépose avoir ouy dire que Michel Bastin se servoit de charme et pour cause de science avoir entendu dire que, lors de la querelle que le dit Michel eut contre le fils Jean Layon, que on n'avoit sceü blesser le dit Michel, et que par après la femme du déposant dit à la mère du dit Michel qu'elle avoit ouy dire que son fils charmoit, laquelle luy répartit que s'[= c']estoit pour s'ayder [= se tirer d'affaire] ... s'ils [les témoins] ne sçavent personne qui soy serve de charme, enchanterie ou de semblable art maudite, soit empeschant l'effect des armes, ou celluy du mariage, faisant nœud d'aguilliet, comme l'on dit vulgairement... le prédit Michel se servoit de charme, qui sont défendues non pas seulement par le droit divin et humain, mais ausi par l'église romaine soub peine de chastoy corporel et exemplaire » Ferrières 28 ; 30.8, 23.10 et 18.12.1664. A rapprocher : « Comme quelques-uns l'eussent approché et luy demandé s'il n'estoit point blessé à raison des coups d'harquebuze qu'on avoit tiré sur luy, il respondit que s'il seignoit, le diable seignoit ausi, donnant par là ouvertement à cognoistre qu'il usoit de quelque art illicite et diabolique pour se conserver de blessure » La Rimière 14, 4.10.1656.

35^{bis}. « c h a r n a », cher ; litt^t : de ma chair ; BDW, 13, p. 56. « Catherine, femme feu le petit Bodechon... dist avoir plusieurs fois oyu [ouï] dire la dite vefve Axi, pendant sa maladie, telz ou semblables parlars, parlante icelle de la dite Pacquette [accusée de sorcellerie] et s'addressante plusieurs fois à la déposante : Charna comère, je mescroi [= soupçonne] tousiours qu'elle me l'at faict, car aiante roesté [= re-ôté] sa barette devant la maison du duckea et hurté ou herré sa teste contre mon ventre, je n'aiz jamais porté verte peau » Basse-Bodeux 15, 28.5.1604 ; à Henry Lorent, la même veuve Axi a dit : « Charna cousin, je sçay bien qu'elle me l'at faict et jamais on ne me sçauroit faire accroire autrement, et elle est cause de ma mort » ib., 1.6.1604.

36. **CHARRUE**, exploitation agricole de 30 bonniers de terre arable ; BTD, 14, p. 416-17. « Là-mesme at esté par les mannants de Seny en général, voir la plus grande partie et principalement

les laboureurs, faite ordonnance et commandement à tous en général, affin que les pasturages ne soyent du tout ruyné, que doresnavant nul des mannans dè dit Seny pourra tenir bestes à laines plus avant que de XX sur et à l'advenant de chascunne charue, extimez deux manouvriers pour une charue, sur paine de confiscation d'iceux [= d'icelles], sçavoir un tierce [on tîs'] à s^r, un autre tierce à l'englieze et l'autre tierce au profit des mannants non contrevenant ; et ne pourront autre part paistre que sur les jouxhiers [= jachères], sur la paine dite » Seny 13, 2.5.1620.

37. CHASSER. « liquel [Henry, fil Linar de Martinriwe] là-meisme requérut avoir ung mambour [= procureur] pour procurer et chassier [= promouvoir] ses affaires par devant nous [= la cour féodale] » 1548 Esneux 57, 42.

38. CHEVAL. — 1. « Item Lambert Michye at tesmoigné que, en l'esteit dernier passeit, estoit en la maison de Beatry dè chayne à Berleur, là que [= où] le vyeux Pira estoit et Micha son filz ; dont, après plussieurs parolles, oyt [ouït] dire le dit Pira au dit Micha : Je t'èl [= te la] donne, cisse morette-là, pour les plaisir et amisté que tu m'at fait ; don Micha tira ses tesmon et fist tire[r] une quarte de bierre, main [mais] ne ché [sait] qué le bevat... Wilmote de Tavier at dépozeit que oyt dire lu dit Micha à son dit père : Vous m'aveit donneit vostre cheval, père, n'avez poent ? Dont Pira respondit au dit Micha : Oy [oui !] je vous l'a donneit et v'èl don-ju [= et vous le donné-je] bonnement et loyament [= en bonne et due forme]... Hubert dè Berleur oy[t] Micha que dizoit à son dit père : Père, ille est bien veraye que vous m'aveit donneit ung chevalle ? Don Pira respondit : Se je vous l'aye donneit, encour v'elle donne-ju ; main je ne v'elle [vous le] donne poent, car vous m'aveit fait des grand serviche et débouché des grand argent pour my » Tavier 60, 16.2.1549. — 2. « ung cheval de poielle rouge et blan maheu » Tavier 3, 26. 1. 1595 ; cf. T. I, n° 69³. — 3. « deux chevaux, un bay et l'autre moreau, tout deux de six à sept ans, au prix de trengt cincque escus chascun ; item une autre cavalle burtenne [de race bretonne ?], de huit à neuff ans, au prix de

vingt escus » 1693 Embourg 16, 98. — 4. Au recensement des chevaux de la seigneurie de La Chapelle, « le s^r Dellevaux at annoncé une cavalle noire, hors d'âge, d'environ quinze paumes, queue à trousser » Tavier 60, 15.1.1713. — 5. « un cheval brun baye haumé » 1751 Sprimont 39, 121 v^o.

39. **clawîre**. La cour va procéder au cerquemanage des chemins : « Item à petit Lymon y at deux tyèr [= bornes] où que messieurs dèl Justice enseigne qu'ille ont uzé prendre clavyr [borne d'où l'on part?] et messur de vôte ; et après le messur prize [par] Syon, juré mesureux, le [la] chayne mesurée, fut embanné [= proclamé] à l'enseignement de messieurs que personne ne molestaxe le mesureur par fraude ou aultrement » Tavier 60, 26.7.1543.

40. **clipe**, cf. T1, n^o 74 et DBR, 8, p. 82-3. « le deseutrain planchir [du fournil], si on s'en [= des *tèrâsses* qui restent] veult servir, il y convient bien avoir VI therasse ; les clippelle dè desutrain [à condrusien !] planchir pouroient aulcunement servir pour refaire le mittant dè planchir » Tavier 4, 21.5.1615 ; « se défiant du dit prestre Deforge, qui avoit fait reculer le déposant jusque à un hôt [= tas] de fagots, il tirat une clipe de bois hors d'un des dits fagots » Chevron 22, 5.2.1740 ; « une buche de bois vulgairement dit clippe... plusieurs autres armés de buches de bois où grosse clippe » Tavier 58, 5 et 12.10.1748.

41. **CLOCHE**. « la nouvelle cloche de Bodeux pesant, avec les paillettes [tourillons du mouton?], 704 livre, faite l'an 1775, pour laquelle, y compris le battant, le mouton [= « grosse pièce de bois qui tient les anses d'une cloche pour la tenir suspendue » Forir], roue etc., on a mis cent et quatre écus argent de Liege » Basse-Bodeux 15, s. d.

42 **code**, cueillir. « Le XVII^e de may 1617 raportat Léonard dè Fraisneux, nostre sergeant, avoir veü la femme Martin Guissar avec trois de ses enffans coudantz herbes dens les espeoutes du S^r Maret proches les xhavées de la voie de Huy... item avoir veü les filz Henry dè palais et la fille du marlier coudantz

herbes dens les espeautes Guilheame Gaëne, par sachée, en lieu dit alle espinette » Seny 13, 17.5.1617.

43. **coline** (Amay), DFL s. v^o rigole. « les eaux qui descendent du dit chemin retombent par une colinne sur son iardin » 1677 Seny 14, 2 v^o.

44. « **contrepant** », objet donné en gage ou en échange. « Johan Piet at reporté sus les dits XX stiers spealte en wraye domaine [= propriété] à profit dè dit Collet [et] ses hoirs, parmi paiant pour les dits vings stiers [la] somme de VI^{xx} et sincques [= 125] petits florins, assavoir à sincques paiement, le premier à jor et dalte de ceste, la somme [de] XXV florins ; item le second paiement à jor et terme delle Saint-Thomas suywant, et les autres troix paiement d'an en an à jor de Saint-Thomas jusque à l'acomplissement dè VI^{xx} et sincques petits florins ; duquel premier paiement le dit Johan Pietre se tient pour contend et bien paiét ; condicion en ce adjostée que le dit Collard luy tourne en ségurté, en lieu de contrepant, sur sa maison, jardin, assieze, la somme de XX stiers héritable, affin que le dit Johan Piet soyt mieux et en melheur forme asseureit des paiements et somme susdite » Ouffet 1, 8.2.1529 ; « et pour plus grande ségurté, le dit Gérard cautionat, contrepannat et reportat encor sus en la main dè dit mayeur, si qu'en wagier et contrepant, tous et singuliers ses aultres héritaiges, cens, rentes et biens héritaibles présent et futurs, por, à faulte de furnissement et accomplissement dè contenu de la dicte obligation, à iceulx povoir, le dit Ernoult et ses hoirs, revenir, retraire et les mains mectre » ib. 2^{bis}, 19.3.1550.

45. **côpeû d'boûsse**. « Margaritte, espeuse à Piron dè wez,... dit avoir oyu dire que les Cailles [sobriquet de famille !] avoient copé des bourses » Ocquier 72, 5.8.1628.

46. **côpon**, tison. « elle y [au moulin] trouvat Pacquay dè doyar et Mathy Guiltot qui se quereioient et veît que le dit Mathy tenoit un copon de feu qu'il avoit dans la main, devant le né du dit Pacquay » Ferrières 28, 10.10, 1669 ; « il veît maistre Raes et le varlet du pasteur derier le grand autel avec de la

chandelle et un copon de feu... avec un tison allumé » ib., 12 et 20.3.1671.

47. **CORDE**, quantité de bois mesurée par une corde. « y adioustant que dimanche dernier eulx ayants violé les placcartz à l'observation des festes en chargeant leur batteau d'une quantité de faz de bois nommez cordes » Aywaille 18, 27.2.1646 ; les membres de la cour « ont cru debvoir vendre la dépouille entière du bois de la fraiture [l.-d.], sauve les stallons [= baliveaux] qu'ils marqueront pour en avancer et conserver la recreute [= recrue], comme aussy des brouisalles qui ne sont cordelable, auxquels par l'achapteur il ne debvera être touché... bien entendu que les dites cordes debveront être faites sans fraude et de mesures ordinaires de faudeurs ou cuiseurs » Basse-Bodeux 15, 10.11.1696 ; lors de la coupe « du bois du fays dè mièrdeux », il est prévu que chaque corde sera « de six pieds haut et de sept pieds large sur quatre pieds de longue ; la clipe [cf. n° 40] et le menu bois, de trois et demi pieds » ib., 17.11.1741.

48. **cotehê**, courtil, litt^t : cortiseau. « que le dit Andrier ayet à faire restitution des pafis [= palis] de chesne qu'estoyent planteis allenthour dè cortihiaux du dit Jehan Noël » Ocquier 72, 9.7.1571 ; « une caweit de courtil jundant au dit maistre Mathiet d'ung cousté et à courteheu du moullin et à une pichaine » Hamoir 35, « en mois de mars 1575 » ; « ung coutthea ou courtil situé par dessous Lierneulx » 1602 Lierneux 5, 238 v°.

49. **cou d'tchapê**, fond de chapeau. « dit néanmoins ne l'avoir recognu au visage, mais que celui-là estoit habillé d'un hau-de-chausse de toile assé brun sallit et d'une camisolle rouge, avec un noir chapeau hault dè cul » Ferrières 28, 3.10.1669.

50. **coube**, s. f., bâton courbe ; spécial^t : porte-seaux. « lors le dit Jehan prist unne couble, faisant semblant de férir le dit complaindant, et sortit hors la maison avecq la dite couble, appelant le dit marlier [mârlé] hors de sa dite maison » Ocquier 41, 2.4.1601 ; « un porte-seaux di vulguairement cubbe » Chevron 22, 15.5.1736.

51. **coulêye**, partie reculée d'un lieu. « deux coulées de jardin, joindante l'une des dites coulées à la revier d'Ourte » 1578 Embourg 9, 55 ; « une coullée de terre appelée la fosse âz masle [marles], extant â brisy telloux [tilleul brisé] en crisy [l.-d. Lecture douteuse] » Ocquier 40, 29.1.1596 ; « unne petite cullée de jardin sur laquel y at présentement érigé ung estable, extante en lieu dit â cortil en paz » 1625 Abée-Sery 5, 37 v^o.

52. **crâhe**, engrais fait de boue et de déchets. « Là-mesme fut fait deffence et prohibition à tous et un chacun mannant de point rassembler les craisses et broux [= boues] sur les chemins réalz, sur paine de 6 florins d'or ou l'ordonnance de Justice » Seny 13, 7.10.1617.

53. **créné**, marqué d'un cran fait à la taille lors de la livraison. « iceluy Raeskin, de sa pure, lige et spontaine volonté, se obligat et promist de payer septz grandz muyds d'avoenne qu'il cognoissoit luy [à Henry de Seny] debvoir de bonne, certaine marchandiese à luy crenée et délivrée » Ouffet 2^{bis}, 28.7.1550.

54. **crêpe**, mangeoire. « Item pour une crespes de cheval, VI stiers de spealte » Ouffet 1, 18.11.1510.

55. **creû**, croix. « que l'adiourné serat par ceste courte astraïnd à satisfaction à certaine sentence pièça par ceste courte contre l'adiourné rendue et demeurée en force, sçavoir de mettre 2 croix honorable et en deux divers lieux, por avoir usé de propos scandaleux au grand préjudice de quelque membre de ceste courte » Louv. 55, 24.5.1631.

56. **croupîre**, croupion. Examen d'un cadavre : « item deux coups de balles à l'esthomaque [= poitrine], l'un qui estoit presque passé toutout [tot-oute] le corps, tellement que l'on pouvoit toucher les balles outre la peau du dos... item encor deux aultres coups à la croupier » 1645 Chevron 3, 83.

57. **cru**, ce qui croît (sens perdu). « tous teil droit, clain [= action en justice], calenge et action, cruyt et cruychon qu'il at et avoir peult à ciertain héritage appelleit le champs delle

roche, sy long et sy large qu'il s'extent dè coir [coin] à aultre » Plainevaux 1, 21.1.1531 ; « ce fut parmy par le dit Laurent rendant au dit Mathy, de cruy [= surplus], IX stiers de rente héritable à-dessus de tout rente et treffons que le dit biens est chargé et redevable » 1580 Sprimont 3^{bis}, 141.

58. **crilon** (Durbuy), résidu de la mouture ; DFL s. v^o *son*. « trois stiers et trois melay de farine et six melay de criton [Erreur d'écriture ou de lecture] » Ferrières 28, 30.1.1675.

59. ***cûheû**, charbonnier, fauteur. « le dit Michel dépose bien sçavoir que les fils du dit Louvis ont travailliez au bois dèl poulbrouck [l.-d.] aus mesmes croyances que c'estoit Simon, inthimé, qui devoit estre le maistre cuiseur... qu'icelluy auroit reçu les cordes par eux [les bûcherons] couppees, les cuit et fadé » Chevron 17, 5.2.1661.

60. **daguet**, goudron végétal. « le dit mouton avoit dè daghet sur le derier... et estoit le dit mouton endagueit sur le derier » Ocquier 40, 20.5.1598.

61. « **d é b a r t i e** », déroutée, bouleversée ? Cf. « desbareté », en dérouté, chez Jean d'Outremeuse, IV, 668. « il vit la ditte demoiselle se sauvante toute débartie » Chevron 22, 6.9.1758.

62. « **d é b i t a n t** ». « parmy par iceluy dit Gérard acquittant et débitant [= payant] les treffons et redevabilité que la dite maison peult debvoir » Ouffet 2^{bis}, 4.3.1550.

63. « **d é b r u w y n n e r** ». « Item at le dit Johan Anzelon remettut à labeurre et débruwynnez [débarrassé de sa bruyère] dix-owyt jornal de terre ; qui montent iiiii florins et demy » Ouffet 1, 18.11.1510.

64. « **d é c a n t é** », doyenné. « Vénéralbe s^r Hubert Verleumont, doyen de la decanté de Stavelot » 1599 Lierneux 5, 154.

65. « **d é s e r t e** ». « Nous, messieurs de la susdite haulte corte et justice du dit Ocquier, jug[e]ons l'appellation interjectée par le dit Gilchon déserte [= devant être abandonnée ; irrecevable] et de nulle valeur » Ocquier 72, 31.3.1573.

66. « *desevraine* », séparative (de deux juridictions). « Item alle voye qui vat de tolteaux [*tulté*, l. d.] à Lymont, le sgr ce raportat, que c'est une voye dese[v]raine et qu'on n'y saroit chèrey [charrier]. Le vy Pira dizoit que les héritirs [= propriétaires] le devoient xhevellé [= émonder], chieux de Tavyer détenyr [= entretenir] de haue[houe] et truelle [= pelle]; chieulx de Tavyer le noyent. Messieurs, sor ce, en parlirent ensemble, retinrent de dyr [= ajournèrent leur décision]. — Encor vers tulteaux, le dit sgr à loy ce raport, que les héritirs le devoent entretenir de fond en comble [de sorte] que on y puiche passeit de py [*pîd*], de cheval, char et chèrete; et Lyna, marixha de Lymont, à loy ce raport qu'ille est large asseit et, suyant le rapor des ansiens, qu'i[l] ne doit amende, en tant qu'ille est large asseit... les autres [membres de la cour], alle emmiedrement [amélioration, rectification] de leur chiffe [chefs], [dirent] qu'i ne saroiert les héritirs wardé [= dispenser] de l'amende, qui sont jondant al voye, en tant qu'ille est desevraine et qu'on n'y sareit passeit de premy commensant [= au début du chemin?] » Tavier 60, 26.7.1543.

67. « *deso(u)l* », paiement? Emprunté du lat. *desolutum*? « Franchoy de Lembour réquérant d'avoir le sergent presté pour faire adjourneit le dit Gilchon sur son desoul suyvant les obligations et abandon faictes par le dit Gilchon envers le dit Franchoy de Lembour... sur son desol » Ocquier 72, 27.12.1560.

68. « *dewegir* » saisir judiciairement. « deux hommes de fieff qui seront servis [= chargés] d'aller panner et dewegir, sur les fieff du dit Johan Simon, des biens meubles iusques à enthier paiement des dits fraix » 1561 Esneux 57, 78 v^o.

69. **dibrôler**, voir DFL s. v^o crotter. « le dit Baudechon dest que s'il alloit parmy le village pour chercher unne caution, qu'il débroleroit ses sollés » 1587 Esneux 58, 72 v^o.

70. **dicâce**, fête anniversaire de la dédicace de l'église, kermesse. Franck de Salme doit répondre « d'avoir estably et tenu des jeux publicq avec vyolons au lieu de Lincé, le jour de la Sainte-Anne dernière; de quoy non content, ont [sic!] derechef

recomencé le dimange ensuyvant et continué le lundy par après, qu'il at aussy planté ou assisté à planter un may sur la place où les dites danses se sont tenues, et de son autorité privée faict la dédicase aussy publicq; qu'il se dispose de plus, avec ses compaignons, et estoyent là-dessus préparé, à continuer dimanche prochain les dites danses, faire banquetts de fest, et enfin at exercé tout ce que des joeusnes hommes d'une dédicase sont accoustumés de faire lorsqu'ils en ont la permission du sg^r » Sprimont 85, 5.8.1683; « outre l'action qu'il [l'officier] at esté obligé de dicter au mesme adiourné pour s'avoir son dit fils présumé, avec aucuns ses associez, de faire des danses et jeux publicque à la dédicase dernier de Banneux sans la permission de son A[ltesse] S[eigneuriale] ny du rem^t [représentant?], il a esté si téméraire et outrecuidé qu'ayant ce fait, député maistre et directeur de la dite dédicasse, il a, en cette qualité, attacqué et agressé certain Franceux, fils à Henry Noël du dit Banneux, et le terracé par terre à fors de coups qu'il luy at porté » Louv. 58, 23.11.1686.

71. **di(s)fête**, querelle, DL 717. « Il [Antoine Lejeune de Chession] fut informé en route de la défaite entre le chasseur [= garde-forestier] du seig^r echevin Dethier et la femme Vincent Jamoie, sa nièce » Chevron 22, 5.7.1786.

72. **divaler**, v. intr., descendre; t. de batellerie. « icelle emprise [de la « papinerie » ou fabrique de papier établie sur l'Amblève] incommode tellement les battelier de ce lieu, qu'ils ne peuvent dévaler vers Liege ny d'illecque remonter avec leurs barques, faulte d'eauue » Aywaille 18, 14.9.1651.

73. **djivâ**, tablette de cheminée. « Jean le scrinier raporte d'avoir veü Pasquea, fils Jean Lawille, dimenche dernier, lequel avec une dague stichoit(te) [= frappait de la pointe] dains son gyva » La Rimièrre 12, 7.1.1627.

74. **djouper**, héler, hucher. « adjoustant que la dite Bertheline aroit par plussieurs fois huchie et jouppé après la dite Magriette sans jamais por ce [= malgré cela] en avoir eu responce... elle oyit ung grand bruiet et joupperie par le dit bois

en sorte qu'[elle] fut toute esgarée [*èwaréye*] » Basse-Bodeux 15, 24 et 26.5.1604.

75. **djousin**, bohémien ; litt^t : égyptien. « Piron le cordonier de Bodeux s'aroit de tant oublié que le jor d'hier, en présence de quelques membres de la cour de céans, aroit appellé et nommé le dit dèl conté [?] Égyptian ou, comme l'on dist en nostre langage, jousin » Basse-Bodeux 11, 20.3.1603.

76. **djournéye**, sorte de mesure agraire ; cf. *djurnâ*. « ung champs d'alloux dit le tourné, contenant 2 journées » 1607 Lierneux 5, 357.

77. « **docer de** », produire la preuve écrite de. « Lambert le tourteau requérit premier et avant tout que l'acteur aiet à docer de la création de sa rente... Constant de Generet con(s)-tre Lambert le torteau, pour satisfaire à vostre recès de la XV^{me} dernier, exhibe de la rente en question » Hamoir 77, 8 et 27.5.1623 ; « Philippin reprodhuit le décret du 28^{me} du courant, deuement inthimé, comme paroist par la déclaration du sergant y endocée » Chevron 17, 31.1.1671.

78. **dreût**, adj., réel, exact. « la droicte troisieme part de la maison et porprize là ens demorat, à son vivant, Collar Lauren, son feu père » Plainevaux 1, 14.11.1559.

79. « **durassin** », sorte de tissu. « Jan Vanderketin dit avoir oyu dire que les Cailles [sobriquet !] fréquentoient souvent les foires et qu'elles ont vendu dè duracin à Stavelot... dit, quant elles sont venue demourer à Ocquier, qu'elles estoient bien pauvere, à voir leur apparance ; maintenant, elles sont fort braves d'abit... Martini dè wé dit avoir oyu dire que les Cailles avoyent esté vendre à Stavelot 15 aulnes de caffart [« tissu de la nature des Damas, tout soie, ou tramé fil ou laine » Larousse] ou durassin, ne sachant où elles l'avoyent eu(x) » Ocquier 72, 3 et 5.8.1628.

80. ***èhe**, sortir. « tesmoigne Martin delle haye : en exhant hors de sa maison et de sa court, ouyt stors et borinne et ouyt dire Jehenne le bresseresse [= fém. de brasseur] qui dest à

Watelet qu'il se gardast car ce n'estoit qu'ung traître et que luy [= qu'elle lui] jetteroit un poire [une poire?] sur la teste » Ouffet 1, 22.10.1509

81. ENQUETES ET TEMOIGNAGES. — 1. « Plait comment le VIII^e jor de décembre A^o XV^o XXVII, de nuyt, le dit Thoma vient [= vint] à la maison de la dite Martinne en huchant et appellant qu'elle le laisast dedens ; elle respondit que non feroit et qu'elle n'avoit de luy affaire ; adont commençat à jurer qu'il yroit dedans la maison et commençat à abattre et rompre lè païroux [*parious* > *pay'rous*] delle maison, non obstant que pardevant ce fait, la dite femme luy dest qu'il regardast à son fait, car ce n'estoit son plaisir que de faire cette force et violence, et qu'el[le] en requeroit [requerrait] assistance à sgr et haltain ; et le dit Thoma respondit et jurat qu'il entreroit dedens et ne luy calloit [Ind. impf^t, 3^e pers. de chaloir] de nulluy. Dont il fut force à la dite femme que de relever de son licet et (h)issir [= sortir] hors hastivement par derier sa maison, et de là [= ensuite] Thoma entrat dedens la maison en querrant et cherçant halt et bas par tot la dite maison ; et de fa[i]t la femme s'en allat à maieur faire sa relacion comme dist. Dont il respondit que c'estoit à faire à haltain [seigneur hautain] et à baillieff ; et de là, la dite femme voullut revenir à sa maison. Ilh [= elle] rencontra le dit Thoma ; et elle rentrant en sa maison, le dit Thoma retornat à la dite maison, repris la dite femme, et de rechieff elle (h)issit de sa maison par derier et s'en (n)alloit en la maison Martin delle Haie ; dont elle trovat encor le dit Thoma, et adont y tirrat son espée en jurant qu'il arroït sa volenté d'elle ou sinon ly botteroit son espée à travers de son ventre [= poitrine], et commençat à dire que ne luy challoit dè bailliet ne dè mayeur non plus que d'ung estront. Et de là, la femme s'en allat à mieux qu'elle peüt jusque à la maison dè dit Martin, et, quand se vient le jor, la dite femme s'en rallat en sa maison. Parquoy, ces [c'est] la dite plendresse [plaignante] qui en requiert adresse et réparation, et amende comme de cas criminelle, soie amende de voye de Saint-Jacque ou à telle amende que dit et jugiet serat, raporté à rigueur de loi » Ouffet 1, 3.2.1528. — 2. « Enqueste par forme d'information qui [que]

veult et prétent faire Everard de Fairon par devant vous, messieurs mayeur et eschevins du ban de Xhinesse et Hamoir. — C'est que le dit Everard requirt qu'il soit par vous demandé et deument inquis auz anciens et tesmoins qui sur ce produys vous seront, s'il ont veü d'anchinité passer ny rapasser, soit à piedz ou à cheval, parmy certain lieu condist en tabreux, tant sur les héritages illec au dit Everar depart sa main plevie [= sa femme] appartennans qu'autres y contigües et circonvoisins, à deloing de [le long de] l'yeawe et riviere d'Ourte, et se l'on(t) at illec d'anchinité passeit ny transverseit comme voie, pisente ou chemin réal, tant en tirant battiaux et pontons à la corde que autrement, sinon depuis certain laps de temps enchà que aucuns quidains naeveurs [*nëveüs*] ont usé, de leur auctorité, accostumeit d'y passer en tirant leurs battiaux à la corde, en faisant voie et chemin indirectement où que d'anchinité n'at esté et ne serat trouvé y devoir estre ; et autant qu'ilz en sçavent, par leur serment, pour, après la vérité connue, en user et de ce soy servir par le dit Everard par devant la n. g. [noble grâce] de mons^r de Stavelo, son prince et seigneur, ou ailleurs qu'il appartiendra comme de raison. — Exhibué en Justice par le dit Everar, ce dix-nueffeme de jung anno 1551, par enseignement de loy [= ordonnance de la cour], requérant les tesmoins sur ce à son instance adjourneis et qu'il voloit produire, estre oyus et examinés, ce qui ly fut enseigniet par loy. — Tesmoings oyus et interroguéis sur la dite enqueste, anno et jor susdits. Premier, Johan Collart de Hamoir-Lassus, eagi de chincquantes ans ou environ, par serment inquis, tesmongne avoir veü que on ne passoit point en dit tabreu ne aillieurs sour les héritages en tirant battiaux à la corde comme l'on fait de présent, ne autrement ; addant [= ajoutant] que luy-mesme at esté avec Thomas d'Ardenne et Mathi de pecheit, naeveurs, y at vingt-quattres à XXV ans, sur yeave avec battiaux à Liege et retourner par yeave à coup de ferrez [*féré*, gaffe] sens en nulle sorte tirer à la corde comme l'on fait à présent. Ne plus. — Gérard Nisette, sergant de ceste courte, par sa féalté [serment de fidélité] inquis, tesmongne que depuis XXXV ans ou environ qu'il est demorant à Hamoir, il at veü qu'il n'y avoit voie ni

passea [*pazé*] en dit tabreux selon [le long de] l'yeawe et que l'on ne tiroit point illec à la corde comme l'on faict à présent, addant qu'il at oyu dire qu'on ne soloit point tirer à la corde plus avant que jusque à Poulseur en venant amont l'yeawe et riviere d'Ourte. Et plus ne sceit. — Johan Cortoy, eschevin d'icelle corte, par sa féalté inquis, eageit de soixante siex ans, tesmongne qu'il at demoreit à Xhinece et tenu le cherwaige [= exploitation agricole] delle court Johan Jerlaixhe, dont aucunes pieces de preis et d'héritages en tenoit et at tenu en dit tabreux par l'espace de vingts ans ou environ, pendant queil temps on ne passoit ne tiroit à corde en dit lieu. En outre tesmongne avoir veü Goddar de Comblin jadis [= défunt], en son temps neaveur de son mestier, luy le dit déposant extant mambor de la Mére-Dieu de Xhinesse, qui apportat une chandelle de cire à la dite Mére-Dieu pour avoir greit [= autorisation] de copper des aulneaux [*ônés*] extans alors à long de l'yaewe et rivierre d'Ourte en dit tabreu, pour illec passer et tirer à la corde, tellement que, après ce venu à la sceute [= au su] de feu Johan de Hodister, maïeur héritauble là présent, ne volsist consentir ne permectre d'accepter la dite chandelle à telle occasion, ne donner greit de illec passer ; et depuis que l'on y at passeit, n'y at veü mectre point d'empeschement... » Hamoir 75, 19.6.1551. — 3. « Thesme quy [que] veult monstrier et vériffier [avérer, établir] Anthoine le clerq de Hamoir contre Jehan le torteit [tourteau ; sobriquet !] du dit Hamoir... Premièrement, leur [aux témoins] serat inquis, sceu et demandez s'ilz n'ont parfaicte cognoissance et récente mémoire que ung jour cy-devant le dit Torteau appella le dit clerq bransqueteur de jens emprès l'eaue d'emblon [= la rivière du Néblon] emprès du passage de l'eaue, et aultres propos scandaleux contre l'honneur, bonne falme et renommée du dit clerq. Secondement, s'ilz n'ont parfaicte cognoissance et bonne mémoire que ung jour cy-devant, en la court à Renne [n. de l.] n'oyrent ung appellez George d'Ouffey lequel nommoit et appelloit le dit Torteau méchans, lier bain [voleur païen ?], luy déclarant qu'il luy avoit desrobé ung quire [cuir], delle thoille, une cullier et des esse [*èce*, fil écru], déclarant, s'il le tenoit hors la dite court, que

jamais ne rentreroit dedains... Tircement, s'ilz n'ont ouy dire et soit choeze vraye que unq jour cy-devant unq appelez Urban Brimet, lors serviteur à grand Urban de Comblin, retournoit de Liege avecq argent en unq bansteau [= panier] ; sur son chemin s'endormit et avoit mis le dit argent emprés de luy, lequel estoit appartenant à Corbel des pouxhons ; survint le dit Torteau, lequel luy desroba le dit argent, tellement que le dit grand Urban fut constraint de rendre et restituer le dit argent au dit Corbel, et se peu après sy la choeze ne fut sy avant descouvert, que le père du dit Torteit fist appoinctement avecq les partyes et rendit le dit argent ; et tout ce qu'il en peuvent avoir veü et entendu tant par ouy-dire que aultrement, et sy, en conformitez de ce, n'ont ouy Lambert le torteit, frère du dit Jean, qui nommoit et appelloit le dit Torteit Jean Bansteau... Cartement, s'ilz sçavent bien et soit choeze vraye que en temps de guerre le dit Torteit avoit prins et asportez delle bleidz et dè foin hors de la grengne Piere le merchier et le reporter en la sienne... Davantaige, serat examinée Marie, relicte de feu Jean Bredollet, s'il [= elle] ne rencontra unq cherton [charretier] en retournant de Soy, lequel luy dist qu'il [= elle] luy [= en son nom] devoit saluez le dit Torteau à telle enseigne que s' [= c'] estoit unq lier bain ; à quoy la dite Marie respondit qu'il [= elle] ne luy feroit point telz mesaige, et pourquoy luy enveoit telz salut ? A quoy respondit qu'il avoit logez en sa maison et qu'il luy avoit desrobé sa bourse... Item s'ilz n'ont ouy Jean Simon nomez [-mer] le dit Torteit laron et qu'il luy avoit vendu des laz [= lacets] de chasse qu'il avoit desrobez à unq soldat » Hamoir 76, 16.2.1587. — 4. « Jehan le tortea, hoest [= tavernier] au dit lieu, adiourneit, produict et deheutement mis à seriment, dépose sur les articles du thesme et entendit : au premier article dist que, quand le différent suscita [= surgit] d'entre Pirote d'Ocquier et feu Jacquemin de Xhinesse, il qui dépose estoit sur les batty [l.-d.] ; veyt le dit Pirote férir dè plat de son espée sur le dit Jacquemin, liquel disoit tousiours ne se volloir combatre, tellement qu'estant séparé arrier du dit Pirote, veyt [sic !] Jehan Jamotte dire : Houla ! messieurs, il ne fault poinct tant de chiens sur unq ossea

[ohé] ; de fait le dit Jacquemin benda sa harcœuze ; veyt le dit Pirote jecter en bas son espée et dire : Houla ! noz jowerons de la harcbouze, et fit semblan [= mine] de bender la scienne ; de fait le dit Jacquemin débenda et attendit [atteignit] quatres ou V personnes ; et dist que le dit Jacquemin saignoit en une main ; incontinent qu'il (h)eu(1)t tiré, le filz dè greffier d'Ocquier le print à chasse et luy dona des coups d'espée en la test, et les autres cryoient : Tue ! tue ! tue-le ! En après, le serviteur du filz dè greffier susdit le print à chasse sur le gravier [= bord de la rivière] et luy donat plussieurs coups de stocque, tellement que du dernyer coup qu'il dona, le dit Jacquemin tomba par terre, liquel incontinent se releva ; veyt au meisme instant Huber de Haer et Jehan le texeur courir sur le gravyer et férir sur le dit Jacquemin, liquel feroit hors [= détournait] les coups avec sa harcbouze autant qu'il pouvoit. Du plus avant rien ne veyt, causante [sic !] qu'il rentra en sa maison » Hamoir 76, 18.5.1597 (feuillet isolé ; au dos : « Enquestes d'homicide »).

— 5. « premier si, au premier dimanche ensuyant après Quasimodo, ils [= les témoins] aroient veü à la messe ou pendant que l'on chantoit l'évangile à l'engliese parochiale de Bodeur, lorsqu'ung chascun intentivement et avec dévotion devoit ouyr et escouter la messe et évangille susdit, ilz ne veïrent quelcque femme ou fille frappante ou, comme l'on dist en nostre langage, férante une autre estante sus pieds, par derier auz jambes, soit auz jarrets, ployeurs [pliures] des jambes et autrepert que ce fust » Basse-Bodeux 11, 14.5.1604. — 6. Loys le rouffon le jeune est accusé de vol. « Jean Tossaint dépose que Loys le rouffon le jeune vive sans grande choeze faire et qu'il n'at ny cens ny rente ; voir qu'on luy at esté dérober[r] en sa maison en plain jour une fois ung manteau de drap noire de 35 florins avecque le pourpoint semblable et ung corps de durassin noire à sa femme, dissant que celuy qui at ce fait avoit parfaite cognoissance de sa maison et des maniemens [= usages] d'icelle et que ung jour de nuyct on leur a esté dérober une fornée de caches [= fruits tapés], ne sçachant qui... ; dépose bien sçavoir le dit Loys avoir vendu à Domitiane Guissart quelque 14 faz de foing, chascun de la charge d'un homme ou comme cela [= ou de cette mesure

environ] et à divers aultres encor foing et paille de toute sorte, nonobstant que n'at héritage [= bien-fonds] pour en cuilhier ung poille [poil], comme il sçait comme son plus proche voisin. — Marie, espeuze à Gérard de Ramessée demourant à Paire, dépose que d'aujourd'huy et quinze jours passé, allant sur la minuicte en Liege avecque son marit, voicturon de son art, et arrivez qu'ils furent [= quand ils furent a.] à certain chemin qui taind [tend] de Béemont à Liege, rencontrarent, avant les doux heures à minuycte, ung homme chargé d'un gros packet blanc sur sa teste, justement à schemin qui vient de la fontaine et loingne de [= à une distance de] chincque à six verge de la maison Loys le rouffon le jeune, que [qui ; le paquet] luy estoit enfoncé et luy couvroit presque la test et vissaige jusques auz espauls ; à quel aspect, le marit de la déposante alla [explétif !] dire : Qu'est cella ? qu'est, le diable ? — et, à ce propoz, le dit homme se deschargea du fardeau et ce [= se] cascha, en sort qu'ilz le perdirent de veu ; sur quelle entrefaict la déposante dist à son marit : Regarder, Gérard, j'euisse tantoest dit [= j'aurais été sur le point de dire] à cest homme chargé : Bonjour ! compère Loys. A quoy responda iceluy : Ha ! il ne vous eust respondu ; respont-on des gens à sest [= cette] heure ici à minuicte ? Et l'occasion [= cause] qui poussoit la déposante à dire ses [= ces] mots, estoit que luy sembloit lhors estre Loys le rouffon le jeune, son compère, ne veuilhant pour ça [= sur cette apparence] l'asseurer ; adioustant que la maison d'icelluy n'est distant de celle du s^r Liverloz, où le larchin a esté comis la nuit mesme du rencontre, que de trois bons [bonds] de longueur plus ou moins. — Jean Jadon dépose qu'allant sur Liege avecque son chevalx chargé de grains à son ordinaire, et arrivé qu'il fut, avec Gérard Corbea d'Attrain, au peu près de la Xhayr [lieu où demeure Loys], il trouva Gérard de Ramessée avecq sa femme tout esbranlez, auquel donnat le salut. Iceluy Gérard luy dist : Nous avons trouvé ung homme isci sortant du chemin de la fontaine et rentrant à chemin de Liege assé proche de la maison Loys delle Xhayr, chargé d'un groz blancq packet ; liquel, nous ayant apperceu, l'at jecté par terre et c'[= s'] est caché. Sur quoi, ils furent en terme de

le parsuivre, ce qu'ilz ne firent par autant, comme ilz dissoyent, qu'ilz leurs convennoit [= fallait] par trop voyager et qu'il ne faudroit rien pour escheur [= tomber ; littt : échoir] en disgrâce et fortune mauvaise ; et cheminant plus avant, demanda avecque son compangnon la dite Marie s'elle avoit recognu l'homme, laquelle respondi que non, et luy estant encor redemandé, respondi que avoit (h)eu envie de dire : Bonjour, compère Loys ! ce qu'elle ne fit pour ce [= malgré son envie]. — Corbea d'Attrain dépose qu'allant avecque sa charge de grains au Rivaige [r. de Meuse] à son ordinaire, qu'estant, le 10^e de juing dernier, arrivé par devant la maison d'elle Xhayr où Loys le rouffon le jeune réside, ilz trouvèrent, accompagné que le dit déposant estoit de Jean Jaddon précédent tesmoing, Gérard de Ramessée avecque sa femme illecque tous estonez [= effrayés], liquel leurs dist : Nous avons isci trouvé ung larron avecque ung groz paquet, liquel sortoit du chemin de la fontaine et rentroit dans cestuy chemin de Liege, à l'apposite de la maison du dit Loys le jeune, liquel nous ayant apparçu l'at mis à terre et s'est caché de nous. A quoy demandèrent les ung aux aultres s'il le vouloyent poursuivre, ce qu'il ne firent, craindant l'inconvénient que leur eût peu arriver, comme ilz dissoyent, à cause que nuitce et jour ilz sont en chemin voicturant ; et sur ce, chassèrent leurs chevalz avant et, cheminant qu'ilz faisoient [= pendant qu'ils ch.], le déposant demanda à la ditte Marie si elle avoit recognu le dit homme chargé, à quoy elle répartit : Certenement ! j'ay (h)eu envie de dire : Bonjour, compère Loys ! — s'entend Loys le rouffon le jeune — tel luy sembloit-il en apparence » Ouffet 48, 31.7. 1634. — 7. « Cornet Sepult dépose qu'auz environ des Pask dernières, Guilheame Warzée, son gendre, paroissoit tout débauché [= en émoi], et en tele estat alla trouver le déposant à la charrue [= occupé à labourer], luy dissant : Mon père, je m'en vas, j'ay comis le péché ou tombé en péché de la chair(e), c'est(e) meillieure que je traite de loing que de près, nonobstant que l'on me ratrapera bien toest ; [le déposant] adioustant le bruis estre commun qu'iceluy auroit (h)eu affaire avecque cavalles ou juments. — Anne, espeuze au précédent, dépose

que le vendredi avant les Paskes dernières, Guilheame Warzée, son gendre, auroit venu à sa maison de Lizen, dissant qu'il vennoit d'à la garde, et luy ayant icelle présenté à désieuné, il le refusa, dissant n'avoir faim ains qu'il estoit altéré ; et sur cest entrefaict, il appella la déposante hors la maison, luy dissant : Je m'en vas ens pays estranger, adieu ! Et luy demandant icelle le suiet de son subit départ et la raison pourquoy, il luy respondi qu'il avoit comis le péché de la chair(e) et qu'il luy estoit plus salutair de traicter de loing que de près ; de quoy restante toute estonnée, ne pouvant comprendre ce mot de péché de la chair(e), envoya immédiatement, icelluy parti, sa fille aînée au villaige de la Melle [= Ellemelle] assé proche de celluy de Lizen, affin sçavoir de sa fille Isabea, espeuze du dit Guilheame, ce qu'estoit de la vérité du fait et ce qu'icelle en sçavoit. Laquelle Isabea, se voyant interrogée du suiet que le dit Guilheame son marit luy avoit, passé deux ans ou environ, confessé, resta tout estonnée et esbranlée et, tremblante d'appréhension, alla [explétif !] dire à sa seure : Seigneur Dieu ! s'aurat-il esté accuser ? Et ce faict, énarra à sa seure coment icelluy Guilheame luy auroit ung jour confessé, passé environ deux ans, qu'il auroit cognu charnellement quelcune de ses juments et que, s'en estant confessé, il auroit promis à sa compaignie qu'oncques il n'y retourneroit ou retomberoit, et que nonobstant du depuis [= depuis lors] il luy auroit confessé qu'il y auroit encor retombé ; adioustant qu'au départ qu'icelluy Guilheame fait de la déposante, il luy dist : Je m'en vas ! que soy xhie [= déchirées ?] mes bestes en pieces, on vira ce que l'on trouvera ; et que du depuis il c'[= s'] est retiré au lieu de Tavier, pays de Limbourgh, ayant abandonné sa feme et enfans. — Isabea, espeuze à Guilheame Warzée, dépose que, passé deux ans et davantaige, son marit, ayant esté à la confesse à Huy, il luy dist en grand ennuy et tristesse, jusques la larme à l'euille, coment il avoit (h)eu affaire avecque des juments, sçavoir celle qu'il avoit à luy partenante, ayant ce fait et comis par divers fois, voir mesme paravant qu'il fut esté marié à la déposante et pendant qu'il estoit au service de noble s^r He[n]ry de Chrissegnée, s^r de Grimonster, en sa maison de

Lizen, promettant à icelle qu'il n'escheeroit [= tomberoit] plus en tele disgrâce et péché, nonobstant qu'après cela il luy a confessé d'avoir encor comis la malheure. Et estant inquis de sa dite compangne en quelle lieu il comettoit ceste brutalité, il luy dit que c'estoit tant en ses estables qu'au champs ; et luy répartante icelle que cella estoit impossible, ne fuisse par l'entremise du diable, alhors il luy répartit qu'il attaindoit [attendait] l'occasion que icelle dite jument fuisse(nt) au pied de quelque hourlea ou deans quelque xhavée [= chemin creux] ; de mode qu'estant le bruis de ce délict par noz quartiers, iceluy at quieté sa feme et batte [= il bat] l'estrade par ci par là, retournant aqueleffois chez elle de nuicte, détestant son malheur et de ce qu'il s'avoit déclaré et décellé son iniquité au monde, disant : Bon Dieu ! pourquoy ne vous ay-je point creü ? s'entaind à sa feme ; d'où vient ce que de moy-meime je m'ay fait cognoistre ? — Gelette Stiennon dépose qu'auz environ des Paske dernirs, voir après icelle, estant à lieu de Méry, villaige de sa résidence, elle recognut Guilheame Warzée qui passoit illecque, et l'ayant accosté et luy demandé où il alloit, il respondi coment il quictoit le pays por quelque excès qu'il avoit comis et que le s^r capitaine de la Melle, présentement lieutenant-bailli d'Ouffet, avoit charge d'appréhender tous malfaicteur, voir de brusler leurs maisons, ne les pouvant attraper. Et lui demandant icelle ce qu'il avoit comis, le voyant si esbranlé, il luy dist coment il avoit comis le péché de la chaire ; et l'interrogeant sy s'[= c'] avoit esté avecque une feme, luy respondi que non, ne se recordant s'il luy dist que s'[= ç'] avoit esté avecque beste ou point ; bien dépose-elle que la fame en est connue par toutte, qu'il auroit ce comis » Ouffet 48, 9.8. et 4.9.1635.

82. èvi, à contre cœur. « Ho, mon Dieu ! pourquoi vient ceste gent-là, quand ie la voye si envy ? » Basse-Bodeux 15, 28.5.1604.

83. face, cupide, avare ; Grandg., I, 201. Jehenne, veuve Noël de Bosson, sorcière mise à la torture, confesse avoir pénétré à minuit dans l'abbaye de Stavelot, avoir fait mourir plusieurs moines à l'aide d'un « oingnement » [onguent] fourni par son « caland » [son amoureux, le diable] : « examinée

les raison porquoy, a dit que s'[= ç'] estoit pour autant qu'ils rasambloit les biens des gens et qu'ils estoient troppe face » Filot 57, 27.9.1605.

84. **fâhin**, débris. « un peu plus hault, une fosse où on at tiré des pières et, avec les fahins et terres hors la dite fosse tirés, le chemin est totalement empesché » Lierneux 91, 7.7.1677.

85. « faituel », coupable. On a brisé des vitres chez le curé : « il constat plus qu'à sufir que Mathieu Bouffa est faituel unieque et l'arcqueboutant de ce crime » Ferrières 28, 13.4.1673.

86. **fali**, défaillant, déclinant. « et ce fut fait à soier entre jour failhy et soleil umbran, tellement touteffois qu'il estoit encour de jour » Hamoir 75, 3.5.1567 ; « mardy dernier, ossy tarde que à jour falli » La Rimière 10, 27.4.1595 ; « les ieux et danses nocturnes tant ès lieux publicques que ès maysons, après le jour fallis » Aywaille 18, 14.2.1645.

87. **fâmène**, cf. Famenne. « dans la famenne d'amcomont [èn- am' cômont, l.-d.] » Lierneux 90, « 8^e de l'an 1667 » (sic !) ; le texte se trouve au 8^e f^o. S'agit-il d'un n. commun ou d'un l.-d. ?

88. « faucilles », focile. « luy [ayant] fracturée une des faucilles du bra[s] droict » Louv. 111, 22.11.1702.

88^{bis}. **fênâhe**, fenaison. « pour sur icelle dite piece avoir, lever et recepvoir chascun an, à la fenaxhe des foins, ung faz de foing » 1622 Abée-Scry 5, 2.

89. **fesse**, branche très flexible. « la ditte adiournée s'avoit sy avant présumé que, le premier de juin 1668, d'attacquer et battre avec une fesse la femme du grand Lambert » Lierneux 90, 27.10.1668.

90. *so l'tchôd fêt*, sur le (chaud) fait, à l'improviste. « où étant sur le chaut fait arrivé, le dit Piron l'approchat » Embourg 40, 27.11.1684.

91. **fiér**, fer. Jehan Bonyver doit, à la damoiselle Françoise

de Liège, 845 florins liégeois : « le dit bon yvier est et serat tenus dorsenant payer et satisfaire à icelle dicte damoiselle Franchose tout ses sepmaines dè marteau [= usine à m., louée à la semaine] du dit Hamoir, assçavoir por le mois trois cens de staindus fier [*stindou fiér*, fer laminé] et par ainsy de mois en mois, sepmaines en sepmaines, en défalcant la dite somme jusque autant et sy longuement que la dite damoiselle Franchose sera contentée et payée de sa dite somme » Hamoir 75, 7.1.1540 ; « Johan bon yver cognut devoir à joiene Gérard la somme de XIII^e et demy de stendu fer » ib. 32, 1.10.1549 ; « XIII milliers de stendu fer livré alle batte à Liege, que doit Johan bon yvier de Hamoir à Thoma Gilman [on peut lire « Helman »], citain de Liege » ib., 27.5.1553.

92. « fin et aultant que », jusqu'à ce que. « le dit Johan Simon devera bien demmorer et estre en justice fin et aultant que le dit s^{er} aulrat mostré tittre et raison suffisant à loy que pour le dit Johan Simon estre déboutté » 1560 Esneux. 57, 73 v^o.

93. FOLKLORE. « Donc puisque faire les exèques et donner une paire de vieux souliers et une chemise aux personnes qui ont enseveli le corps est une action pieuse laquelle est accoustumée presque dans tout le monde et particulièrement dans ce pays, selon que cela est notoir à vos seigneuries [= membres de la cour] » ± 1650 Louv. 95, s. d.

94. for-, hors ; sur ce préfixe marquant empiètement, usurpation, cf. T III, n^o 135 et BTD, 31, p. 238. Lors d'un cerquemange, « fut ensengny [aux masuirs] de fayer serment à leur milheur cens [sens] sur leur parte de parady, de ensengner hiërda-voye, demée voye, charier [charrière], pyesente, warixhas, monteux, et toute action, privilège dè sg^r et masuyr, et vèyeur [voir] se poent on n'at forclo warixhas ou semblables » Tavier 60, 26.7.1543 ; « item seront les tesmoins inquis de tous forcharuages, confins raillés [arrachés], aisances usurpées ou encloses, chemins astrains [= rétrécis] » Louv. 68, 14.11.1608 ; « cieulx du dit bain de Lierneulx prétendoyent que cieulx du dit

Mallemprey auroient, par labeurs faitz tant en regons qu'avoïennes, forallez sur la haulteur et pays de Stavelot... y planter bonnes et macces [*masses*] affin qu'à l'advenir chascun d'eux de part et d'autre s'ayt à régler selon icelles, sains les plus forpasser [= dépasser] en fachen quelconcque » Lierneux 5, 12.9.1617 ; les témoins diront « quelles personnes auroient formaniez les biens d'autruy ; diront qui et en quel lieu » Ferrières 28, 2.10.1682.

95. **forire**, forière, petit côté d'un champ. « Là-mesme a raporté Léonard de Fraisneux, nostre sergeant, avoir ce iourdhuuy trouvé le filz Quelin de Jenneret qui gardoit une vache et le tenoit par le lyen dens la fouriere de l'avaine de mayeur à beaufontain [l.-d.], et en le conduisant le laissoit manger l'avaine du long de la dite fouriere... Le chincquieme iour de juin 1618 raportat Léonard, nostre sergeant, avoir veü, le ior de la Penthecoste dernier, Jehan Gérard et Servais, filz maistre Paul Pexhereau, passant avec leurs chevaux au travers des avaines, allant d'une forier à l'autre, du costé de dessoub le fraisne » Seny 13, 10.6.1617 et 5.6.1618.

96. **fosse**, fourneau de charbonnier. « Guilheame le maire de Journa, par serment examiné, à premier article tesmoingne que les deux dernières fosses de charbons vendues par le dit Tos-saint de Sy cuytes et charbonnées, lesquelles les compaignons et charons [charretiers] denommez au dit thesme ont mené et charié à l'Eawe [= la rivière d'Ourthe] » Hamoir 75, 6.4.1557.

97. **fossé**, talus. « at esté ordonné aux mannans de Grand-Triche et Bosson de relever fossé en tout lieu qui est nécessaire, pour empescher la foulle qui se fait par les charron [charretiers] » Filot 45, 27.4.1655.

98. **fouwådje**, forge. « le dit Jehan le marischal retient, sa vie durante tant seulement, la maison ou fouuaige où il demeure présentement, avec ung petit cortihia » Ouffet 2^{bls}, 26.1.1552.

99. **fouyeter**, fouiller. « le s^r Fransoy de Sohet, à plaix dernier, avoit déclarer fulter et visiter un coff(e)re là où on

estime que [se trouvent] les convenances de mariage de maistre Jan dè pont et demoiselle Anne de Résimon » Ocquier 43, 7.1.1613.

100. **frèreye** (Forir ; La Gleize), malheur, accident. « Lynar le parmethier dist avoir oyu dire Thiry Rigaul, pendant qu'un sien pourceaux et une sienne vache estoient malades : Il faut bien que nous aions des macquerelles allenthour de nous qui nous font ces fréries ici » Basse-Bodeux 15, 27.5.1604.

101. **frinteûs** DFL, 735, s. v^o grincheux. Le témoin « dépose en outre qu'un qui estoit proche de la porte du cemitier dit au déposant : Te voilà bien frenteux ! — Pourquoi ? dit le déposant. Est-ce bien faire, de sonner la cloche à telle heure ? [Scil. : à 9 h. du soir, le mardi gras] » Ferrières 28, 27.2.1671.

102. **FUR**, taux. Pierre Frérard, greffier, a reçu de Henry Briffoz de Plainevaux, au nom de la communauté de la Chapelle, « une iuste somme d'huits cents florins brabans une fois, cour-sables, laquelle dite somme aurat course de rente à charge de la ditte communauté au fur du denier saize, eschéante et à payer au dit lieu de Plennevaux » Tavier 60, 8.8.1673 ; « l'interest légal de la somme susdite au foer du denier quinzieme » 1680 Filot 3, 213 ; « les obteneurs qui n'auront payé le prix de leurs obtentions au jour susdit, seront obligés d'en payer l'intérêt au fur du denier vingt » 1754 Sprimont 40, 20.

103. **gâdibiè**, pièce de bois. Synon. de *horon*, dosse ? Cf. T I, n^o 188. « Item achapté à Collet Rolir des orneaux por XV patars pour faire des wéres ; item achapté à Rivageoy cent et diex de gadibier por septe florins et XV aidants liegeoy » Tavier 60, 25.4.1613 ; « Item à Louy Sma, pour avoir scié les planches pour le pont et pour 620 pied de planche, quarty et gadibier, 11 florins 6 patars » ib., ? 6.1634 ; on les a vus « venant dè costé du bois de Coé et retourner vers leurs maison chargés de xhorons ou gadi-bier... des tèress, gadibiers ou xhorons » ib. 55, 7.4.1663 ; « Esta des boy qu'il faut sier :... item 2 anglay de 15 piee [pied] de 5 pous [pouce] et 6 pous ; 4 pies [= pièces ?] de 14 piee de 5 pous et 6 pous ; item 200 pice de boy de la songeur [quid ?

Lire « longueur »?] de 4 pous et de 5 pous... un cent piee de horon et autant de gadibiet » 17^e-18^e s. La Rimièrre 18, s. d.

104. « garboilles », brouilles, désaccords; comp. *graboye*. « Jan Cola, mon ami [un mot déchiré], vostre belle-mère m'at icy venu trouver et prier de luy faire sy m[déchirure] à vous, à raison des garboilles et procès qu'avez avec son marit, vostre beau-père. Je ne luy ay vollaré refuser, et par cest[e] vous mande qu'avez le toutt à postposer et suspencer [tenir en suspens] tant et ossy loingtemps que me puis[se] trouver auprès de vous. Lhors, aidant Dieu, ayant entendu les prétensions d'ung et de l'autre, en ferons ce que serat trouvé raisonnable et équitable. Et sur cet espoir, vous recommande en la grâce de Dieu. De Stavelot, 3 Aprilis 1610. Vostre amy, Petrieuquart [?] » Hamoir 77, au dos : « exhibé le 2^e 9^{bre} 1627 ».

105. « gine » ou « give », quid? Déposition : « que le dit hayverlain [*hévurlin*, habitant de Herve] disoit ou aroit dit qu'il aroit trouvé souvent de nuit une vielle gine ou macquerele enz chemins, qui luy avoit faict mourir ses chevalz » Basse-Bodeux 15, 25.5.1604. Cf. « ginade » BTD, 30, p. 289?

106. *gofe*, litt^t : gouffre. « Jehan le mulnier, à X^e article, n'y seit à déposer, synon que Jacque Laurent at faict une retenue d'eauue ou gouff où qu'il menne les lavase, que par conséquent là il retient les graz [*crâhes*] du village du dit Hierlot » Lierneux 89, 30.5.1659.

107. « gordiner », heurter de, avec; comp. *agorder* ou *agordiner* (Erezée), BDW, 8, p. 34; proprement : gourdiner, frapper à coups de gourdin; expliquer de même le « goderner » de T III, n^o 102. La veuve Axy a dit à Paquette, accusée de sorcellerie : « Ne scé-tu pas que depuis que tu m'as gordinné ta laide noire teste au ventre et au costé, je n'aiz eu heure de santé? » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

108. *gozâ*, tarte, chausson. « Hubert dè sar dist que ung jor passé estant réfugé en la dite englise [d'Occquier] avec les manans dè dit Occquier tous ensembles, où veïst que la fille

Pirotte dè pont dist à dit Libert qu'il luy rendist dè lar[d] et un gouza ; le dit Libert dist qu'il ne l'avoit point. Dist encor avoir oyu dire le dit Pirotte que se se [= ce] n'estoit pour de ses gens icy [= en considération de ces gens-ci] il donneroit au dit Libert un cop d'espée, « ou je te montreray aultre choese », et veïst que le dit Libert mist à Johan le texheur une petite piece de lar desoubz son kasacq, ne sachant pour ce [= malgré cela] dont il venoit à dit Libert ; disant au dit déposant qu'il allist avec luy et il [l']yroient fricase[r] [= frire] avec les gendarmes, ce que le dit déposant ne veult [sic !] faire » Ocquier 40, 16.10. 1595.

109. **grafer**, saisir « comme avec des griffes » ; cf. ND, 9, p. 63. Anne « dist avoir oyu dire la femme Querin Cordonier qu'icelle femme grand voil [accusée de sorcellerie] un jour entre autres at prins un sien enfant et, comme l'on dist en nostre langaige, graffé dedans, dont tantoest après iceluy enfant comenchat à estre malade et de jour en jour plus en plus... Marie, femme Pier Phlippe, dist avoir oyu dire Querin le Cordonier, pendant que son dit enfant estoit malade, telz et pareilz propos, parlant le dit Querin de sa femme : N'es-ce pas une paloude [balourde? Mais on peut lire « pahoude »]? Elle at lasseit graffer une femme en son enfant estant entre ses bras ; de quoy l'enfant en at esté gasté [= ensorcelé] ; mais le dit Querin ne nomoit personne » Basse Bodeux 15, 25 et 26.5.1604.

110. « **g r a n d s i r e** », grand-père ; « **g r a n d a m e** », grand-mère. « Jehan Bodechon de Xhingné, grandsor au la dite Maron » 1542 Sprimont 2, 1 v^o ; « toz et singuliers hirtaiges, cens, rentes et biens hirtaibles à luy escheus, succédés et dévolus et propriétairement partenans par les morts et trépas de ses feu père, mère, grand sirre, grandamme et prédicesseurs, soit biens de ligne de coistie [= parenté en ligne directe] ou autrement » Ouffet 2^{bis}, 7.1.1548.

111. « **h a h a y e** », cri d'appel au secours. « Semblablement [Henry dit le clerque] at oyeu dire que la femme Goffinet avoit battu la femme Servais dè pont de sourt [sorte] qu'elle la fist

crier hahaye, et ne l'at point por ce veü » Chevron 22, ?5.1571 ; « lequel cris de ha haie est et a tousiours esté et réputé corrigable corporelement au regard de celui qui l'excitoit » Ferrieres 18, 18.12.1664.

112. HAIES. Divers types lexicaux : *hâbe, hâye, hinon, seûye* ; cf. T I, n° 207, T II, n° 278, T III, n° 164. « Item encor ung preit condist le dèfve, ossy loing et large qu'il s'extend et contient d'ung coer [coin, bout] à aultre, et ainsy et comme il est de présent rencloz, hayez de palz, fesses, soyez, clusins et hayement » Ouffet 2^{bis}, 13.12.1549 ; « là-meisme, Henri de Sy en personne at remostré avoir certains préztz en ronval [l.-d.] join-dant à aultre préztz, et at gagé [= saisi] certaine beste en ses dits prêt n'estant hayez por estre [infin. causal !] par trope difficile, at demandez advis et enseignement de Justice s'il est tenu de hayer, clore et harber son dist préztz ou souffrir tel domaige sans le récupérer » Hamoir 77, 7.1.1604 ; « l'acteur remonstre et ce [= se] plainct en Justice que l'adiourné se seroit puis n'a gairre, grandement s'abusant, présumé de dire que l'acteur avoit harbé sur ung sien jardin trop avant et aultrement qu'on n'avoit usé, tellement qu'il devoit avoir renclo ung poiri [poirier] dans son jardin » Ocquier 43, 8.8.1612 ; « unne bouxhée [= touffe] de spinne faisant xhinon de la dite piece et commune et werixhey » Abée-Scry 4, 7.7.1616 ; « Que persoennes ne soy présume, soit maistres, serviteurs ou servantes de la dite haulteur, de desharber ny asporter les rencloiment des héritaiges d'autruy » *ib.*, 27.4.1620 ; « est encor conditioné que les partyes susditte pouront planter une haye à l'entredeux ainsy que les bornes et mats [*masses*] sont plantée, ou faire ung bon harbaige tellement que l'un ny l'autre n'y ayent aucun domaige ou intérest » 1649 Chevron 3, 276.

113. **harbaler**, molester ; AHL, 3, p. 522. « Item, c'est Gile le marischal qui alliege [allègue] à l'encontre dè mayeur que mieux valloit qu'il chassât hors de sa maison Johan Herman que l'autre [= l'autre façon d'agir] n'estoit, et maintint [-ient] qu'[il] n'at nen [*nin*] forfaict, veüt que l'avoit harballét en sa maison ; dont, c'est le mayeur qui ly demande qui estoit le dit harballant » Ouffet 1, 1.4.1505.

114. « h a r b a z », effets, bagages ; comp. T II, n° 288 et T III, n° 169. « Là-mesme, Lambert de Werpand, demourant à Thyès [Tillesse], se paroffre contre Pacquea de Fraictur por X stiers de spelte d'ung lowis [loyer] de maison et pour ainsy [= aussi] payement d'ung journée de son harnaz [= attelage] pour avoir estez quérir ses harbaz à Ocquier et lè mener à Fraineux, sçavoir 4 florins ou l'ordonnance de la courte » Ocquier 43, 30.4.1612.

115. **harer, hèrer**, pousser. « hélas, filleule [filleule], que s'[= ç] at esté une mauvaise journée por moi quand ie suis venue en tel voisinage, car depuis que Paquette herrat sa teste contre mon ventre, je n'euz heure de santé » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604 ; « il, dit Thomas, se fascha de prime abord et, avec chère et rudesse, dit que les enfans du dit George avoient desrobé ou prins aux siens les jarbes hors des mains et les harré dedans les fanges » Chevron 17, 14.7.1653.

116. « h a r s u l e r », harceler ; cf. *kihârçuler*. « le dit Ponselè a fait plainte à luy [le mayeur] comment Noël et le varlet le grot Pïrot l'avoent volut battre d'ung paux et harsuler » Ouffet 1, 30.6.1511.

117. **hâse, hase**, femelle du lièvre. « siex cappons et unne hasse, faisant ensembles sept capons... Il, Gérard, disoyt avoir vendu au dit Ottar siex capons et unne hasse, faisant ensembles septz capons... syex cappons et unne chasse faisant ensemble septz cappons » Ouffet 2^{bis}, 10.6.1547 et 14.7.1548.

118. **hasse**, partie de terrain en forme d'échasse ; BTD, 10, p. 376-81. « une piece de terre gisante en fond dè tronsleur [l.-d.]... et est la dite piece terre à foins et munie d'une xhace, contenant ung journal ou peu plus, ainsy et comme ilz ont mis les limites, masses et bonnes » Ouffet 2^{bis}, 9.11.1551.

119. « h e r d e », troupeau commun. Cf. T II, nos 299 et 606, T III, n° 338. Noter que les expressions « en syvre, hors syvre » (1)

(1) On rapprochera ces deux textes relatifs à Ciney : « Item que personne ne soy présume faire garder ses baistes à cornes et

demandent explication. « Messieurs [de la cour] déclarent que le dit Henri devera herder et tenir voisinage comme les aultres voisins, de telz bestiaux qu'il at en sa puissance de hiërdaige ; et sy ci-devant le dit Henri eüst quelques bestes herdaves des-queles ilz aiet fais refus de herder ou nourrir les pasturaulx, que le dit Henri devera restituer les despens et intérêt de ceulx qui ont entretenus les dis pasturaulx pendant que le dit Henry les devoit nourrir, le condamnant ès despens incorrus, à l'advenir continuer le dit hierdaige commes les aultres voisins » Hamoir 76, 6.2.1585 ; « Là-mesme furent les héritages de nostre officier mayeur embannez, et deffendus à toutes personnes de point passer, rapasser ny faire voyes ou chemins sur iceux autrepant qu'on a accoustumé de passer, sur paine de six florins d'or d'amende ; comme semblablement à estre prohibé de faire herdes particuliers ny garder vaches en syvres, sur la paine comme icy-dessus » Seny 13, 13.4.1619 ; « avoir prins les vaches Thomas le boix mengant hors sievre en la heid de forret... at prins les vaches Toussaint le jeusne Noël ès héritages Guilheame Sovrainpreit l'aisnez, estant hors sieve... les vaches Andry allant hors sieve... et les [= les bêtes] gardoyent hors cyve le dit Pirlot et les enfans des aultres 4 dénommez » Esneux 71, 5.6.1621 ; « Le censier d'Angoxhe at requis en Justice que les mannants delle Rimiere euissent à faire avec leurs pourchea, suytte de ville [Litt^t : suite de village ; syn. de *sonre*? Cf. *La Gleize*, p. 105, note 1] ; autrement et en faulte de ce, il proteste de telz dégats que les pourchea de la dite Rimier poroient faire sur les biens d'Angoxhe » La Rimière 12, « l'endemain de l'encloese pasque 1632 ; « Le sergeant a relaté d'avoir fait commandement aux adiournés et à leurs voisins de la Basse-Sep-troux de faire leur herde commune ensemble, selon qu'at esté observé de toute ancienneté et est ordonné par coustumes généralles de ce pays » Aywaille 18, 12.4.1644 ; Les manants de

cheffres en souie, ne soit qu'il aiet labeurs à l'advenant, de chacune rouge baistes, ung boniers ; à faulte de ce, qu'il les ayent à chesser devant le pastureau » 1627 *Cartulaire de Ciney* éd. par J. Borgnet, p. 162 ; « Que personne ne se présume de faire herde à parte et garder ses bêtes à cornes et chèvres en saive... » 1775, EM, III, p. 300.

la Haute-Septroux disent qu'« ils ont seuls louer un herdier et sans l'intervention ny ayde de cieulx de la Basse-Septroux, comme at esté faict du passé, sy [= et] ne vueillent-ils encore présentement permettre que le dit herdier aille quérir le matin et remenner le soir les bestes de la Basse-Septroux, lorsqu'elles vont et ont esté paistre respectivement du costé d'Awant et Chambralles, selon qu'at esté faict de toute ancienneté ». ib., 26.4.1644 ; « Messieurs de la court de Lovegné — M'ayant esté faites plaintes touchant le berger commun de Lovegné et le tour qu'il doit observer de ceux quy l'empl[o]yent, n'estant d'accord entre eux, je vous les aye renvoyé affin qu'ayant entendu les uns et les autres, vous mettiez ordre à leurs différens et les faisiez observer, mesme avec peines promptement à exséquiter en cas de contravention. Datum Lovegné, le 26 juin 1660. C. Barbu » Louv. 88 ; « George d'Adesseux dit dénier formellement avoir fait refus de nourrir et entretenir le herdier d'Adesseux à son tour » ib., 9.8.1660 ; « Le sg^r deffend comme aussy à tous et un chacun de garder leurs bestes en cyve aultrepart que sur leurs héritages cloz et fermez » Tavier 6, 9.4.1663 ; l'officier du seigneur accuse Gabriel Rondchesne « d'avoir herdé avec ses bestes à cornes, ou par ses domesticques, à part et hors sive tous le temps de l'esté passé, et comme cela est contraire à l'authorité du seigneur, priviléges de ceste communauté, mesme préjudiciable au bien publicque... » Sur quoi, « Gabriel Rondchesne at déclaré d'avoir pendant l'esté dernier fait garder ses bestes à cornes à part de la herde du village de Limon, dans ses propres héritages, ne croyant d'avoir rien à raison du desseur incouru, ayant plusieurs fois défendu à sa garde [= gardienne] des vaches d'aller hors sive, mais comme il at appris qu'elle y auroit esté quelques fois, il déclare l'avoir faict contre son gré et promet au futur... » ib. 45, 6.9.1670 ; « Item [le sergent] rapport que presque pendant tout l'esté les bestes à cornes de Pier le mareschal, d'Ansillon Lambert, de la vefve Pier Daron et de Gille Denys ont pasturé en sive sans herder avec les autres » ib. 46, 7.8.1673 ; « que personne ne se présume de garder ou faire garder ses bestes en civre dans les chemins ou autre parte » ib. 47, 8.1.1677 ; « pour éviter les disputes qui

naissent pour la nourriture et paiement d'un herdier commun » Esneux, Reg. aux recès, 23.6.1769.

120. **hèrna**, filet d'oiseleur. « que personnes ne ce présume de tendre de nulles sortes de harnaps ou filleitz d'arko [= *fī d'ârca*] que (s)ce soit » La Rimière 10, 27. 6.1595.

121. **hèstrê** (Malmedy), DFL s^{vo} hêtre. « Le sergent autorisé a gagé [= mis en contravention], au mois de X^{bre} 1757 environs les quatre heures du soir, le fils Pier la Rose dans les près du falhid, chargé d'un laid petit hestrai paroissant avoir été coupé au fièrmen à [= en] revenant du bois de la fraiture » Basse-Bodeux 15.

122. **heûre**, secouer. « Gille grot Jehan at estez heure et asporter fruicts des arbres de la dite ayzance » Hamoir 77, 7.1.1604.

123. **hèveler**, émonder. Cerquemanage des chemins : « Item toute emprès de la dite fontenne, le dit sg^r à loy se raport que de ung costeit et d'autre devoent l'amende en tant que poent ne l' [= la haie] ont cheveleit ; fut dit par messieurs que le sg^r porat lessir savoer [= faire s.] âz héritir [= propriétaires] qu'i son[t] à l'amende et fut dit qu'il y avoit II héritir contre [vis-à-vis] le sg^r, assavoer son boix : Pacot et le mestré » Tavier 60, 26.7.1543 ; « le sg^r optenit [= soutint] que [le masuir Jamaingne] doit conoxhe [= reconnaître, avouer] ou noyr se ill y at xheveleit de son costeit » ib., 26.7.1548.

124. **hèyance**, héritage, litt^t : échéance ; dérivé de « eschoir » ; **rihèyance*, dér. de même sens de « re-eschoir ». « ayant de nous obtenus ban et reliff de ce quy ly estoit rexheüx et succédé de Jehan, frère du dit Urbaine, et de Anne, sa sœur, par tiltre de donation por Dieu en pure aulmoisne » 1596 Lierneux 5, 38 ; « le susdit Urbaine nous at raporté la vesture de tout ce et de quant que ly estoit rexheü ou que rexheoir ly pouldroit de Jehan et Anne, ses frère et sœur » 1596 ib., 43 v^o ; « tous et quelconques ses biens héritables gisantes et situés à lieu et finaige de Provedroux, à elle parvenu et xheü par décès de ses feux père

et mère » 1598 ib., 101 ; « Mortification par Maroye, vefve de feu Gérard Nicolle du Menny, en faveur de Pirot, fil grand Pirot d'(h)onneux, beau-fil d'icelle dite Maroye, icelle assistée de Gérard, son fil et mambour. — Ce jourd'huy, 23^e january 1599, par devant nous la court et justice de Lyerneulx, comparut par devant nous la susdite Maroye, icelle ornée et assistée de Gérard son fil et mambor, et s'at par devant nous, à l'enseignement de juge, mortifiée et mis le susdit Pirot, son beau-fil, à part et eschéance de tous et quelconques ses biens héritable qu'il a sous la corection [= dépendance] d'un mayeur de Lyerneux, desquelles biens le dit Pirot présent acceptant et à sa requeste, ly fut rendus bains [ban] et relieffz tant des masseurs [= biens de massuir] que d'alloux 1599 ib., 117 v^o ; « Thomas, lequel nous a transporté son action de la rexeance luy provenue de part sa sceur Magriete... part et portion à luy spectant en la maison Joan Tullar du sârt, son beau-père, à luy à escheyoir après le décè[s] du dit Jan Tullar » 1604 ib., 268 v^o.

125. « **H i n i q u e** », quid ? Balthosar des forges a battu sa belle-sœur, Thérèse Deremouchamps. Plainte et enquête. Des 21 témoignages entendus, nous extrayons : « criant que le diable avoit qu'uhouou [*kuhouou*] sainte Hinique... criant à haute voix : O ! l'sainte Hinique du diable ! le diable la battoit et j'ay venu au secour... a dit que le diable avoit bien battu sainte Hinique, qu'il l'avoit traîné embas dè deux montées d'escaliers... dit que le diable avoit battu sainte Hinique mais qu'il falloit qu'il la batteroit luy-même » Chevron 22, 5.9.1758.

126. **hiwer, houwer**, esquiver, éviter. « Jacque le menestré dist s'avoir plussieurs fois apperceü et s'apercevoir encor souvent que la pluspart des voisins d'icelle Paquette fuyent ou, comme l'on dist en commun langaige, xhywent la rencontre de la dite Paquette avec leurs bestes, cause de sa mauvaise réputation [de sorcière]... l'on fuyioit ou, comme l'on dist, l'on xhyvoit la ditte Paquette accause du bruiet et falme qu'elle portoit et porte encore » Basse-Bodeux 15, 28.5.1604.

127. **ho**, sorte de céréale. « quinses stiers en grains, sçavoir

traises de wassent et deux stier de xhos » 1666 Abée-Scry 4, 418 v^o.

128. **hôdé**. s. m., viande de porc échaudé. Assiette des viandes et boissons, du 2.11.1657 : « la chaire de porcq dit xhodé : la bonne, 3½ sous — la maigre, 3 patars » Aywaille 19.

129. « hors laisser », vendre ; léguer. « Pier, nostre confrère, at horslassiet à Henry le roy une graigne et une coroie [= bande] de cortil » Hamoir 34, 5.12.1560 ; « Hors-laissé [= cession] de quelques pieces d'aysance : ... ont esté laissée hors les pieces de terre suyvantes, ayantes esté proclamés à l'église par maistre Henri Thirion, curé du dit Cheveron... premier, at esté subhastée [une piece] communément appelée al plat » 1643 Chevron 3, 65.

130. « **hostelain** », aubergiste. « Estienne Trappe, hostelain de la Coronne en Liège » 1578 Sprimont 3^{bis}, 14 ; « le privilège des hostelain est telle que quand aulcuns resident [-dants] dehors de la mairrie ou estrangers ne payent leurs écot, il peuvent saisir manteau, chapeau ou quelque piece d'armes appartenant au débiteur » Filot 42, 14.7.1620 ; « Jean Claes, hostellain à ratintoz [l.-d.] » Hody 10, 13.11.1620.

131. — 1. **hôt**, tas. « Item encor des sept houlz l'ung [= 1/7] du houlz Henry Lambot » 1597 Lierneux 5, 48 v^o ; « des trois houlz les deux [= 2/3] et l'aultre tierce [*tis'*] por sa susdite belle-mère » 1598 ib., 86 ; « avoir veü le dit Lambert amasser quelque monsseau ou hoz, comme on dit en commun langage, de craisses [*crâhes*, engrais] comme dè vieux strainct du toix de sa vielle grangne et dè retaille de waux de lorsqu'il fit recouvrir sa dite grangne » Louv. 73, 2.3.1630.

132. — 2. **hôt**, giron. « ce nonobstant, ly [à l'épouse de Henri Colin] donnat et jectat sur son xhou chincques patars Braibant » Hamoir 77, 3.3.1548 ; « comparut le dit Baldwin, adiourneit, comme dit est, par adiour de grâce, tendant xhou et pannea [= draps] pour recepvoir telz deniers et mettre jus [= abandonner, céder] la vesture » Ouffet 2^{bis}, 9.1.1551.

133. **houki**, citer, appeler à comparaître. « pour n'avoir les dis adjournez comparu, combien qu'il [= bien qu'ils] soyent esté huchie avant par nostre dit sergeant, suivant le stiel de ceste courte » Ocquier 41, 9.11.1598 ; « pour sa somme portée au huchement » Louv. 102, « 14^e de l'an 1673 [sic !] ».

133^{bis}. **hourter, ahourter**, DFL, s. v^o heurter. « la dite femme Axy disoit que la dite Paquette avoit roesté sa barette [= bonnet] et delà [= ensuite] hurté sa teste contre son ventre et depuis s'avoit tousiours mal porté... pensant qu'elle [Paquette] a fait mourir plussieurs bestes à ses dits voisins et qu'il en meurt davantaige ou en sont plus gastées [= ensorce-lées] ou, comme l'on dist en comme commun langage, hourtées qu'ailleurs » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604 ; « Gilet Séverin dist avoir plussieurs fois oyu soubçonner la pluspart de ses voisins que la dite Paquette faisoit mourir leurs bestes, por [sens causal !] estre icelles mortes de maladies incognues ou estante icelles, sy qu'on dist, hourtées, alloient en expirant et languissant jusques à la mort... Jan le cordonier dist avoir oyu dire Querin cordonnier et sa femme en leur maison propre depuis que la ditte femme le voil avoit touché ou, comme l'on dist en commun langage, ahourté leur enfant, il avoit toujours malardé et en fin estoit mort » ib., 28.5.1604.

134. « h u r e r », être situé en contre-haut ; BTD, 11, p. 203. « ung preit situé debsoub lansivaux [l.-d.], joindant à Hubert de la fraitte d'ung costé et heurante sur ung à Mathieu le rutte » 1596 Lierneux 5, 38 ; « une terre située emprès de l'assieze Jaingoux et tenant par dessoub à dit Jangoul comme aussy par desseur, et hurant à l'aysance, et du 4^e costé, de bise, tenant â[s] hoires Jan le baillif de Provedroux » 1602 ib., 234 ; « ung cortil situé à Lierneux, joindant de hure â bouche de ville [cf. T II, n^o 93] » 1605 ib., 313 ; « la vielle et ancienne rive de l'Eau [= ruisseau de Noiremont], qui commençoit à la voye de Noiremont et de Grimb[i]èville entre ung olneaux et stoc d'un serisier, allant hurer en descendant par cranquillions [= détours, méandres] sur quelque stocqueau d'olneaux et chainne » 1644 Chevron 3, 76-77 ; « ung journal et demy gisant

èl bouvir [*bovîre*] d'Ouffegny, hurissant al voye de Liege »1647 ib., 241 ; « le cortil du vivier de la steppeine [*stèpinne*, t. archaïque, terrain conquis sur la forêt ; BTD, 11, p. 87-89], les malles [*mâlès*] terres et celle qui vat hurer à Grenbièmont [l.-d.] » 1693 Filot 4, 132.

135. INJURES, QUERELLES, INCONGRUITÉS. — 1. « Anno cinq [cent] et noef, le IX^e jor de julet, vint comparoître par devant nos, la haulte cour et justice d'Offeyt, assavoir Johan Piettre ; si comme lieutenant-maieur et officier l'église, fist plaincte et clameur par devant nos comment ung nommez Piroton estoit venus, armés avecque un arbelast bendés en sa main, dedens l'esglise et cymetiér et parmy la ville ; dont [= c'est pourquoi] le dit Johan Piettre le disoit avoir attemp-teit delle amende [= inquiété en exigeant l'a.] que le cris du péron fait mention et les bastons perdus [= confiscation des armes]. Item at fait plaintez le dit Johan Piettre, comme lieutenant-maieur et officier, sur Wateleit le carpentier et ses compaignons : c'est comment le dit Watelet estoit yssus hors delle esglise en disant s'il y avoit aucuns de ses amis qui volissent estre dè siens et que le voulissent aidier, qu'[ils] wydassent hors delle esglise ; et se [lat. *et sic*] allat le dit Wateleit en sa maison vestir ung corseit et armes ; après tout ce fait et plusieurs parolles sur ce fait, dest le dit Wateleit qu'il respondoit por luy et ses compaignons, se trovés estoit qu'ils euwissent rien forfait. Porquoy le dit maire (dit), comme officier de monsg^r, dist et maintient, en ensiwant sez plainte et le crys dè perron, qu'il ont forfait [= encouru par leur forfait] amende et leur baston perdu » Ouffet 1, 9.7.1509. — 2. Justification de Watelet ; voir le n^o précédent. « Watelet, devant la cour, dest et maintienit que de ce qu'il avoit fait ne pense rien avoir forfait, car ce que s'estoit armés, c'estoie por son corps à garder et deffendre, veüt que on luy avoit dit que Piroton le menassoit ou aultre, et coment Piroton ilz estoit venus al esglise tos armés et le baston bendez avecque plussieurs aultres ; [passage au style direct :] et que plus est, Collar m'avoit dit en menassant que pyonveroit [quid?] comme on dist, delle sepmaynes ou dè moys ;

adont que je ouy sela [cela], je ly dist et requéri-ge à Johan Piettre que y [= il] fist metre jus les bastons ou y wydassent hors delle esglise tant que la messe fuste dit ; adont chascun commenchat à murmurer et parler, et sur ce je n-alay [= je (m') en allai] en maison [è m'mohon] meusier [moussi, revêtir] ung corset pour deffendre mon corps sur lez menasse que on m'avoit fait ou pour aydier et garder le droit delle ville et franquise, comme borgois et mannant doit faire. Et di-ge, moy, et maintient que je n'aye rien forfait en tant que on m'avoit menassies et sur les menasse faictez que on peult bien warder son corps. Dont je dy et maintient que je n'ay forfait petit amende ne grande, comment [comme aussi?] que jay [lire « je »] n'aye respondut pour personne du monde que pour moi-mesme au fait de cest cause-là ; et de tout ce que dit est, se j'ay forfait, je me rapport à messieurs les eschevins » Ouffet 1, 2.10.1509. — 3. « en cause allencontre de Mathieu, lequel vient [vint] à perron en sachant [= tirant] son braquemar et le férit dedens le perron en jurrant et blasphemant Dieu comme s'il le volsist renier et magrier [litt^t : maugréer ; comp. le juron *maugrébleu*] » Ouffet 1, 22.10.1509. — 4 « Thembe [thème] sur quoy Baldewin de Vilhe, nostre souverain maieur, veult faire exhibuer [produire les éléments d'une poursuite ; litt^t : exhiber] par devant nos, la hault court et justiche d'Offey, allencontre de Johan Havelegouille et le bastar de Hembe et Mathie de Petit-Ouffey, lesquels veullent noyir [nier] et ignorer de non avoir faict stour ne bourinne quelconque et qu'i n'ont point battut ne ferrut personne ; de parquoy le dit maieur leur veult bien suffisamment provest [prouver] et mostrer qu'il ont battut, ferut et lanchys [lancé], après le command qui leux at esteit fait et deffendut par le dit maieur qui là estoit en présenche ; et dirent que rien ne leur challoyt de mayeur ne de mayresse et, se argent avoyent, qu'il aroyent bien le mayrriye [= office de mayeur] et que bien seroient mayeur oussi bien que celui qu'est à présent ; et s'en retornèrent le dit Havelegouille et le bastar de Hembe par pluseur foys en la maison et à l'ouxhe [huis] et sur lez ruwe en faisant parties allencontre de Watlet et Watho en eulx menassant en disant qu'ilz les battroient alleur [à leur]

mannier[e] et à leurs appétit. Et lez veult avoir le dit maieur atteint de [= condamnés à] dix florins d'or ou autant que Justiche dirat par loy. Item [le mayer] dist encor le dit Mathieu venant et stissant [*stitchant*] au perron par mannier de courousse, comme jurant et blasphemant le nom de Dieu, jurant les chars [chairs], les mors de Nostre Seigneur, et tirat son baston et braquemart et le ferrit en rompant de forche sur le perron en disferant [= blasphemant] Dieu et la Vierge Marie. Por quoi le(s) dit maieur lez veult avoir atteint de dix florins d'or ou autant que Justiche dirat par loy ; et s'en veult le dit maieur faire approbation [preuve] à l'encontre d'eux comme chy-appès s'ensuit : — Tesmong premir : item tesmonge Martin delle haye que, touchant de Mathieu, qu'en rencontrant qu'il fist le dit Martin, ly demandat q[u'il] volloit faire ; adont respondat le dit Mathy que se vouloyt combattre, comme y [il] disoit, mays le dit Martin s'accorda à l'encontre des autres, c'est assavoir de Havelegoul et dè bastart ; excepté que le dit Martin n'oyt point disferer nulz langaige à l'encontre du sg^r, c'est assavoir à l'encontre dè mayer. Item tesmonge Gile le marixhal touchant cest cause, qu'il oyt jurer et plasphémer Halevegouille parmi la ville en menassant autres, mais ne sceit àquel c'estoit. Item tesmonge Johan de Xhenceval qu'il at bien cognoissance que veyt Vatlet et Watho sacher leur baston et faire stour et borinne en la maison dè cler [= greffier] et depuys oyen[t] [lire : ouït] Havelegoul [dire] qu'il les battroyt à son appétit aucunes foys. Item tesmoigne Nihot le parmetier, touchant de Mathi, qu'il ouyt jurer Mathieu et de Havelegoule, qu'i les veyt faire stour et borinne, stechier [*stitchi*] et lanchier l'ung après l'autre et ouy[t] dire Havelegol que ne le calloyt dè maieur. Item tesmogne Martin de tēxur [N. de l. ? Ou lire « le texheur ? »] que de Mathi ne scét rien autre chose qu'il [= sinon qu'il le] veyt férir sur le perron de son brackemar ; touchant de Havelegoul, a bien cognosance que prist différent à Watho et à Wathi et firent stor et borinne et sacher leur baston, et dist le dit Havelegol que s'il avoit argent qu'[il] seroit oussi bien mayer que celuy qui l'est à présent, et que Havelegoul disoit en jurrant lez chars et le mort Dieu qu'il lez batteroit une fois

à son appétit, assavoir Watlet et Watho » ib., 21.2.1511. — 5. « A celuy jor fist Johan le bresseur plainte allencontre de Henquin d'Uffey à cause qu'il [l'] est venu courir sus ens voye, tenant un spiet [épieu] en sa main, en faisant semblant que de forcer le dit Johan, tant qu'il se faisoit tenir [= menaçait ; cf. T II, n° 574] sur le dit Johan, en disant le dit Henquin plusieurs mal [= mauvaises] parolles, comme coisin [quid?], crapoux, arollés [= intrus ; cf. T III, n° 198²⁴], fils de ribaude et plussieurs autres malle parolles encontre de ly et de sa femme... Item fut enseigneit à Johan le bresseur heure wardée allencontre de Henquin à cause de certaine plainte faiecte par le dit Johan le bresseur à cause que le dit Henquin est (h)yssus hors de sa maison sur luy et à l'encontre de sa femme aveic un espriet en sa main, en faisant (h)aitye [= menace] et semblant d'eux à battre et s'at fait tenir à l'encontre de luy » Ouffet I, 25.2. et 3.4.1513. — 6. « Martin delle haye qui fait plainte si hault que loy porte allencontre de Collet, qui le doit avoir apelleit larron racheteit » Ouffet I, 21.3.1525. — 7. « L'an XV^o XLII, le douzieme jour dè mois de septembre, Henry Collin de Hamoir, nostre co-eschevin, nous tesmoingnat avoir, à la requeste et rencharge [= commission] de Jehan le pottier de Hamoir, maïeur, por l'absence de Gérard Nieset, sergant sermenté, fait ung forcommand [= ordre d'expulsion ; cf. T III, n° 71] sur une certaine piece de terre gissant en lieu condist sour xitten [*so hitin*, l.-d.] en la mayorie du dit Hamoir, et icelluy signifié et laissiet sçavoir par enseignement de loy [= ordonnance de justice] à Jacquemin de Renne, bouvier à vaillant et honoré Querard de Bollant, sg^r de Monjardin, Soy etc., en luy faisant exprès deffence et command qu'il ne s'advancist ne ingérist, ne aultre en son nom, d'ascendre, monter, manier et posséder la dite piece fourcommandée tant et sy longuement que bon droit fust corrut et déduys par loy. Ce néantmoins, le dit Jacquemin, usant de outrecuidance téméraire, n'est comparus par devant nous, la dite cour de Hamoir, por au dit forcommand opposer, alligier, contredire et consentir, ains dè contraire at emporté le deverre [= récolte], auodné [recueilli en août?] et déblavé, lors en la dite terre semez, sains enseignement de

loy. L'an XV^c XLIII, le deuxieme jor d'aupveril, par devant nous maieur et justice de Xhinesse, personnellement de rechieff comparut Gérard Niesette, nostre sergant sermenté ; lequeil nous rapportat par serment avoir fait, alle requeste que dessus, ung forcommand sur la dite piece de terre ainsi forcommandée, et iceluy laisser sçavoir au dit Jacquemin, assavoir qu'il ne se présumist ne ingérist d'ascendre sur la dite terre, ains s'en dessistast et en levast pied et mains jusque autant que la grâce de monsg^r de Stavelot ou ses commis euissent fait sentence. Auqueil le dit Jacquemin respondit qu'il ne y obéiroit et qu'il n'en feroit rien por [= malgré] son dit command et que la dite grâce de monsg^r n'avoï(en)t de ce à faire quelque sentence et qu'il estoit en la possession d'icelle s'il ne le déposseoit par loix. L'an XV^c XLV, dè mois de mars le XIII^e jor, par devant nous la dite courte, comparut personnellement le dit Johan le pottier, liqueil là-endroit requist que, parmy tournant bonne et suffisante caution, d'avoir ung fourcomant enseingniet sur la dite piece d'héritage en question, ce qui enseingniet fut et le sergant presteit au dit Jehan ce requérant, por iceluy forcommand faire et notiffier sur la dite piece et laisser sçavoir et signifier àz possesseurs d'icelle, suyant l'usage de nostre courte. L'an prescript [susdit], le XVIII^e du dit mois de mars, par devant nous la dite courte, comparut personnellement Henry Collin susdit, nostre co-eschevin, lequel nous tesmoignat par son serment et féalté avoir, por l'absence dè dit Gérard Niesette, sergant, fait ung forcommand alle requeste et rencharge que dessus à la dite terre ; et ce fist-il en présence de Johan Silvestre et Jacquemin, frères et enfans Jacquemin de Renne bovier susdit, ensemble à Rennotte, varlet au dit bovir, charrwant et labourant en la dite terre, leurs ordonnant et commandant de de lever piedz et mains et eulx désister de teel œuvre et de non y ascendre par eulx ne par aultre en leur nom, jusque autant que le bon droit fuist corru en présence dè sg^r de Montjardin ; et aveït [= aperçut] le dit Henry siex à septz compaignons enbastonné [= armés] de hackbuc, halbast, picq et spieux et aultres bastons insidieux, et lequel dit Henry [Erreur de nom?] luy respondit que du dit forcommand ne l'en chaloit non plus

que d'ung stock [= souche], lui disant : Comment ! le maïeur est-il sy homme de bien qu'il ait audience et la loy à sa manière sy matin, car il est maire et eschevin, et la fottue sa mère en serat bien eueux por ung fil de ribaulde qui est venus d'aval les champs, qu'il ne cognoit père ny mère qu'il aye, et qu'on ne sçait d'en queil [= *dè qué*] lieu il est ; disant davantaige : Que n'y vient-il en personne par la chair(e) Dieu ? Il n'oseroit ! Auqueil le dit Henry Collin respondit : Je faict mon messaige ; veneis luy dire vous-mesme ; je ne me veult point combattre ; se vous veuillez venir à la tavverne avecq moi, je vous compaignerai [= boirai en votre compagnie]. Auqueil encor de rechieff respondit le dit Henry : La fottue sa mère ! » Hamoir 95. — 8. « Thoma, fil Thomas le naevour de Hamoir-Lassus », témoigne « qu'il at esté présent au dit jour Saint-Nicolas dernier au dit Hamoir, par devant la maison Mathier Collin, où il ouyt que le dit Tiry disoit au dit Jehan Bouxhon le joesne : Tu as battu mon serviteur, mais tu n'est point l'homme pour moy à battre. A quoi respondit le dit Jehan : Tu voldrois bien que [ne] te restasse nulle doix de ta main et je te euisse battu, mais ie m'en garderat bien. A quoy dist le dit Thiry : Je voldroie la ribaulde dè cul ta mère et ton père avveicq. A quoy le dit Johan Bouxhon dest : La ribaulde dè eu la tienne ! Et adoncq vinve Hubert, frère au dit Thiry, avveic ung espieu avalleit, cuidant frapper et attendre [atteindre] le dit Jehan Bouxhon le joesne, se [= ce] qu'il soy gardat ; quoy véant, le dit Jehan Bouxhon l'aisneit, les vuillant blasmer, dest au dit Thiry là-présent : Tu est ung meschant homme ! Et lors le dit Thiry, enbastonné d'une demie picque de Hackourt, l'avallat et stichat par deux fois bien asprement après le dit Bouxhon l'aisneit de sorte qu'il l'euisse possible occis et tué ; et après ce fait, on les deséparat » Hamoir 76, 28.2.1554. — 9. « Johan, filz Raboniet [?] de Xhinece tesmoigne avoir oyus dire Adam, filz Henry le mari-schal, au dit Clamart : Taise-tu, meschant kocquin, je n'aye point murdri [= assassiné] mon frère avecq une kougnie comme tu as fais le tienne [le tien ; ard. *li tîne*] » Hamoir 75, 6.2.1563. — 10. « Anthoine le pottier, eagie de XXX ans ou environ, par serment tesmoigne qu'il at oyus et veys Henri le

marischal qui avoit chorsi [DFL s. v^o trousseur] son bras, disant : Loucque ! [= vois !] meurdrier de crapo, murdrier que tu est, tu fais comme les meurdrier. Lucie, femme au dit Anthone pré-déposant, eagie de XXVIII ans ou environ, tesmoigne qu'elle veyt Henri le marischal qui mostroit son bras et disoit à dit Clamart : Loucque, murdrier de crapo, tu jowe comme les murdriers » ib., 6.2.1653. — 11. « Johan Savvarry, eagiet de quarantes ans ou environ, tesmoigne par seriment avoir esté en lieu et place là où que les parties avoient différent l'ung contre l'autre pour le jeu de charte [cartes], tant qu'ille s'en battirent ; après, ouyt le dit Mathier disant au dit Jacquemin : Lyer bayen [larron païen?] et filz de ribaude » Hamoir 75, 19.3.1565. — 12. « Pier Gilson, nostre confrère, dépouse par son fialté qu'yl at oïeu dier et proférer Mathy Coulin de Hamoier que Johan le gouhely [= bourrelrier] estoit ung trayte et ung laron et que le susdit Johan le gouhely n'estoit point i(n)doine que de sir [siéger] en Justice emprès de ses(te) confrère, car s'[ç']estoit ung trayt et ung laron, car il at dérobé ung spy à son nusten [remplace « son maison » barré ; quid?] mais il ly renderoit... soyent interrogué et demandé à tous thesmoin sçavoer mon s'il n'ont point oïeu dier et proférer Mathy Coulin de Hamoier que Johan le gouhely, nostre confrère, qu'y s'[ç'] estoit ung traite et ung laron » Hamoir 76, 8.2.1571. — 13. A l'instance du drossart contre Jehan Henrion nous, la cour, « avons ordonnez à nostre sergant sermenté de panner la wache du dit Jehan se aulcunne at, et le [= la] livrer en Justice que pour après ce fays [fait], l'apprésy [apprécier] ; et s'il estoit plus que suffisante pour bastier [= suffire] à ce qu'il doit, luy rendre arrière ce qu'il appartiendrat... Là-mesme comparurent Jehan le mercier, nostre submayeur, et Henry Vanny, nostre sergant sermenté, rapportant avoir estez à l'instance de mons^r le drossart pour exécuter l'ordonnance prescrite ; survient [-vint] le dit Jehan Henrion avec une coustrea [cotrê, épervier, filet de pêche?] en sa main, faisant ayetiesse [= menace] de battre et frappez les dit mayeur et sergant, ce [se] faisant tenir et s'efforchant de toute sa puissance pour battre et frapper le dit maieur et le sergant, dissant qu'il les [= leur] deffendoie(n)t

la dite exécution et de user de justice et de leur office » Hamoir 76, 29.5 et 3.6.1589. — 14. « confessat d'avoir dit et proféré que le dit Remy Jean Anchea estoit un rompeur [= effracteur] de maison, disant qu'il avoit dit telz propos à raison que le dit Remy avoit rompu et brisiet en la maison Maroie Wilheame, leur tante... que le dit Remy estoit ung homme liqueil avoit esté rachapté dèl haire [hart] » 1590 Esneux 58, 88. — 15. Par ordre du Conseil de l'abbé de Stavelot, le mayeur d'Ocquier a fait démolir la grange de Jean de Fronville : « Là-mesme comparut Jehan de Fronville, lequel soy a rendu plentiff de la personne Jehan de Petite Somme pour avoir dit au dit complaindant [plaignant] que sa femme sçavoit [s'avoit] subhaité la plus mavaise sursier dè monde et qu'il [elle] ensursieroit tous cieulx qui avoient mis la main à la grengne lorsqu'il [elle] fut abattue par les manans d'Ocquier... que la femme dè dit complaindant se auroit soubhaité la plus vatoise [vaudoise] dè monde... la dite femme du dit Jean de Fronville disoit : Je pense, sy j'estoit la plus malle macrelle dè monde, que je feroit morir tous cieulx qui ont démolu la dite grengne, et subhaitant en oultre que le noire diable envolisse tous cieulx qui ont démolu la dite grengne » Ocquier 42, 2 et 16.6.1608, et ib. 25.10.1608 ; « qu'icelle Margueritte [belle-fille de Jean de Fronville] aroit aussy lors dict et souhayté que les fagotz qu'elle remuoit ou recueilloit au lieu de la démolition de la dite grange et ceulx qui avoient fait icelle démolition fussoient sur le thièr de la vaulx [lieu des exécutions?] et le feu dedans por les brusler et que le diable les emportast en corps et en âmes, et que le maieur de ceste courte ne pouvist aller en paradis jusques ad ce qu'il eust fait restitution du dommage fait par la dite démolition, en iurant le nom de Dieu » 1608 ib. 72, s. d. — 16. « appellant la souvent dite déposante gadleresse [= coureuse? Cf. *ganeler* DL]... gadderesse, gadderesse, ribaulde de bois, challon [quid?], laron, ie vous tuerat tous quatre » Louv. 68, 18.3.1609. — 17. « qu'il l'aroit appelé double putaine et filz [fille] de maquerer et qu'il avoit veüx ung homme sur elle » Ocquier 43, 14.5.1612. — 18. « L'acteur en personne [veuve Jehenne Glaude] ramiende [= rappelle? cf. vfr. « ramen-tevoir ». Ou lire « ramieude », rectifie?] en fait l'exploit dè

sergeant, déclarant que passé environ XV jour, la dite complaindante [plaignante] estant dans le cortil maistre Jan, et le dit Jehan Stiene [beau-frère de Jehenne] estoit en son cortil ; entrant hors de son dit cortil ou jardin et venant dans le jardin du dit maistre Jan, la dite vefve commensant à dire au dit adiourné : Bon vespre, beau-frère ! — le dit Jehan Stienne commensat à dir : Comment? me cogno-tu bien? Adoncq, le dit adiourné comme[n]ssa à dir : O charoipen ! [chèrpin?] le diable t'at apporté en mes(me) ieux, tu n'est pa(i)s une sy bon rencontre ; sorte hors d'iscy, vat le réalle chemin ; ta mère estoit une mal maquerel, èl est danez ; et toy, tu est une ribaude et tu est putenne avant que tu eusse espousez mon frère » Ocquier 43, 4.3.1613. — 19. « que depuis XV jour enchà la dite fille Quelin de Hare auroit trouvé la dite Marie Longuelin à la wee [au gué] et l'aroit batu avec sa coube [= porte-seaux] jusques à saincre [sang], tellement que ses bra estoient de la dite blessure bien noire, et l'appellant ribaude et double ribaude et que son fils estoit un double fils de ribaude et que sa mère estoit une vile [vieille] quaronge qui allois brisgossier [= mendier ; comp. *brigosse* DL] le peine [pain] qu'il devoit menger et que on les avoit chassé hors dè villaige de Vervoz » Ocquier 43, 1.7.1613. — 20. « Aujourd'hui, XV^e jour dè moy de juillet 1613, par devant la haulte court et justiche d'Ocquier est comparu Colla Gritte, bourgeois d'Ocquier, lequel nous a déclaré que, passé VII à VIII jour, il s'auroit rendu à l'officier de cest court plaintiff, au plus grief que faire ce peult et doit, de la personne de Philippe dèl Meuville, aussy bourgoy d'Ocquier, à cause que depuis X à XII jours enchà la femme du dit Colla Gritte, complaindant, auroit trouvé les cheval Philippe dèl Meuville en une avoine en quatre tièr [l.-d.] appartenant au dit complaindant ; la dite femme prennant les cheval par le liecol ou acoreau [forme suspecte de *goré*, collier] pour les emmener en la prison [= fourrière] ; et en les emmenant, le filz du dit adiourné commencha à crier et plorer tellement que son père et sa seure l'entendirent et vont [sic !] illecq, courant après la dite femme qui emmenoit les dits cheval ; la dite fille estoit devant et at ratendu la dite femme qui emmenoit les dits

cheval ; la dite fille commença à dire à la dite femme Colla Gritte : Qu'este vous lourde, d'emmenner noz cheval ! Pardieu ! vous ne les emmenerés point ! — Non ? dit la femme. — Nèny, dist la dite fille. Et en disant cela, la dite fille reprit les dits cheval par l'acorlea hors des mains de la dite femme du dit Colla Gritte, en disant [= qui dit] : Vous ne lè reprennez ? Non pas ! Et comme âprès de la dite femme y avoit des gens, elle commença à dire : Je vous en tire en tesmoing ! tellement que les dits tesmoins s'arestèrent illecq. Après ce, survient le dit Philippe, adiourné, criant après la dite femme Colla Gritte plusieurs et diverse fois : Carongne et mourie [Grandg. II, 621], que pense-tu faire ? Tu ne les emmeneras point ! — et en alla droit après la dite femme avecq des pierres en ses mains, disant : Carongne, je te ronperay le col, et autres semblables propos en l'appellant : Mademoiselle la carongne, ne scaiet-on pas bien d'où tu es, mademoiselle la carongne ? Ne te cognoy-t-on pas bien ? Et comme le dit Philippe alloit tousiours vers la dite famme en faisant semblant de le [= la] battre, sa fille coura envers son père et le tient par force, et le dit Philippe n'alla non plus avant et retourna avecq sa femme et fille en sa maison. Et en cas que le dit adiourné veuille dénier le narré de sa complainte, il le veult vérifier tant que pour suffir. Conclut partant le dit complaindant que le dit Philippe adiourné révoquera judicialement les propos par luy proféré contre l'honneur de la dite femme du dit complaindant, en priant Dieu mercy, S. A., messieurs de la Justice et partie offencée, et que à tort et sans cause il at dit et proféré les propos ci-devant déclaré, réservant de mettre, corriger, augmenter et diminuer la dite complainct et demande ; en oultre, conclut le dit Colla Gritte que le dit Philippe, pour son grand abus, sera condamné en amende honorable telle que le juge trouvera compéter et appartenir, et ce avecq despens. Et de la parte du dit officier, le dit officier conclut que le dit Philippe, pour son abus d'avoir dit et proféré les propos ci-devant déclaré contre l'honneur de la femme du dit complaindant, sera condamné en amende de X florins d'or suivant les ordonnance de S. A. ; et pour le rechos [= reprise] de ses cheval, en amende de trois florins d'or ; et pour avoir levé des pierres,

en amende de III florins, et ce avecq despens » Ocquier 43, 15.7.1613. — 21. « appellant le dit Lambert lombarde [= usurier] et branscateur de personnes, et la dite Marie grosse caron-gne, grosse curie [*cûrèye*] » Hamoir 77, 25.6.1618. — 22. « Sy ly [à Marie] est eschappé le [son beau-frère] nommer pocha [*potchâ*], n'at esté pour le taxer ny l'injurier, seulement pour ly monstrier sa faulte » Hamoir 77, 25.6.1618. — 23. « la dite Jehenne soy est présumée, ingérée et avancée de venir sur une piece de terre partenant au dit plaigneur, appelée terre à chaisne, environ la Saint-Giel dernier 1622, où la dite Marie [fille du plaignant, le mayeur] risseloit [râtelait] grains avec les autres gens, ouvriers et domesticques du dit mayeur, et illecque commenchat à prendre et poingner âz [prendre par poignées dans les] battes et iaveaux [= andains et javelles] ; la dite Marie luy dit qu'elle allast moisonner [= glaner] après le lien, en la mesme terre, où que on levoit et lioyt les iaveaux ; elle respondit que non feroit, l'appellant putaine, ribaude approuvée [prouvée], réytérant par plusieurs et divers fois les dits propos haut et publicquement devant un chascun, scandalizant la dite Marie, luy sautant au collé, tirant sa queffe [coiffe] ius de sa teste, la pendant par les cheveux » Seny 13, 3.10.1622. — 24. « injurieux, vilhain et énorme propos déboucheit par Henry des Vennes, le cinquiesme d'octobre, contre l'honneur, bonne fame et réputation du dit Lagaly [greffier et échevin] ». Ce dernier ayant envoyé le sergeant percevoir les droits de cour et de greffe, « il fut par des Vennes vilhainement respondu au dit sergeant qu'il ne devoit un [= quelqu'un ; lui-même, H. des Vennes] fouttre et qu'il luy donneroit, s'il la [sic !] tenoit à sa porte, des coup(pe)s de coustea, le parsuyvant jusque à la maison feu Lambert le tourteaux avecque ses filz et fille, uzant de plussieurs jurieux propos, comme de bec fottu, qu'il y avoit des larons et qu'on luy faisoit tort(e), et que le sergeant et ses maistres luy paioient, qu'ils n'osroyent aller panner à sa maison et qu'ils n'estoient hardy assez, avec reniement et grand blasphèmes au veü et sceü de tous, que la maison Modave estoit une vilvorte [*vilvôr* DL] et qu'il ne se soucioit ny du sg^r ny de la Justice, moien [moins] du greffier, et

qu'ils soy devoient aller faire foutte — su vostre respect — et que sy le diable avoit emporté le varlet et les maistres, qu'en advendroit? [= qu'en adviendrait-il de mal?] » Hamoir 77, 12.10.1626. — 25. « iceluy [Ernould] luy [au forestier Jacque Melchior] respondit fort despectueusement — parlant soub toute révérence — qu'il s'allast faire foutre, luy et le boursier du dit sgr, et qu'il ne s'en soucioit pas, ce qu'il réitérat plusieurs fois ; puis par après vint avec le pongnée de son escorgée courir sus le dit rapporteur [le forestier], jurant par la mort Dieu qu'il le tueroit » La Rimièrre 12, 20.11.1632. — 26. « l'appellant coullon, janfoutre, desclicheu de perneau [**disclitcheû d'purné*, déclencheur de porte] » 1658 Chevron 22, s. d. — 27. « le fils Jean Goiris eut la témérité et impudence de dire à l'un des joueurs de violon : Joue nous une danse, foutu chien de mazarin! [= cravate, Grandg., II, 101 ; d'où garrot, collier servant à la strangulation des condamnés ; comp. *On li mètreût on Mazarin/è s'cô qui li strindreût si bin* d'un pamphlet wallon du 17^e s., *Bull. de la St^é verviétoise d'arch. et d'hist.*, 13, p. 215]. Dequoy icelluy, fâché, répondit : Appelle-moi par mon nom ! » Chevron 22, 25.6.1718. — 28. « en traitant le dit comparant, sa ditte femme et ses dits enfants, de boc [bouc], gatte, wixheu [*vèheû*, putois], maqueralles, xhoirseu [= équarisseur], xhoiscièlles [fém. plaisant de *hwèrceû*?] et voleurs de ce qu'ils avoient » Louv. 59, 10.7.1728. Cf. le n^o suivant. — 29. Paul le keu et les siens ont traité leurs voisins de *bo* ; cités, ils protestent « qu'ils ayent fait ny dir [sic !] auttre chose que d'appeller le supplié(r) [= plaignant?] et sa femme bot, suivant le nom vulgairement usité à l'égard du dit supplié, de Jean le bot, par tous ou la plus parte des manants du village de Louvegné et circonvoisins ; en quoy ils ne croient pourtant point de les avoir injuriés » Louv. 59, 17.7.1728. — 30. « et le même Poncin continuant son discours en disant mort-Dieu et autrement sacramentant [= prononçant des jurons] ; si on ne l'avoit pas retiré, sçavoir le dit Poncin, il luy auroit fait sauter la meolle [moelle] » Chevron 22.8.1.1746.

136. *inte ci èt...*, d'ici à... « le dit Gilchon at promis ce [se] trouver à Huy entre ycy et le dit jour dèl Laetare affin d'avoir

compte par ensemble » Ocquier 72, 27.12.1560 ; « s'il ne s'acordoient entre ycy et sambedy prochain » ib., 15.4.1568.

137. INVENTAIRES. — 1. « plusieurs meubles en espèces suivant : premier un gollé [collier] d'argent, ung pendant d'argent, unne cheyne d'argent, trois ceuiller [cuillers] d'argent, ung licet avec ses couvertaires, ung chaudron de fer, deux andiers [landiers] de fer, deux plat de fin stain, deux assiet[tes] de fin stain, ung cramma, deux fastrou [= fauteuils], ung seau de bois, une musquet xhellée [mousquet avec sa fourche en forme d'écuelle?], deux sac » Ouffet 48, 28.7.1636. — 2. « Premier diex claux [clâ, mesure pour le chanvre] ou environ de chesne, item deux chemises, item une chade banse [= mane peu profonde], item huyt haspleu d'esse [= écheveaux de fil écru], item un bot [= hotte], item un petit miroir, item une jambe de cramion [= crochet à pendre la crémaillère?], item une paille alle vote [poêle à faire des crêpes], item quatre lonchay [= pelotes] et un petit, item un hasple [= dévidoir] avec une hasplée dessus ; item trois noirs a(u)ssiete, entre lesquelles il y at une chardée [= ébréchée], item un pot de terre avec une once [anse] de fer, un chaderon de fer, item une mey [remplace « may » barré], item une eschelle » Amay 130, 21.10.1645. — 3. « dans la cuisinne :... un leson, une paire d'andy, un crama et un bois de drap de main [= essuie-mains] » Louv. 98, 7.10.1669.

138. ISSUE. « une maison, jardin et teneure gisante alle Melle ossy long et large qu'il s'extend d'ung coer à autre... ver Ardenne joindant à une rualle et hyssue de ville [= sortie de village] » Ouffet 2^{bis}, 14.3.1548.

139. kètche, kitche, fruit tapé. « Jehenne, vefve feu Mark, se rendit plaintiff de Riga et de sa femme de ce qu'il ont imposé [= chargé] la dite complaindante de l'avoir amis [= accusée] qu'il [= elle] luy [lire « leur »] at prins ou desrobé des poirs ou caiche en un forre [four] » Ocquier, 15, 11.1595 ; « il est vrai que le mesme Remi Lhonneulx a aussi pris, du four de Stas Killesse, des poires séchées vulgairement dittes chiches » 1780 Liège, Procès criminels (avocat Raick contre Leger Levecque).

140. **kinohe**, reconnaître, déclarer. « le dit sgr^r à loy se rapourtat que le dit Micha devoit bien conoxhe ou noyr [nier] pour savoer quelle eage son dit père avoit quant ille mist ses enfans à part et à mon [cf. T II, n° 372] de ses biens, et combien d'année qu'ille y a que les y metty et combien d'enfans qu'ille estoient. Acquoi Micha conixhat qu'ille estoent leur septe, main [mais] en y at ung trespasseit ; et conissat qu'ille y at IX ou XII an, l'ung des deux ; et conissat que adont son dit père avoit pour luy retenus ligge [= libre de charge] jusque à jour dè parte, premier ung bonnier de terre alle saisons [= sole] et XXIII styr speaulte de rente et II chapon et environ cinqe quarte [*cvâte*, 1/4 de journal] de preit en deux pieche, les poer d'ung poeryr et les pomes d'une mellée » Tavier 60, 16.2.1549.

141. « **l a i d o y e r** », injurier ; comp. vfr. « laidir ». « suyvant certain laidoyer [infin. substantif !] et injurieux propos proféreis contre le dit Philippe » La Rimièrre 10, 27.4.1595.

142. **lamê**, tribart, billot. « avec ordonnance à iceux [du ban de Bodeux] de pendre au col de leurs chiens un lamay d'un pied et demy de long[ueur, sous paine d'amende à fixer et de pouvoir tuer les chiens qui seront trouvés sans en avoir... leurs ordonnons en outre de mettre des billons ou lamays à leurs chiens en sorte qu'ils ne puissent en aucune manière détruire les gibiers » Basse-Bodeux 15, fin du XVIII^e s.

143. **lamekène**, basque. « ayant ung couteau dans l'une de ses mains, mussé [= caché] dessoub la lamquine de son pourpoinct » Chevron 22, 30.9.1631.

144. **leû d'sârt** (Jalhay), DFL s. v° sillon. « Il est encor deffendu à tous et un chacun de plus, à l'advenir, sarter ou hawer [houer] â leux, ny hawer ossy gasons, bruyèrs ny genettes [*djènètes*, BTD, 14, p. 344-5] pour asporter, autrement qu'avec faux, faucille et fièrment » Theux 388, 22.11.1666.

145. **leûse**, œuf hardé. « de là l'enfant [devint] tantoest malade et par tout son corps sortirent petites vessies comme leusse d'œuf » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

146. **macrê**, sorcier. Plainte de Louis Docquier contre Jehan le charon [charretier] et sa femme « lesquylz ont parleet sur son honneur en dyssant que le dyt Louy est(e) ung mackerea et qu'yl at fayt mourir des gens. Dépoze Henry le forgeur par serment, eagé de quarant deux ans, qu'yl estoit en la maison Henry Collin là où qu'yl ouyt Johan le charon et sa femme lesquylles dysoynt que le dy Louys avoy fayet mouryr leur enfant en luy donnant d'unne pomme à mengyr. Et bien a-t-il oyu dyre aval les voyes beaucoup de malles parolles sus le dyt Louys, mays rien n'y at veü ne apperceü » Hamoir 75, 4.9.1545.

147. « **m a g i n e r** », raconter ; litt^t : imaginer. « Pierre Arnoult dit avoir oyu maginer que les Cailles [sobriquet de famille !] prenent des poulles et avoir oyu dire que les Cailles les fricasent... avoir oyu maginer que Jan Quelin hantoit en la maison des dites Cailles » Ocquier 72, 5.8.1628.

148. à **mâ-l'-vât**, en pure perte. « Hé diable ! Magriette. pourquoy endures-tu le noem ou falme [de sorcière] que l'on te donne ? A quoy la dite Magriete respondit en telz parlers : Je ne veuil pas mectre mon bien à mal val, il faut lasser dire les meschantes gens » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

149. « **m a r c k a i g e** », canton délimité par des marques. « troys jornalz d'hirtaige extant en sartaige et marckaige, gisant en lieu condist sur les marckea, joindant vers Ardennea [sic !] alle voie des markaiges » Ouffet 2^{bis}, 9.11.1551.

150. **marone**, culotte. « Celluy qui at battu le prédit Pacqueau avoit une rouge camisolle et des blanches maronnes » Ferrières 28, 3.10.1669 ; « ayant le déposant visitté une maronne ou haut-de-chausse de toille, partenante au dit Gille » Tavier 58, 16.4.1683.

151. **mâvi**, mauvais, merle. Piron le voil « at veü le dit sire Jan [de Lymerlé, chapelain défunt de Bodeux] de son temps manier la dite harquebouse qu'estoit bonne et entière, car droit [= juste] avant sa mort, icelui, un jour en retournant de Rahier en proyes [l.-d. ?] avoit tirées avecq la dite harquebouse et rapportées en la maison du déposant ung richal [= geai] et ung maulvit » Chevron 17, 1.4.1628.

152. **mâye**, maille, 1/2 denier. « et quoy que la clause soit que l'acteur se tenoit bien content et satisfait de ce prix, est-il toute-fois qu'il n'en avoit touché la maille [= paiement] » Chevron 17, 26.11.1661.

153. **mâyeler**, châtrer. « deux pourck, sçavoir ung veert [verrat] et unne [truie] mailliée » Abée-Scry 4, 20.10.1616.

154. « **m i e u x - v a i l l e** », supplément ; plus-value. « et de surecrus [surcroît] et mieulx vaille [scil : de poissons pris] doibveront rendre bon compte au dit sg^r par leur seriment » 1544 Esneux 57, 37 v^o [location de pêche] ; « et s'il le [la pièce de terre] faisoit chastrer [chauler] ou marler [marnier], les dites venderesses luy seront tenues rendre les mieulx vailhe à dit de gens de biens et laboureurs » Tavier 13, 2.11.1613.

155. **da mîne**, à moi ; *Synt. La Gl.* I, p. 342-5. « laquel aprochant, luy demandant en cest sort : Dite, François, d'où avez-vous eü ceste vache ? C'este à mienne » Filot 118, 22.11.1651.

156. « **m o n** », adv., vraiment, en vérité ; cf. T III, n^o 232, où il faut rectifier ainsi : « renforce le v. savoir ou son équivalent, devant *si* interrogatif ». « Item c'est Thirion qui se paroffre assavoir mon se ilz at affaire le serment ou nom [non] » Ouffet 1, 5.2.1510 ; « Le X^e jour de janvier anno XLVIII fust tenu ugne journée de plès [plait] au lieu de Hamoyr, par nous mayeur et justice de Xhinece ; dont s'est présenté Toussains d'emblon, mambor à Henry delle Flamyne, bourgeois de Liege, lequeil a requéru que nostre sergent fuyssse semonné à sçavoynr mon se le dit [sergent] avoyt adiourné Henry Colin » Hamoir 75, 10.1.1548 ; « soit demandé, et par seriment, à ung chascun des tesmoingns adiourneis à l'instance de dit Clamart [de Comblina], asçavoir moingns s'ilz n'ont(es) veyus et oyus les dits Henry et son filz nommer et appeller le dit Clamart, à haulte voix, murdrier, fuisse une fois ou plusieurs » ib., 6.2.1563 ; « Thesme sur lequel Bernard de Hamoir-Lassus requiert procéder à l'audition de ses tesmoingns adjourneis contre Jehan le gouherlier et Jehan de puisse, pardevant vous, honoureis seigneurs messieurs le Chastellain et hommes féodaux de la

terre et s^{rie} de Longne : asçavoir mon sy l'on at veü de toz temps immémoriaulx le dit Bernard et ses prédicesseurs tenir, manyer et posséder, pour leur part dè bois dè spineulx, delle sart[e] et dè bois dè puisse, sains débatz ne contredict » ib. 95, 6.11.1566.

157. **monteu**, « montoir », échelier. « une piedcente ordinairement fermé avec des monteux aux deux costez » 1645 Comblain-au-Pont 75, 61.

158. « **morewe** ». « Les bourghoy d'Ocquier se déplandent [plaignent] de Jehan Quelin et de nostre greffier, qui mectent paistre des chevaux sur les bovier avecq des aultres, qui sont morewe [morveux] » Ocquier 41, 5.10.1598.

159. « **mortification** », avancement d'hoirie. « Jehenne, vefve de feu Wathelet de Hamoir, parmy Henry le loppet son moderne mari et manbor, at mis ses enfans à partes et à moings [monts, lots], se faisant mort de sa maison à Hamoir et cortil par derier » Hamoir 34, 19.2.1561 ; Jean Helleman demande à la cour un record « premierement de toutes repourtations [= cessions] que feu le vieulx He[lle]man de Hamoir, son grand-père, estant vefve, peult avoier fait à feu Johan Helleman de Boumale, son père, ny mesme s'il sçavoit [= s'avoit] fait morte et renuncié à ses umires, usufruit et vicquarée [3 syn. !] et mis le dit Johan Kelleman, son fils, à plaine succession » 1569 ib. 75, s.d. ; « Mortification Catharine, femme Hubert des preitz, jadis espeuze à Francheux Anthoienne de Joubiévaux, parmy le dit Hubert, son seconde marit et mambour tant de sa prédite espeuze que d'Anne, fille de la dite Catharine. Date que dessus, constitué par devant nous la dite Catharinne, asistée de Hubert son susdit mambour, nous at déclaré, dict, cogneü et confessé qu'il [= elle] estoit à ceste délibéré que de se mortiffier et mettre Anne, fille de la présente mortiffiante, à parte et à plaine xhéance d'une piece de preit situé derier le mollin de Lavaulx... comme a la dite femme Catharine fait le semblable de tous ses aultres enfans concernant seulement la prétouchée piece » 1597 Lierneux 5, 48.

160. « morte (l) fait », homicide. « si le dit Mareclo, mambour des orphelins Mochet, prétendoit que feu Giolet, mary de la vesfve, fusse atteint [= convaincu] de crime en la mortelfaict de feu Martin Mochet » Filot 43, 28.3.1621 ; « pour l'homicidaige de feu Guilleame Futvoye... pour le mortefait perpétré par le dit Remy Camu au corps du dit Guilleame » 1647 Embour 13, 65^{vo} et 66.

161. **mosserê**, mousse végétale. « le sergent at référé d'avoir adiourné à se [ce] jourd'huy Pirot dè point [pont] à raison qu'un jour passé le dit Pirot estant en la fouaige dè marischal d'Ocquier, il auroit reproché et difulgee à Piron dè baty qu'il avoit deforcher [= dépucelé] une jeune fille et qu'il luy avoit vollar estober [*stopper*] la bouche avec dè mossereau » Ocquier 43, 15.7.1613.

162. **OËL**. « quatre estocque de chaisne nous monsté par le dit forestier, décoppé par le dit Bauduin à l'œil voyant du forestier, de la grosseure chacun de deux pognée et davantaige » Louv. 73, 2.8.1629.

163. **ohê**, os. « que le dit Jacob est blessiet en la teste à costé gauge deseure le frond comme d'ung coup d'espée, laquelle plaie at esté en nostre présence fendue por avoir ouverture d'icelle, et estante overt par maistre Mousseau, médecin, le dit maistre Mousseau a tiré hors de la dite plaie deux ouseau » Tavier 4, 23.3.1600.

164. **ovreû**, ouvroir, atelier. « qu'il leurs fuisse demandeit qui aroient esté cieulx ou celles que depuis peu de temps enchà se seroient avanchy, d'audaciteit téméraire, entrer de nuyete ou de jour en l'oweroit ou domicile de Urban le charlier du dit Scry, prendant et asportant hors certaines pieces de boix ou ustensille [outils] au dit charlier partenant » Abée-Scry 2, 13.10.1570.

165. **oûve**, chanvre ; prop^t partie textile de cette plante. « Item ce [si] encor ne luy donnat ung cortil por semer des œuvres, estant au dit Xhoce » Ouffet 2^{bis}, 24.7.1546.

166. **panê**, selle rustique. « il vèyi Jean Mottard avec son cheval au champ sur le houppet [l.-d.], lequel y vint par le chemin qui vient de Mallacord, avec un pannaix sur le dit cheval, un saque et les pasteur [= entraves] de fer » Ferrières 28, 9.9.1681.

167. **paner**, saisir un « pan », gage. « dont nous avons enseignet par Justiche qu'il devoiet payr dedens le tirche jor, ou synon(t) peut le dit mayr envoyyr le sergant pane[r] pan suffisant por la dite debte et mettre le dit pan en warde [garde] de Justiche » Ouffet 1, 17.12.1505.

168. « p a n t y » quelqu'un, un quidam ; cf. le t. d'argot *pante*. « cependant que nous beuvions le dernier pot avec Frédérick, un panty que ie ne connoy dit, à la maison : Voilà un officier qui passe » Louv. 108, 15.4.1694.

169. **passer**, v. tr. « Item encor ly [à la donatrice] deveront nourir et passer [= garder, soigner] une vache d'yver et d'esté-temps comme feront les leurs propres, avec un porcea » 1593 Grâce-Berleur 7, 74 v° ; « Item a esté publiet, présents les dits mannans, que personne ne soy présume de tenir nulles sortes de bestes de quelcque espèce que ce soit, pour engra(i)sser sur les comunes, waibiaiges, réalchemins de la seigneurie d'Abée, synon sur leurs propres biens, sy préalablement il n'ont icelles bestes passeit l'hiver » 1614 Abée-Scry 4, 15 v°.

170. **PATER**. « puis ils sont partis, et environ le tem[p]s qu'on emploieroit à réciter deux pater, le dit Grand passat et demandat : Qu'es-cela ? » Chevron 22, 8.1.1746.

171. **pés**, pis. « Ho ! Jacquette, qu'as tu une vache avecq un beau pee ! » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

172 « p e s e a u l », petit pois, vfr. *pesel*. « Item, exposez des poix ou peseau » N^{re} J.D.Souverainprez, 17.13.1700.

173. « p e s p o u », quid ? « IIII chauderon d'eren et ung ves-serou [= vase ; T II, n° 618] et ung pespou et II marmittes de fier » Hamoir 76, 15.6.1574.

174. **peûs**, (certaine mesure de) poids. « deux cens poise de cruz fiér [= fonte] Hamoir 75, 6.5.1560 ; « Acqueste faicte par Franchoy bon yver à Johan bon yver, son frère, d'ung preit en tabreu [l.-d.], parmi la somme de vingt poises de creuff fer et XLIII florins d'argent franck ; ausi trouvons aux (h)issues [= droits d'issue] au sgr, quattres florins demy » ib., 24.10.1646.

175. **PLEIGE**, caution, **PLEIGER**, cautionner. « suyvant la plegerie et responce qu'il en avoit fait pour le dit Henry Simon » 1578 Sprimont 3, 14 ; « Madame d'Esneux at demoré por lu dit Lambert plege et respondante... Sur ce, disons et recordons, sâvons et wardons les dits père et fil soy avoir lors tourné pour plege et cautionnaire en nom du dit defunct prisonier » 1582 et 1590 Esneux 58, 86 et 88 v° ; « le susdit Loren nous at cogneu et confessé qu'il estoit demouré ploige, caution et segeurté envers le mayeur susdit... at cautioné et contrepané sa maison, appendice et l'enclouz par dessoub » 1597 Lierneux 5, 69 v° ; « si que plaige et respondant pour Henry, son frère » Louv. 41, 1.2.1641 ; « le dit du moulin s'auroit pleigié et cautioné en ses bien envers le s^r Jean de Sluze, mayeur de Theux » ib. 104, 23.9.1679.

176. **POËLE**, chambre à feu. « au lieu de Stavelot en la résidence de moy, le dit nottaire, au poille par terre, sieze sur le Marché du dit lieu » 1669 Filot 2, 295 ; « à la maison de l'eschevin, dans le poil de la ditte maison... il at sortit de la ditte esteufve ou poille » Louv. 112, 14.1.1707.

177. **po(r)**, pour (sens causal) ; cf. *Synt. La Gl.*, 2, p. 363 infra. « se vantant publiquement que, ny pour prestre et supérieurs ecclésiastiques, tels qu'ils fussent, ils ne laisseroient de continuer l'excès » ± 1660 Louv. 87 ; « Et en oultre, le rapport nous estant fait qu'il fait dangereux pour les voleurs, vous ferét battre la patrouille dan[s] vostre ban par fois et par intervalle, comme le jugerét à propos » ib. 94, 29. 11. 1666.

178. **porôye**, rigole. « Sentence amiable d'entre Collette de Xhignece d'une part et Henry [-Franchoy] bonyver d'aultre : veü et visenté les actes advenues par le faictz de certaine

posroye faite par Franchoy ès preis de Collette à lieu de hougnee pour conduire l'eawe sur les preit du dit Henri, dont estoit question [= différend] suscitée, en considérant que les preit du dit hougnee des deux parties sont procédant d'ung stoque [= d'une même ascendance] et part de frère et de sœur, combien qu'[bien qu'] il n'appert que le dit Henri à l'advenir pouldrat, comme aussi ses hoers, conduire l'eawe sans meffère, par une seule porroye oultre [= à travers] l'héritage du dit Collette à moins du [= avec le moins de] damage que faire ce [se] peult, et ce serat chascun an depuis le jour Saint-Remy jusques à l'annonciation Nostre-Dame en mars suivant, que lhors se debverat d'icelle eawe déporter et laissier retourner en son cours » Hamoir 76, 7.12.1580.

179. **posson**, petit pot. « confesse que l'adiourné luy a plusieurs fois fait la barbe, mais le plus souvent avoit [en paiement] un posson de bière » Louv. 101, 6.6.1671.

180. **prandj'leû**, lieu de la sieste pour le troupeau commun. « Là-endroit, les masswiers, manans et habitans de Xhinece et Hamoir-au-pont ont(es) grâtié, laudé et accordé au mayeur héritauble certaine pieche d'aisemence nommée thrumont à tiltre qu'il y deverat délaisser le prangeleux des bestes, l'aixelhier [argilière] et ung chemin de trengte-deux pied large » Hamoir 34, 7.1.1562.

181. « **prestin** », emprunté du lat. *pristinum*. « restaurer et restablir en son prestin estat certaine graingne érigie et édifiée par le dit Toussaint... en rédiffiant, rebastissant et restituant en son entiere et estat primerain [premier, antérieur], en dedens le 28^e dè courant, la graingne par euxls [les manants] démolie » Ocquier 72, 9.8.1608.

182. « **proesme** ». Le proche parent du créateur d'une rente ou d'une « gagière » peut la racheter à la fin de la première année. « voier, ce [se] on la rescoioit en l'année de proesme, [il] doit ravoier l'argent et le tressent » Tavier 2, 22.3.1550 ; « Pardevant nous comparut Jehan Symon de Hamoir d'une parte, et Philippe de Sohaing [Sohet] d'autre parte ; là-endroit

furnissant à religement, rechosse et rédemption que luy faisoit le dit Philipe comme cousin proesme et affin [= lat. *affinis*] à Collette de Petite-Oufey, et remboursement tant des deniers capitales que refusion [= remboursement] dè fraix de loix par le dit Jehan Symon dè dit Philipe, comme il cognoit [avoir] reçus, soy tenant soelt [= payé] et bien renfoncé [= remboursé] enthierement, fut sy conseilleit que... » Ouffet 2^{bis}, 23.11.1550 ; « promectant par le dit Grigoire de le tenir en dit cortil quicte et lige [quitte de toute charge], saulve l'année de proisme » 1579 Sprimont 3^{bis}, 41 ; « suyvant la rescosse et rédemption comme proisme, que luy faisoit Loren, fil feu Johan le moesnier d'Ogné, de la moitie de ung demy bonnier de terre » 1579 ib., 62 v^o.

183. « **progrif** », agressif? Querelle entre les batelliers Nicolas Leloup et Hubert Gille : Ce dernier « adiourné, dit qu'aïant son ponton chargé pour dévaller vers Liege, il fit dire au dit Cola qu'il debvoit oster son ponton hors du passage ordinaire, qui estoit là croupant [= séjournant, litt^t : croupissant], occupant le passage et occupant un chemin, comme ordinairement il le fait nonchalamment [= sans se soucier] ; de quoy il ne fit cas, et comme l'adiourné, pour passer, il le hurtat avec son féré [gafe] pour le pousser sur ung costét et rendre le chemin libre... le dit adiourné, se voiant de la sorte vilipendé, sautat hors de son ponton avec ung féré, pensant luy emesurer [= en m.] le dos, mais il se sauvat à pied, en sorte qu'il ne luy fit nul mal... et comme le dit loup est nument la causes causant de la dite disputte par l'usurpation et empeschement du dit passages et les menaces et iurement qu'il faisoit, et qu'il est progrifs en cela, comme on espère que diront tous les batteliers de ce lieux, l'adiourné conclud que... » Aywaille 18, 22.9.1645.

184. **prusse**, prêt, chose prêtée. « une certenne gaigier [= bien engagé avec faculté de rachat] ou preust que le dit Lambert auroy par avant faict au dit [Jan Colarl] de Banneux » 1601 Lierneux 5, 198.

185. **prustin**, arch., pétrin, lieu où l'on fait le pain. « une

court, maison, jardin, pristine [l'e n'est sans doute que la boucle finale de *n*] et assieze, atout leurs appendices et appartenances, scituées au dit Ouffey » Ouffet 2^{bis}, 1.7.1549 ; « la court, maison, grengnes, stableryes, pristine, jardins, teneur, porprieise et assieze, gisant et estant au dit Warzée » ib., 14 et 16.10.1549.

186. « r a b a t », rabais ; déverbal de *rabate*. « entendu que après iceulx héritaiges entièrement mesuré, le dit Gérard luy fait défalquassion et rabat, sur l'entier membrement, de ung muyd de spelte héritauble » Ouffet 2^{bis}, 4.3.1550.

187. « r a e t e », proportion. « de onze cha(e)rs ung cha(e)r ou de onzes deniers ung deniers, tousiours scelong la rate ou à marmontant, des mynnes qu'ilz tireront hors des dits biens » La Rimièrè 10, 8.1.1565 [feuille volante] ; « si le preneur se trouvoit mal en présent stuit [= bail], il pourra s'en repentir et renoncer à icelluy, furny [= ayant satisfait] à toutes clauses et conditions susdittes pour la raete des trois ans qu'il aura possédé » 1646 Embourg 13, 62 ; « à raete et proportion de leur valler » Tavier 56, ? .10.1665 ; « pour dix clichets [= tombeaux] d'arseille à raete de six pattars tant pour l'extraire que le charier » Louv. 105, 20.1.1680.

188. *râyî*, épierrer, essoucher, *prop^t* : arracher. Wéry d'Esneux cède à Gille Fillast de Fontin, un demi-bonnier de bois, « conditioné que le dit Gille pourat taper et jectter ses pierres, si avant qu'il raille ou fache raillier le dit héritaige, toutte alle enthour du dit héritaige, c'est à sçavoir que le dit Gille doit avoir le dit demy bonnier d'héritaige tout plain [plein] avecque la place où il taperat ses pierres » 1555 Esneux 57, 54.

189. « r e c h i f f l e r à », aller en appel auprès de ; syn. : « aller à chieff à ». « Ce fait et là-endroit, icelui dit prolocuteur et mambour requist d'avoir déclaration et dictum de nous [la cour], parmi ses drois payans, assavoir se, comme estrangier et non surcéans en nostre dite haulteur, il polroient parsuyre de loy [= agir légalement] par tyrs [3^e] jours contre aucuns masuysrs ou surcéans de nostre dicte haulteur, pour debte par iceulx à eulx dehues [dues] ; quoy oyant, Mathy Collin, là

présent et se dénommant débiteur [débiteur], sostint que non et que à ce ne devoit parvenir, vu qu'ilz sont surcéantz, subjects et rechiffant tous à ung sgr et juge » Hamoir 95, 19.6.1546.

190. « r e l i g e m e n t », rachat. Collienne doit à Watteleit, « de bonne debte, treize cens de stendu fer ». Watteleit demande à la cour d'avoir « sergant presteit por faire arrester et détenir soub nostre jugable [= juridiction] un cheval qu'il disoit estre appartenant à Collienne... fut par noz, la dite courte, à la sommonse de nostre dit maïeur, enseigneit de faire le vendaige et halmodaige [= mise aux enchères] du dit cheval... Suyant quoy, à nostre enseignement, fut mis et lassé [laissé] le dit cheval et gaige prescript à plus hault offrant ; et fut huychiet et appelleit avant par nostre dit sergant, par trois fois suyant stil [= coutume], que, s'il y avoit personne qui en veul suffisamment plus offrir et baillier, qu'il le déclarast et comparist instantément par devant noz por ce faire. Ce nontiet [annoncé], personne ne comparut, offrist ne présentast en religement dè dit gaige denirs ne mailhe, sinon le dit Watelleit, auquel le dit cheval et gaige demeurat por ses debte et frais de justice, comme plus hault offrant » Hamoir 95, 9.6.1546.

191. « r e m a n a n t », survivant, héritier. « Johan delle boverye, comme heur et remanan de Johan delle boverie, son granseur » 1477 Esneux 57, 6.

192. **rèmidrumint**, amélioration, réparation. « Conditioné que le dit Lambert doit faire des remidrements sur le dit lieux dedans le Saint-Martin prochain por la somme de vingt florins ligoix, et ne doibt rien devèrier [*divèrè*] ne asporter jus du dit lieux ce [si] premierement n'at fait lè dit remidrement des dis vingt florins, ou donc pay [= à moins qu'il ne paie] en argent » 1563 Esneux 57, 86 v^o ; lors d'un échange de terrains, il est convenu « que le dit Andrieu, por reforcher et remidrer [= rétablir l'équivalence de] la dite eschange et éviter à tel abus, donneroit à susdits reporteurs, 17 dallers, 7 ½ patars » 1598 Lierneux 5, 92 v^o.

193. « r e m o t », lat. *remotus*, éloigné. « ès lieux plus distans, escartez et remotz » Louv. 68, 14.11.1608.

194. « *renantir* », rembourser ; cf. le fr. *nantir*, le vfr. *nant*, gage. « Jehan Collinè nous at confessé qu'il estoit renampty et bien rêfonsé de ses deniers qu'il avoit exposé concernant la précédente acqueste » 1597 Lierneux 5, 59 v° ; « honoré Piron Huart at déclairé estre bien et entièrement renampty et refurny de ses deniers » 1606 ib., 343 v°.

195. *de s'pus reûd*, le plus vivement qu'il peut. « il est véritable que s' [ç'] at esté lui-mesme qui les [les vitres] at rompu, voir s'en est vanté d'avoir ietté de son plus roide et qu'il les avoit bonnement fait clinqueter » ± 1670 Ferrières 28, s.d.

196. *rins*, s. pl., dos. « que Jacques de rapillon at battu sa mère avec ung baston et le férit sur son costé, sur les braz et âs reins » Tavier 13, 10.9.1612.

197. *ripe*, gale. Anthoine avoue « avoir mis quelques bestes à leine en ses estable et bergerie, lui appartenantes ; mais qu'ils [= elles] fuissent subchonnées d'estre entachées de rippe, le dénye(t)... quantité de bestes à laine subsonées de la tache de rippe... par la hantise et fréquentation que les bestes du dit Anthoine ont (h)eu avecque les autres susdites, elles les ont réduct rogneuses ou bien rippeuses, au grand domaige et intérest des dits mannants d'Ouffey » Ouffet 48, 31.1.1634.

198. *ros'* (Ouest wallon), ivre. Comp. *Râsse* DL. « l'acteur et son fils avec l'adiourné allèrent boire au logis Jacque de Tra-senster presque le rest de la journée, et se fit l'adiourné sy ros qu'il ne peut souper, estant retourné à Banneux » Louv. 101, 6.6.1671 ; « sur quoy, le dit Noiremont luy reiettat un blanmuse [ancienne monnaie liegeoise en argent], disant : Va-t'ent, tu es roste » ± 1675 Ferrières 28.

199. *rôye*, sole ; cf. BTD, 14, p. 413. « tout ceux qui seront tenu n'avoir cinque bonier de terre à la roye, ne pourront tenir pigeons dans des colombier » 1682 Seny 14,14.

200. « *r u l y* », t. féodal, relief. « et at oyeu [eu, obtenu] Clousse Briffou ruly, salveit le bon droyt de chascun... at requis de(lle) ravoir ruly... rendre ruly » 1477 Esneux 57, 2, 2 v°, 3, 3 v°, 4.

201. « *sailerie* », redevance sur le poinçonnage des mesures? Cf. *sâlier* DL. « parmy payant de six hoz ung de deux coppes et une quarte de sailerie » 1644 Chevron 3, 179 ; « une coppe d'avoine de sailerie » 1645 ib., 183.

202. « *savail* », couché (sur le sol) ; cf. *savène* DL. « le moulny est tenu, sur son dit serment, de mouldre un chacun massuirs à son oulne [ordre, tour de rôle], et doit mettre huge [huche] savail à la terre et hucher quand y prende sa mouture » 1535 Bra 30, 31.

203. *scanfâr*, échaffaud ; tréteau. « soy plendit Gilet le parmettier de Remy Sentlette sur ce que le dit plendeur [lire « plendu »], en labourant et charwant sa terre, est venu, inspiré de male [= mauvaise] volonté, chacher le dit plendeur jus de son hiretage et de fait, pour luy schandaliser et déshonorer, a dit qu'il luy mettera tant de vyande sur son tailleur [= l'accablara tant de ses accusations ; DL, p. 655 in fine] qu'il en yra sur le scafaer » 1532 Embourg 4, 250 ; « sy Jaspert, filz Jean Henry Collin, qu'est seul(le) en sa déposition, at eu(lx) troevé la dite Anne danssante allentour de l'escanfart de la feste, cela ne luy peult donner tiltre ou actes de sortilége, car on dit comunément, au jour la feste, qu'i [= cela] n'est à personne deffendu tant de nuicte que de jour » Hamoir 77, 15.10.1615.

204. *SEMBLANT*, semblable. « en faisant et adioustant à icelle [mise en possession] les solempnitez [= formalités] et droictures [= redevances] en semblan[t] cas requises selon styl et uzance de nostre dite court » Hamoir 75, 27.3.1556.

205. *sofiète*, ancien soufflet de foyer. « étant le dit eschevin Simon armé d'une soufflette de ferre qu'il tenoit haussée en jurant : sacri Dieu ou mort Dieu ! si tu branle, je te fend la tête » Chevron 22, 22.3.1760.

206. « *s o m m o n e u r* », maire, celui qui « semont », invite les échevins à dire le droit. « Collar Macortoy, mayeur des dis homes [de fief] » 1477 Esneux 57, 5 ; « Collar Macortoy, sommoineur dè dits hommes, hommes féodaaves » 1480 ib., 12.

207. **sopète**, sommité, pointe extrême. « le sgr premier requéroit d'avoir ses amendes jugyee à chause [à cause, au sujet] du dit chayne copeit la sopète, assavoir voye de Saint-Jacque, ou telle amende que l'on dirat » Tavier 60, 14.7.1548.

208. **spéci**, épincer, tailler. « Item raporte d'avoir trouvé Jehenne, femme Jacque Manchier [= Melchior], dans les hayes de moge [l.-d.], qu'èle spinsoit des coxhes jus d'ung tyrchier [cerisier] qu'estoit abattus dains les dites hayes » La Rimièrre 12, 7.1.1627.

209. **staminêye**, mangeoire. « dans l'establerie des vaches, le mangeoir ou la staminée bonnes ; la porte bonne, avec un féroux [verrou] » Basse-Bodeux 15, 1.7.1720.

210. **ster**, se tenir debout. « Guérin Cordonnier dist avoir oyu dire de Jan le maire que la ditte Pacquette [sorcière] faisante une perrie [= piège à poissons maintenu par des pierres], seulle et à pàrt sains que personne fuisse emprès d'elle, disoit aucune fois tel mot : Stackeu [*sta keù* ! tiens-toi coi] ; ce que voioit et oyoit lors une autre personne, toutte esbahie d'ouyr la ditte Pacquette dire ou divulg[u]er telz propos sans personne estre emprès d'elle » Basse-Bodeux 15, 26.5.1604.

211. **steûle**, éteule. Déclarons « la seconde piece extante deseur le bonnier dè marlier, icelle estre en stoile de marsaige ossy sans marle ny anchinne et hors craxhe [= non fumée] » Abée-Sery 2, 7.2.1576.

212 **stitchi**, égorger. « Anne Catherinne, fille au dit Jean, dit que Henry Schufnaghel avoit percé ou stichy la truye du curé de Dieupart » Aywaille 23, 22.1.1697.

213. **stopper**, boucher. « Simon de Harzé vous fait remonstrer que le jour Saint-Rocq dernier sa femme estoit à messe en l'englize d'Ocquier ; voulant icelle sortir hors l'englize, y avoit derier elle beacoup des personnes qui estopoient [= barraient] quasi le chemin, et entre aultre la femme du dit adiourné avoit emprès elle ung chien à eulx appartenant ; et quand sa femme passa emprès la femme du dit adiourné, le dit chien l'agressant

et le mordant en une jambe tellement qu'elle at demoré tout le temps de la moisson à la maison, tellement qu'il at convenu [= fallu] que maistre Jan, serugien, l'aïet pensé et médie plus d'ung mois » Ocquier 43, 4.11.1612.

214. **stritché**, raeloire. « Item salvons et wardons que le moulmier doit avoir ung stier saieleit, et ung mellea saieleit, et les striches pour strichier les dits stier et mellea » Sprimont 96, 11.6.1511.

215. **strivê**, pelle de bois pour remuer le charbon de bois. « une voie [= quantité transportée en un voiturage] de charbon de striveal de rente » 1499 Jupille 8, 109.

216. **tartêye**, soufflet, taloche. « le déposant ayant prins au dit berger le dit fusil hors des mains et luy donné une tartée, luy disant : Coquin ! que veu-tu faire ? Ce n'est pas de la manière qu'il faut agir : si on t'a fait tort, tu dois t'adresser à l'officier » Louv. 107, 19.6.1688.

217. **tchaver**, s'irriter. Se dit d'une plaie qui s'enflamme. « dist la déposante avoir veü la dite femme le veil à sa maison et prendre ung petit enfant, luy maniant et estendant les doigts, dont par bien peu après le dit enfant comenchant à languir et séchier et les doigts d'iceluy, comme disons en nostre langage, à chaver jusqu'auz os, dont le dit enfant en est mort » Basse-Bodeux 15, 25.5.1604.

218. **tchène-simince** DFL s. v^o chenevis. « Item pour trois sty de chèn semence : 9 florins 15 patars » Tavier 60, ?4.1634.

219. **tchèté**, cheptel. « le quel nous confesse demeurer estre redevable enver honoré Michiel Marque, bourgeois et marchand de Stavelot, tant d'argent qu'il a eü(lx) d'iceluy par emprompte [èpronte] que de chetez de beste qu'il luy estoit tenu rendre » 1606 Lierneux 5, 333.

220. **tèye**, coupe réglée. « mon dit seigneur a rendu et continué à Pirette dè pont de Saint-Victu unne stuytte et lowaige locale d'une pice d'héritage, preit et paxhices [pâtures], scitué

proche Saint-Victu, joindant d'amont âz héritaiges de Saint-Victu, d'aval et vers Meuze à chemin dè sg^r et vers Ardenne à unne piece de preit partennante â mon dit sg^r, duquel il croist force orneau qui sont réglez à taille ; et est le preit tout rencloz de fosseis [= talus], saulff dè costeit d'amont » Abée-Scry 4, 14.1.1619.

221. **tèyeû** (*d'lègne*), tailleur (de bois), bûcheron. « l'inthimé emmenat Simon le clautier pour aller travaillier ès bois dèl poulbrouck [l.-d.] et plusieurs aultre tailleurs » Chevron 17, 14.5.1660.

222. « **ti è s t o n** », teston, sorte de monnaie. « présentant le dit Piron ung tièston de Horne au dit Conte, pour hors d'iceluy prendre sa debte » Basse-Bodeux 11, 20.3.1603.

223. « **t o r f a i s** », tort, dommage causé. « Item je vuilhe que mes debtes soient païés et mes torfaïs rendus [= réparés], se nulx y avoit, dè plus apparehies de mes bins » 1497 Jupille 8, 30 v^o.

224. **toûbe**, ennui, désagrément ; litt^t : trouble. « disant le dit Hayverlain qu'icelle [Magriette] luy faisoit trouble et qu'elle luy avoit faict mourir ses chevalz » Basse-Bodeux 15, 25.5.1604.

225. ***trèmelê**, jeu de hasard. « luy veoir interdire et def-fendre de point vendre ny tirer cervoise pour despendre [= consommer] en sa maison plus tard que à neufz heures du soir, ny sustenir ieux de quart [cartes] et tremleaux sur paine telle que les éditz portent » Seny 13, 3.10.1622.

226. **vider**, sortir de, quitter (un lieu). « Et luy [à Simon Lagally] fut journée assieze à l'owittaine pour les [meubles saisis] livrer en la manière accoustumée ; à laquelle dite owittaine servante [= fixée pour procéder], qui estoit le vingt-nueffieme jor du dit mois, nous, les maieur et eschevins de la dite court prescrips, summes allinistance du dit Symon comparus au dit Xhinece à la domicile où solloit demourer le dit Johan le prounier, puis n'at guerres hors wuidé [= sorti du pays] » Hamoir 75, 7.10.1556.

227. **vilin**, vilain ; renforçatif de : grand, gros. « Le dit Henry [dès Vennes] vient à remostre[r] que le jour de la Sent-Jan der-nir, estan[t] en la maison Noë dè gotte ; après ce, ayant ayou [= eu] quel[que] propo avecq Andry, fy[ls] le groct Jacmin du Barvay, Jehan Symon se seroit de tant abuzé et présumé, de son autoritez, sains avoir occasions [= motif], de soy bender allencontre du dit dè Venne et à l'avantage du dit Andry sans âcun occasions ny propo allencontre de luy proférez, dont le dit Jehan Simon avoyt appounye [empoigné] un grosce vilain quarte [cwâte] à la servovs[e] en donnant par le dit Johan Simon de groct vilain co[p] allencontre du dit dè Venne » Hamoir 77, 21.7.1604 ; « soy sont téméairement présumé... sçavoir lu dit Kinet, avec une grande vilaine fourche munie de deux grands vilains dents de fer, sus courir, invader et attaquer la ditte Anne » Embourg 28, 2.8.1628.

228. « v i s i t a t i o n », visite, inspection. — 1. « avons fait deubte [due] visitation et vèyu et à nous apparu que le dit Johan [J. de Bende, locataire des édifices de Henry le corbusier] at fait réfectioner aucuns des dits édifices, savoir : premier, à unne petite maison où soloit demorer Jehenne Everar comme lors locatresse au dit Henry, et [= en] icelle fait redressier les haulte pot [lire « parois »] ou en partie, mesme lè fait refièster [pouvoir d'un nouveau faite], rewérier [p. der nouvelles wéres] d'autre et remettre ung sumier [soûmi], et que à icelle est encor besongne dèl [de la] relater [pourvoir de nouvelles lattes], recovrir, replackier [= enduire à neuf] et résulner [= régaler, relisser] etc. Item que le dit Johan a fait faire remettre des huysse à la maison principal et à l'estable dè vache ; item des voilier [verrières] à la maison et chambre d'icelle, ensemble remettre ung petit seulz [seuil] dè costé d'amont à ung petit abatu [apprentis]. Item qu'il est ossi encour nécessair de recovrir la dite maison principal, ensemble la chambre et abatu, les faire la plusparte replaker, revergier [renouveler les verges du torchis] et replacker [sic !], mesme les résulner ; item ossi rédiffier la cheminée de la maison, avec la testrée [ensemble des tērâsses ou solives] dè planchier [= étage] » La Rimière 10, 13.4.1595. — 2. « Là-mesme, nous, la dite cour et justice, nous

avons transporté [= nous sommes rendus] sur le lieu transporté [= vendu] par la dite Adriane et n'avons trouvé sur le ménaige [= demeure] nulz fièste [faîte] ny werne [panne]; la hault paroît d'amont, rien, synon le sceul desoubz une paroïct entire; dè costé vers les fossey et dè costé vers Huy, trois ou quattre lis [lisse, traverse horizontale] » Ocquier 41, 4.2.1602. — 3. « le planché deseur la maison en partie desrompu et la rest de petite valleur, et plussieurs pailheroux à la dite maison rompu, sans pau ni verge; le planché de la chambre est entire saulff que les dites planche sont en quelque partie pourie; et quant à la grengne, n'y at point de seullement [*soyemint, seuil] de nul costé, toute desplacquée; et n'y at sur la dite maison, grengne ny estable, point de couverture et toute desplacquée, synon, à la dite maison et chambre, dè costé vers Ardenne, queleque XII ou XIII palherou assez bon, et les abattu vers Huy tous desplacquez et désulnez [= dé-lissé] » Ocquier 41, 5.9.1605. — 4. « et quant à la montée des grez du planchy [= étage], n'y avons trouvé pas de gré; et point d'huys au planchy; item at convenu [= fallu] mettre le giva en bas et faire une neuf cheminée; et avons trouvé trois pailleroux tombé en la dite maison; et quant à l'estable, n'y avoit nul pailleroux qui ne fust tombé; et au pois [= vestibule] y at falu metre un neuf huys et un souz [seuil] avecq deux monton [montants] et at convenu faire les soement [= seuils] tous neuf » Ocquier 43, 31.5.1613. — 5. « Suyvant la requeste de Mathier, fils Cloes Jean Jennon, avons icelluy visenté, et par nous veü à visaige du dit Mathier qu'il estoit tous dégrattez [égratigné] et dessireiz [déchiré]; et et âz partyes honteusse avons ossy veü, à costez drois, qu'il estoit rompu [= éventré], tellement qu'avons veü au dit costez, que par dessoubz la pea nous sembloit y estre froxhiez [= meurtri] et y avoir ung trox [trou] hors duquel sortissoient les trippaiges [intestins] » La Rimièrre 12, 30.10.1626. — 6. « n'avons trouvé sur le dit corps [de Jean Henri, mort subitement], playe, tache, ny aucune blesure, mais couché sur son costel droict, et son hau-de-chausse desguilletté; partant, croions totalement qu'il est morte de quelque défluction, puis que le susdit estoit entaché [= atteint] d'une sorte d'étissie, avec un grand toux

et courtesse d'allaine [*coûtresse d'alène*, asthme] » Chevron 3, 21.6.1644.

229. VOCATIFS. « Jehenne Augustin dist avoir par grand nombre de fois oyu dire la dite vefve Axy pendant sa maladie, telz ou semblables parlers, parlante icelle dite vefve de la dite Pacquette [sorcière] : Regardés, belles gens, je iray vivre et mourir [= j'affirme à la vie à la mort] qu'elle me l'[= ma maladie] at fait et nulle autre, devant la maison du ducquea... Regardés, Bièrthollet et toutes voz bonnes gens qu'estes icy » Basse-Bodeux 15, 29.5.1604.

230. **wàmale**, torchon de paille ; falot. « Que personnes ne soy présume de poisser avec fillez, lact [lacets], de [avec des] fierre à picquer [= harpons], wamals, de nuit ou en plain jour, ens ruisseaux de la terre d'Abée ou moitié d'iceulx [quid?] en aulcuns endroits sy comme [= par exemple] le ry de fereille [l.-d.] et autres » 1610 Abée-Scry 4, 15 ; Défense de « mect(r)ennesses, ny aller dè jour poisonner, ny de nuit à la wamal, avec fierre à picker ou instrument quel qu'il soit » ib., 27.4.1620 ; « il veit la femme de Thiry Gaspar avec une wamalle de paille allumée, dessendante le chemin venant du costel de l'église, à la faveur de laquelle wamalle il veit aussy Martin Pigeant descendant assé vitement le chemin » Ferrières 28, 20.3.1671.

231. **wèbèdje**, pâturage. « Là-mesme les manans d'Ocquier et Ama, ou bien la plus grande partie d'iceulx, ont remonstré que aulcuns [= certains] laboureur du dit Ocquier auroient prins certaine trop(t) [troupeau] de moutons à aucun marchant, qui est à grand préjudice des dits manans, et requèrent le mayeur qu'il aiet à faire sortir ycieulx moutons hors du dit Ocquier et les wabaiges » Ocquier 42, 29.4.1608.

232. « **w e n d e n g n e** », exécution d'une promesse, d'un décret ; cf. T II, n° 621. Claude de Clavier, « mambour au dit de Lembour, requérant de wendenge » Ocquier 72, 15.12.1572.

233. « **x h** » : sur la valeur de cette graphie, voir L. Remacle, *Les variations de l'H secondaire en Ardenne liégeoise*, p. 246-57.

« le sgr offerit et présentat â représentant du dit Michy de prendre conexheur por visenter les terres avecque Justiche et mettre à valeur [= les apprécier]... le mambor dè sgr de Tavyer requérit avoer ung command de loy que Johan Pirlot et Johan de Tavyer ostaxhent py et main des deux bonyr de terre qui soloient partenir âz enfans Michy Andry » Tavier 1, 15.3 et 2.11.1541 ; « fut par nous, la courte et justice de Tavyer passeit et jugy un comand que personne ne présumaxhe mettre les main â bien du dit Henry... pour savoer ce [si] Johan Pirlot dit â cler [= greffier] qu'y escrivaxhe la lettre comme il est escripte » ib., 25.6 et 13.10.1543 ; « le dit Toussaint requérit le dit Ponchelet, comme [= en qualité de] sergant delle Rimier, que les [les planches] arestaxhe devant qu'ille fuissent ju delle hauteur » ± 1545 Tavier 54, s. d. ; « après quoy, Symon fist une parson de serment au dit Nicolla qu'il(le) juraxhe pour savoer ce [si] le premier foye n'avoit resupt XXV sty d'avoenne, ou il jureroit, luy et sa femme » ib. 1, 26.10.1548.

234. « xhosse », branche pendante, branlante? « Le dit acteur requiert que l'adiourné aiet à confesser ou dényer sy, depuis plusieurs ans ença, ayant un poiry en son jardin, il n'a point monté sur le dit poiri, estant les xhosse d'iceluy sur le jardin dè dit acteur, et cuilhier les poire et en faire son singulier proffit sans en rendre aulcune au dit acteur » Ocquier 41, 26.1.1604.

Index

(Les chiffres renvoient aux articles)

à + infinitif 1 | *abatou* 228^{1, 2} | *abèye* 2 | *abizer*, « abisement » 3 | *ablâmer* 4 | « about » 5 | « absconsant, asconseit, 18 | *aclèver* 6 | « acoreau, acorlea », 135²⁰ | « adder » 81², p. 63. et 64 | « adès » 7 | « adhériter » 27 | « adon, adont, adoneque » 81¹, p. 62 ; 135^{2, 18} | *adrîturer* 8 | « affin » 182 | *agraper* 9 | *ahâyî* 10 | *ahelèye* 11 | *âhelîre* 180 | *ahourter* 134 | aiguillette (nœud d') 35 | « ains » 81⁷, p. 69 ; 135⁷ | *aler* (explétif) 81⁶, p. 67. ; 81⁷, p. 69 ; *ènn-aler* 16, 33, 135² | « all(i)egier » 12, 18, 113, 135⁷ | *amète* 139 | *amo* 13 | « amont

l'yeawe » 81², p. 64 | « anchinité » 81², p. 63 | *andé* 137^{1, 3} | *angléye* 103 | *angohe* 16 | (*tchîre*) *annéye* 14 | anse 137² | *apougné* 227 | « apprésy » 135¹³ | « aquelefois » 81⁷, p. 70 | « arbanoux » 15 | *ârca* 120 | « arbe espinne » 16 | « arbelast » 135¹ | *arôlé* 135⁵ | arquebuse : voir hark- | « ascendre » 135⁷ | *assène*, -ner 19 | « astechier » 20 | « astrains » 94 | *atot* 185 | « attaindoit » 81⁷, p. 70 | « atteint » 160 | « attendit » 81⁴, p. 66 | « atteindre de » 135⁴ | « attempteir » 135¹ | Augustin (poirier d') 16 | « auodné » 135⁷ | *avaler* 17 | « avveir » 135⁷ | *awéti* 22 | « ayou » 227.

« baillier » 190 | *balârder*, « -derie » 23 | « ban et vesture, banir et advestir » 27 | *banse* 137² | *bansté* 81³, p. 65 | *barète* 35^{bis} | « bastier » 135¹³ | *baston* 17, 135¹ | *bâche*, **bâtchéye* 24 | *bate* 135²³ | « batty », l.-d., 81⁴, p. 65 | « bauroin » 25 | « beaufontain », l.-d., 95 | « bec fottu » 135²⁴ | « bender » 17 | « beurnet » 26 | « billon » 142 | *biloké* 16 | *blanmus'* 198 | *bo*, *bouc* 135^{27, 28} | « bon pereit » 16 | *bon poumî* 16 | « bon vespre ! » 135¹⁸ | *bone* (= borne) 94, 118 | *bot* 137² | « bouche de ville » 134^{bis} | *boudrêsse* 21 | *bouhe*, *bouhête* 27 | *bouhêye* 112 | « à bourse close et à b. ouverte » 28 | « bout minée » 29 | *bovîre* 134^{bis}, 158 | « brackemar, -quemar(t) » 135^{3, 4} | « branscateur de personnes, b. de gens » 81³, p. 64 ; 135²¹ | brave 79 | *brébant* 16 | *brêsserêsse* 80 | *brêsséye* 11 | « brigosser » 135¹⁹ | « brisy telloux », l.-d., 51 | *brô* 52 | *broke* (bourdaine) 30 | « brun baye » 38 | « burtenne » 38.

« caffart » 79 | « caiche » v. *kêche* | « Cailles » (surnom) 45, 147 | « caland » 83 | *calindje*, -*djê* 31, 57 | « calloir » v. chaloir | *cathe* 81⁶, p. 66 | *cay(et)er* 32 | « cerquemanage » 33 | c(h)aloir 81¹, p. 62 ; 135⁴. ⁷ | « chambartaige, -berlaige, chanberlain » 34 | charme, -mer 35 | « charna » 35^{bis} | « charoipen » 135¹³ | « charon » 96 | charrue 36 ; 81⁷, p. 68 | chasser 37 | « cherton » 81³, p. 65 | « cheske-manage, -manner » 33, « chesse manège » 33 | « chiche » v. *kitche* | « chiffe » 66 | « (en) civre » 119, p. 80 | *clâ* 137² | « clain » 57 | *clawîre* 39 | *clipe* 40, 47 | « clippa » 16 | *clitchèt* 187 | cloche 41 | « clousin » 11 | *code* 42 | *cof'teû* 137¹ | « cogno-tu » 135¹⁸ | *cohe* 208 | « coisin » 135⁵ | « coistie » 110 | *coline* 43 | « combien que » 178 | « command » 135⁷ | « comme cela » 81⁶, p. 66 | « compaigner » 135⁷ | compère 81⁶, p. 68 | connaître 9 | « contrepan, -aner » 44, 175 | « contre-serre » 17 | *cope* 201 | *côpeû d' bouisse* 45 | *côpon* 46 | « coppette » 16 | corde, « cordelable » 47, 59 | *côre* 16, 30 | « cornette » 16 | « corousse » 9, 135⁴ | *cotehê* 48 | *cou d'tchapé* 49 | *coûbe* 50, 135¹⁹ | *couléye* 51 | « courir sus » 135^{24bis} | « coustrea » 135¹³ | *coûtrêsse d'alène* 228⁶ |

« cowar » 16 | *crâhe* 6, 52, 131, 211 | *crama* 137^{1, 3} | « cramion » 137² | « cranquillions » 134^{bis} | « crapo(ux) » 135^{5, 10} | *crâs-cou* 21 | *créné* 53 | *crêpe* 54 | *crilon* 58 | « crisy », l.-d., 51 | *crou fier* 174 | « croupant » 183 | *croupîre* 56 | *cru*, « cruyt et cruychon » 57 | **câheû* 47, 59 | *cârêye* 135²¹ | *cwâte* 17, 140, 207 | *cwè(r)* 57, 112 | *cwite èt lidje* 182 | « (en) cyve, (hors) cyve » 119, p. 79 et 80.

daguet 60 | « damme douce » 16 | « débartie » 61 | « débattre » 33 | « débiter » 62 | « debruwynner » 63 | « décanté » 64 | « (maistre et directeur de la) dédicasse » 70 | « déforcher » 161 | « déharber » 32 | « de-là » 81¹, p. 62 ; 134 | « délaissée » 20 | « (â) deloing de » 81², p. 63 | « (du) depuis » 81⁷, p. 69 | « déserte » 65 | « desevraine » 66 | « desguilletté » 228⁶ | « desharber » 112 | « deso(u)l » 67 | « despectueusement » 135^{24bis} | « desplacqué » 228³ | « dessevrer » 33 | « désulnez » 228³ | « détenir » 66 | « d(eh)eutement » 81², p. 63 ; 81⁴, p. 65. | « dewegir » 68 | *dibâtchi* 81⁷, p. 68 | *dibrôler* 69 | *dicâce* 70 | *digrètê* 228⁵ | *dilahêye* 20 | *disclitcheû d'purnês* 135²⁵ | « disférer » 135⁴ | *disfête* 71 | *dispinse* 20 | *disséparer* 135⁸ | *divaler* 72, 183 | *divère* 135⁷ | *divéri* 192 | *dizeûtrin* 40 | *dizeûve* 16 | *djavé* 135²³ | *djènète* 144 | *djivâ* 73, 228⁴ | *djouhîre* 36 | *djouper* 74 | *djouplesin* 75 | *djoûrnêye* 76 | *dju* (= je) 38 | *djus* 9, 132, 135^{2, 23}, 203 | « docer de » 77 | « domaine » 44 | « dont » 38 ; 81¹, p. 62 | *drap d'main* 137² | *dreût*, adj. et adv., 78, 151 | « dukea » 35^{bis}, 229 | « duracin, -ssin » 79 ; 81⁶, p. 66 | « durion » 16.

« eage » 140 | « eagé, -geit, -gi, -gie(t) » 81², 135^{10, 11}, 146 | *èce* 81³, p. 64 ; 137² | *échoir* 81⁶, p. 68 ; 81⁷, p. 70 ; 124 | « egyptian » 75 | **êhe* 80 | « embanner » 16, 39 ; 119, p. 79 | « embastonné » 135⁸ | « Emblon » 81³, p. 64 ; 156 | *èmètrin* 20 | « emmiedrement » 66 | « énarre » 81⁷, p. 69 | « enc(h)à » 135²⁰, 164, 234 | « enchanterie » 35 | « endaguer » 60 | « endocer » 77 | « ensursier » 135¹⁵ | « entacher » 21, 228⁶ | « el(le) » 38 | *épronte* 219 | « escanfart » : v. *scanfâr* | « escorgée » 135^{24bis} | « esté-temps » 169 | « estre » 20 | être : « arrivé qu'il fut, accompagné que le dit déposant estoit » 81⁶, p. 67, 68 | « èt » (= en) 20 | « et se » (= lat. *et sic*) 135¹ | *étîhe* 135^{5, 13} | « étron » 81¹, p. 62 | « (en) eulx » (au profit) 27 | *èvi* 82 | *èwaré* 74 | « exèques » 93.

fa 81⁶, p. 66 | *face* 83 | *fâdeû* 47 | *fâhin* | faire : « allant qu'il faisoit ; cheminant qu'ilz faisoient ; en rencontrant qu'il fist le dit Martin » 22 ; 81⁶, p. 68 ; 135⁴ | « faituel » 85 | « falhid », l.-d., 121 | *fali* 86 | *fâmène* 87 | *fâstrou* 137¹ | « fays de mierdeux », l.-d., 47 | « fealté » 33, 81², 135⁷ | *fènâhe* 88^{bis} | *fèré* 81², p. 63 ; 183 | « fereille », l.-d., 230 | *fèrir* 50 ; 81⁴, p. 64 ; 135^{3, 4} ; 196 | *fèsse* 89, 112 | (*so l'ichôd*)

fêt 90 | « fialté » 135¹² | *fiér à piker* 230 | *fièrmint* 121, 144 | *fièsse (di teût)* 228² | « fin et aultant que » 92 | *focile* 88 | « fondan » 16 | « fontain » 16 | *fôr* 139 | *for-* 94 | « foraller » 94 | « forcharuage » 94 | « forcommand, -der » 135⁷ | « formanier » 94 | « forpasser » 94 | *forîre* 95 | « fornier » 28 | *fosse* 96 | *fossé* 97 | « fou(t)tre » 135²⁴ | « foutu » 135⁷ | *fouwâdje* 98, 161 | « fouyeter » 99 | « fraitte », l.-d., 134^{bis} | « fraiture », l.-d., 47, 121 | *frawe* 27 | *frêrêye* 100 | *fricasser* 108, 147 | *frinteûs* 101 | *frohî* 228⁵ | *fur* 102 | « fussée » 16.

gade 135²⁷ | « gadderesse » 135¹⁶ | *gådibiè* 103 | « gadleresse » 135¹⁶ | « gaigier » 184 | « garboille » 104 | *gésir* 4 | « gine » ou « give » 105 | « goderner » 107 | *gofe* 106 | *go(hè)rlî* 14, 33, 135¹², 156 | *golé* 137¹ | « gordinner » 107 | *gozâ* 108 | *grajer* 109 | « grandame » 110 | « grand sire » 110 | « gratier » 180 | *grêfe* 16 | *grègne* 13, 181 | *griyinnî* 16 | « grosse queue » 16.

« hahaye » 111 | *HATE* 112 | « halbast » 135⁷ | « halmodaige » 199 | « harbaige » 112 | *harbaler* 113 | « harbaz » 114 | *hârber* 112 | « harc-bœuze » v. *hârkibûse* | *hârdé* 137² | *harer* 115 | *hârkibûse* 35, 81⁴, 135⁷, 151 | « harsuler » 116 | *hâse* 117 | « hasple » 137² | *hâspleû* 137² | *hâsplêye* 137² | *hasse* 118 | *hate* 137² | « Havelegoul(le), -legol » 135⁴ | *havéye* 42 | *have* 66 | *haver* 144 | « hayement » 112 | « hayer » 112 | *hayîme* 9 | *hémé* 38 | « herde, herdave, herder, herdier » 119 | *hèrer* 35^{bis}, 115 | héritage 81⁶, p. 67 | héritier 66, 123 | *hèrna* 114, 120 | *hèstré* 121 | *heûre*, verbe, 123 | *hèv'ler* 66, 123 | *hèyance* 124, 159 | « hièrda-voye » 94 | « hièrdaige » 119 | « Hinique » 125 | *hinon* 32, 112 | *hitin*, l.-d., 135⁷ | *hiwer* 126 | *ho* 127 | *hódé* 128 | « hoest » 81⁴, p. 65 | **hoguinète* 17 | « homicidaige » 160 | « Hongerie » 15 | *horon* 103 | « hors laissier » 129 | *horsé* 135¹⁰ | « hostelain » 129 | *hôt* (= tas) 40, 131, 201 | *hôt* (= giron) 132 | *hougnéye*, l.-d., 178 | *houkî* 133 | « houlà ! » 81⁴ | *hourter* 134 | *houtche* 202 | *houwer* 126 | « hure, hurer » 134^{bis} | *hwèrceû* 135²⁷.

« illec(que) 33, 81², 6, 7, 135²⁰ | *INJURES* 135 | « inquis » 94, 81², p. 63 | *înte ci èt...* 136 | « entendit » 81⁴, p. 65 | intention (= prétention) 33 | « invader » 227 | *INVENTAIRES* 137 | « issir » 81¹, p. 62 | « (h)issue, (h)issue de ville » 138, 174.

« jadis » 33 ; 81², p. 64 | « janfoutre » 135²⁵ | « joesnes hommes » 70 | « joupperie » 74 | « ju » v. *dju* | « jusques autant que » 18, 135⁷.

kêche 139 | *kinohe* 140 | *kitche* 139.

« là-ens » 78 | « laidoyer » 141 | « laissier sçavoir » 123, 135⁷ | *lamé* 142 | *lamekène* 143 | « lansivaulx », l.-d., 134^{bis} | « larron racheteit » 135⁶ | *lègne* 11 | *lèsson* 137² | *leû (d' sârt)* 144 | *leû sèt* 140 |

leûse 145 | *lidje* 140 | « *lier bain, lyer bayen* » 81³, p. 64, 65 ; 135¹¹ | « *locatresse* » 228¹ | *lombârd* 135²¹ | *lonhé* 137² | *louke* 135¹⁰.

macrale 100, 135^{15, 18, 27} | *macré* 146 | « *maginer* » 147 | « *magrier* » 135³ | « *maheau* » 38 | « *mailhe* » v. *mâye* | « *main plevie* » 19 ; 81², p. 63 | *malârder* 134 | *mâte* 146 | « *(la) malheure* » 81⁷, p. 70 | (*à*) *mâ-l'vât* 148 | *mamboûr* 37 ; 81², p. 64 ; 159 | « *marle* » 211 | *mârlî* 50, 211 | « *Manchier* » 208 | *manêdje* 228² | « *marckaige* » 149 | « *marckea* », l.-d., 149 | « *marler* » 154 | « *marmontant* » 187 | *marone* 150 | *mârté* 91 | « *masle* » 51 | *masse* (borne) 94, 112, 118 | *mâvi* 151 | *mâye* (monnaie) 152, 190 | *mâyeler* 153 | « *mazarin* » 135²⁸ | *médi* 213 | *mêhener* 135²³ | *mêlé* 214 | *mêlêye* 16, 33, 140 | « *la Melle* » (Ellemelle) 81⁷, p. 69 ; 138 | « *Menny* » (n. de l.) 124 | « *Mère-Dieu* » 81², p. 64 | « *mescroire* » 35^{bis} | *mèsplî* 16 | *mi* (= moi) 38 | « *mieux-vaillè* » 154 | (*da*) *mîne* 135 | « *mon* » 156 | *montéu* 94, 157 | *montêye* (*dès grés*) 125, 228⁴ | *moré, morète* 38 | (se faire) mort 159 | « *morteffontaine* », l.-d., 19 | « *morte(l)faict* » 160 | « *mortification* » 124, 159 | « *mortifier*, 124, 159 | *mosseré* 161 | mouches (= abeilles) 16 | « *mourie* » 135²⁰ | *moussi*, verbe, 135², 143 | *mouton* 41 | « *murdrier* » 135¹⁰, 156 | *muskèt* 137¹.

nêsse 230 | *nêveû* 81² | *nin* 113 | *noyî* 140 | « *nusten* » 135¹².

(*à l'*)œil voyant de 162 | *ohé* 81⁴, p. 65 ; 163 | « *oingnement* » 83 | *ônê* 81², p. 64 ; 134^{bis} | « *optenir* » 123 | *ouh'* 135⁴ | « *oulnè* » 202 | « *oultre* » 178 | « *oultredonneir* » 12 | *oute* 31, 56 | *ôuve* 165 | *ovreû* 164.

pâfis' 48 | *pahis'* 220 | « *pahoude* » 109 | « *palais* », l.-d., 42 | « *paloude* » 109 | « *pan* » 167 | *pané* 132, 166 | *paner* 68, 135^{13, 24}, 167 | « *panty* » 168 | « *papinerie* » 72 | *pariou* 81¹, p. 62 ; 228³ | « (*à*) *part et à mont* » 140, 159 | *pârti* 27 | *passer* 169 | *pasteûres* 166 | « *pastureaux* » 119, p. 79 | *pâtér* 170 | *pazé* 81², p. 64 | « *pecheit* », n. de l., 81², p. 63 | *pêlé* 137² | *pêlète* 17, 41 | *pèron* 135^{1, 3, 4} | *pés* 171 | « *peseau* » 172 | « *pespou* » 173 | « *picque de Hackourt* » 135⁸ | « *pieça* » 55 | *pissinte, -inne* 48 ; 81², p. 63 ; 94, 157 | *pleige, -ger* 175 | « *plendresse* » 81¹, p. 62 | *ployêure* 81⁵, p. 66 | *poêle* 176 | « *poer* » 140 | « *poire?* » 80 | *poirier* 6, 16, 112, 140, 234 | *ponton* 81², p. 63 ; 183 | *porôye* 178 | « *porte-seaux* » 50 | *posson* 179 | *potchâ* 135²² | *potchète* 17 | *pougnêye* 162 | *pougnî* 135²³ | *poûhon* 3 ; 81², p. 65 | « *po(u)r* », prépos. causale, 74 ; 81⁶, p. 67, 68 ; 108 ; 111 ; 112 ; 134 ; 135⁷ ; 177 | *prandjeleû* 180 | « *prendans ne mectans* » 33 | « *prestin* » 181 | « *primerain* » 181 | « *proesme* » 182 | « *progriff* » 183 | « *proisme* » 182 | *prusse* 184 | *prustin* 185 | *pwèce* 228⁴ | « *pyonveroie* » 135².

« *quairey* » 17 | « *quidain* » 81², p. 63.

« rabat » 186 | « rachapté dèl haire » 135¹⁴ | *rade* 2 | « ra(e)te » 187 | *ragraper* 9 | (è) *rater* 81¹, p. 62 | « ramiende, -mieude? » 135¹⁸ | *rapasser* 81², p. 63 ; 119, p. 79 | *ratinde* 135²⁰ | « ratintoz », l.-d., 130 | *râyé* 16, 94, 188 | « réal chemin » 52 ; 81², p. 63 ; 135¹⁸ | « rechiffler » 189 | « rechos(se), reschosse rescosse » 34, 135²⁰, 182 | « recreute » 47 | « refièster » 228¹ | « refonser » : v. « renfoncer » | « refusion » 182 | *rèheûre* 2, 182 | « religement » 182, 190 | « remanant » 191 | *rèmidrer*, -*drumint* 192 | « remot » 193 | « renantir » 27, 194 | « rencharge » 135⁷ | « rencloiment » 112 | « renfoncer, refonser » 27, 182, 194 | « renne », n. de l., 81², p. 64 | « renvaulx », n. de l., 33 | « resulner » 228¹ | « retenir de dire » 66 | (*di s' pus*) *reûd* 195 | « revergier » 228 | « rewérier » 228¹ | « rexheance, rexheoir » 124 | « ribaux » 16 | **rihèyance* 124 | *rilater* 228¹ | *rinnète* 16 | *rins* 196 | *ripe*, *ripeûs* 197 | *riplaki* 228¹ | *riseeler* 135²³ | *ritchâ* 151 | « roester » 35^{bis}, 134 | « rompeur de maison » 135¹⁴ | *ros'* 198 | « rosea » 16 | « (le) rouffon », surnom, 81⁶, p. 66 | *rôye* 199 | « ruly » 200.

sâ 30 | *sacramèneter* 135²⁹ | « sailerie » 201 | « saive » 119, p. 79, | « Saint-Victu » 220 | (pommier de) Saint-Jacque 16 | *sâlier* 214 | « savail » 202 | *scanjâr* 203 | « sceute » 81², p. 64 | « seet » : v. *seûye* | « seg(e)urté » 44, 175 | « selon l'yeawe » 81², p. 64 | « semblant » 204 | « semonné » 156 | « servante, servi » 68, 226 | *sètchi* 135³, 4 | *seûye* 16, 112 | *sézon* 140 | « siex-vingt » 34, 44 | *sine* 81³, p. 65 | *sir* 135¹² | *sitoûve* 176 | (« en » et « hors ») siev(r)e, sive, syvre » 119, p. 79, 80 | « soelt » 182 | *soflète* 205 | *solé* 69 | « soleil umbran » 86 | « sommonneur, sommonse » 33, 190, 206 | *sopète* 207 | *sorodje* 27 | « souie » 119, p. 79 | « souloir » 20, 226, 228 | **soyemint* 228³, 4 | « spealte » 54 | *spéci* 208 | « spiet, spieux, spy » 135⁵, 7, 12 | **sta keû* 210 | *stalou* 47 | *staminéye* 209 | *stèpinne* 134^{bis} | *ster* 210 | *steûle* 211 | « stil(le) stiele » 31, 34, 133, 190 | *stindou fiér* 91, 190 | *stitchi* 73, 135⁴, 8, 212 | *stoc* 16, 134^{bis}, 162, 178 | *stoké* 134^{bis} | *stoper* 161, 213 | « stour et bourine » 1, 17, 135⁴ | *strin* 131 | *stritche*, -*tchi* 214 | *strivé* 215 | *stut'* 187, 220 | « subhaster » 129 | susciter 81⁴, p. 65 | « suytte de ville » 119 p. 79 | « sy », (= et), 119, p. 80 | « syvre » : v. « sievre ».

tabreû, l.-d., 81², p. 63, 64 ; 174 | « tantoest » 109, 145 | *taper* 188 | *tartéye* 216 | *tchârnale* 30 | *tchâstrer* 154 | *tchaver* 217 | *tchène-simince* 218 | *tchèrète* 66 | *tchèri* 66 | *tchèron* 146 | *tchèrwer* 135⁷, 203 | *tchèté* 219 | *tèheû* 81⁴, p. 66 ; 108 ; 135⁴ | (se faire)tenir 17, 135⁵, 13 | *térâsse* 40, 103 | *tès* 13 | « testrée » 228¹ | *teûtin* 16 | *tèye* 220 | *tèyeû* 203 | *tiér* (= borne) 16, 27, 39, 135²⁰ | *tièrsi* 208 | Tillesse 114 | *tîne* 135⁹ | *tinre* 16 | « tinve » 34 | *tis'* 36, 131 | « toest » 81⁷, p. 68 | *torté* 81³, 4 ;

135²⁴ | *tos'* 228⁶ | *tot-oute* 56 | *toûr* 119, p. 80 | « traire » 17 | « trons-
leur » 118 | *trécins* 182 | « trippaiges » 228⁵ | *truvèle* 66 | *tulté*, l.-d., 66.

« umires » 159 | « un » 135²⁴.

« valine », l.-d., 2 | « vatoise » 135¹⁵ | *vèhéù* 135²⁷ | ventre (= poi-
trine) 17 ; 35^{bis} ; 81¹, p. 62 | « veyeur » 94 | *vicârêye* 159 | « viernage »
20 | *vilin* 227 | *vilvôr* 135²⁴ | *vinderèsse* 154 | « vinve » 135⁸ | « visen-
ter » 13, 178, 228⁵ | VOCATIF 229 | « voicturon » 81⁶, p. 67 | « voilier »
228¹ | voisin, -nage 119, p. 79 | *vôte* 137² | *vôye* 94, 215 | « voye de
Saint-Jacque » 81¹, p. 62 ; 207 | *vûdî* 18, 135^{1, 2}, 226.

wâ 131 | « wagier » 44 | *wâmale* 230 | *wârder* 66 | « warixhas » 94 |
wassin 127 | *wêbêdje* 169, 231 | « wendengne » 232 | *wére* 20, 103 |
« werixhey » 112 | « werne » 228².

« xh » 233 | « xhace » 118 | « xhavée » 42 | « xhayr », n. de l.,
81⁶, p. 67 | « xhellée » 137¹ | « xheu » 124 | « xheveler » 123 | « xhodé »
128 | « xhoirseu » 135²⁷ | « xhoiscielle » 135²⁷ | « xhoron » 103 |
« xhos » 127 | « xhosse » 234 | « xhou » 132 | « xhywent, -woit » 126.
« yssier » 18.
